



***GUIDE MÉTHODOLOGIQUE RELATIF À LA  
PRÉPARATION DU RAPPORT D'APPRÉCIATION DE  
L'AVANT-PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT  
BUDGÉTAIRE***

# Sommaire

<i>Présentation générale</i> .....	3
<i>I. La recherche d'un diagnostic global</i> .....	3
<i>II. Structure du rapport et plan-type des notes sectorielles (y compris synthèses)</i> ...	5
<i>III. Outils et données à la disposition des rapporteurs</i> .....	7
<i>Fiche n°1 : L'analyse des soldes</i> .....	9
<i>Fiche n°2 : Les opérations de financement et la dette</i> .....	16
<i>Fiche n°3 : Les synthèses de l'exécution par ministère (y compris les recommandations)</i> .....	21
<i>Fiche n°4 : Revue analytique des recettes budgétaires</i> .....	27
<i>Fiche n°5 : Revue analytique des dépenses de fonctionnement</i> .....	34
<i>Fiche n°6 : Revue analytique des dépenses d'équipement et des CAS programmes</i> ..	45
<i>Fiche n°7 : Revue analytique des comptes spéciaux du Trésor (CST), hors CAS-programmes</i> .....	55
<i>Fiche n° 8 : Les dépenses fiscales</i> .....	65
<i>Fiche n° 9 : L'application des principes du droit budgétaire</i> .....	70
<i>Fiche n°10 : La maîtrise des risques budgétaires sur la base de la cartographie auditeur</i> .....	76
<i>Fiche n°11 : Les opérations d'ordre, de centralisation, d'apurement et de transfert des résultats de fin d'année</i> .....	88
<i>Fiche n°12 : L'efficacité de la gestion (recettes et dépenses)</i> .....	91
<i>Annexe n° 1 : Instruction générale pour la préparation du rapport APLRB 2016</i> .....	100
<i>Annexe n° 2 : Normes professionnelles applicables au rapport d'appréciation APLRB</i> .....	113
<i>Annexe n° 3 : Liste des contributeurs à l'élaboration du guide</i> .....	114

## **Présentation générale**

*La Cour des comptes exerce sa mission consultative des avant-projets de lois de règlement budgétaire conformément à la Constitution<sup>1</sup> et d'autres référents juridiques subséquents<sup>2</sup> dont notamment les dispositions de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée relative à la Cour des comptes qui prévoit dans son article 18 que : « La Cour des comptes est consultée sur les avant-projets annuels des lois de règlement budgétaire. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet au titre de l'exercice considéré sont transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent ».*

*De par sa nature, son impact et la synergie collaborative qu'elle nécessite, la pratique de cette attribution administrative de la Cour des comptes, revêt un caractère particulier et enregistre une évolution appréciable, au cours particulièrement, de ces dernières années.*

*L'éclairage qu'apporte la Cour des comptes à l'institution législative sur les conditions d'exécution du budget de l'État, en recettes et en dépenses, se traduit en pratique par la rédaction du rapport intitulé : Rapport d'appréciation de la Cour des comptes sur l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire.*

### **I. La recherche d'un diagnostic global**

*Le cadre général d'élaboration de ce rapport et les priorités attachées à chaque exercice budgétaire sont fixés par l'instruction du Président de la Cour des comptes. Le présent guide méthodologique, établi à l'intention des rapporteurs des notes sectorielles, a vocation à compléter cette instruction.*

#### **A. L'appréciation d'ensemble : les critères d'analyse**

*Le rapport d'appréciation de l'APLRB comme les notes sectorielles doivent exprimer une appréciation d'ensemble sur la gestion budgétaire au regard des critères suivants :*

- la régularité budgétaire*
- la régularité comptable*
- la performance*
- les principes de bonne gestion budgétaire*

---

<sup>1</sup> Articles 179 et 192 de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle.

<sup>2</sup> Art. 67 à 69 du décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes et art. 76 de la loi n° 84-17, modifiée et complétée du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances.

## *B. Le contenu des quatre critères*

*1) La régularité budgétaire : l'accent sera mis sur le respect des principes budgétaires édictées par la loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, en l'occurrence l'annualité, la spécialité, l'universalité et l'unité (voir fiche n°09).*

*2) La régularité comptable (audit de conformité : les rapporteurs s'assureront de l'existence et de l'effectivité des mécanismes de contrôle prévus dans les lois et règlements en vigueur, de l'exactitude matérielle, de la régularité et de la conformité des opérations inscrites dans les comptes et les états financiers.*

*Le contrôle de la régularité budgétaire consiste à s'assurer de la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'imputation budgétaire et des calculs, le respect des lois et règlements d'ordre financier, et que l'engagement annuel est non fractionné et n'engendre pas des répercussions sur les années ultérieures.*

*3) La démarche de la performance : les rapporteurs se prononceront sur l'efficacité de la gestion conformément à la fiche n°12. Le diagnostic sur la démarche de la performance devra être actualisé et suivi par le recensement et l'appréciation des indicateurs définis par les ministères initiés à implanter un mode de gestion orientée vers les résultats.*

*4) Les principes de bonne gestion budgétaire : au-delà des principes budgétaires consacrés par la loi n°84-17, le rapport APLRB appréciera la qualité de l'exécution budgétaire au travers des critères universellement admis que sont la sincérité et la soutenabilité.*

*L'appréciation de la sincérité de la budgétisation initiale sera également analysée par les rapporteurs des notes sectorielles. La sincérité des prévisions s'apprécie par rapport aux informations et éléments disponibles au moment de leur élaboration et par rapport aux réalisations (écarts importants).*

*En ce qui concerne la soutenabilité budgétaire à court et moyen terme, celle-ci se définit comme la capacité de l'État à respecter la trajectoire budgétaire définie dans la loi de finances de l'année (court terme) et à faire face à ses engagements à moyen terme. La soutenabilité budgétaire peut s'apprécier de façon globale, mais aussi, dans le cadre des notes sectorielles, au niveau de chaque secteur. À ce titre, les rapporteurs procéderont, notamment à un examen approfondi des charges à payer afin d'identifier les impayés antérieurs, supportés par le budget de l'année n et les sources de rigidité des dépenses futures.*

## *II. Structure du rapport et plan-type des notes sectorielles (y compris synthèses)*

### *A. Principes généraux*

*Le Rapport d'appréciation de la Cour des comptes sur l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire est élaboré par un groupe de synthèse constitué par décision du Président de la Cour des comptes et placé sous la direction du rapporteur général, sur la base des notes sectorielles établies par l'ensemble des chambres et des réponses reçues des ministres concernés et ce en application de l'article 67 du décret présidentiel n°95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes. Il est adopté par le CPR, est transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.*

*Les notes sectorielles comportent les données relatives à la structure du budget, l'évolution des crédits ouverts et révisés, les variations de crédits intervenues en cours d'exercice, les crédits consommés et leur évolution ainsi que les rapprochements entre les prévisions et autorisations budgétaires accordées et les réalisations. Elles font état, également des résultats de rapprochement des comptabilités des ordonnateurs et des comptables (TC, ACCT).*

*Les notes portent également sur l'examen des conditions d'exécution du budget et l'appréciation des résultats atteints.*

*Elles sont adoptées par la formation et communiquées aux ministres concernés pour formuler leurs réponses dans les délais que la chambre leur fixe.*

*Il est essentiel que les prescriptions du guide méthodologique soient mises en œuvre par toutes les équipes de rapporteurs des notes sectorielles afin que ces rapports présentent une qualité homogène et facilitent la tâche au groupe de synthèse.*

*Partant d'une évidence que la cohérence de la présentation et du contenu du rapport d'appréciation dépend essentiellement de la nature, de l'étendu, de la concision et de la pertinence des éléments d'information à restituer, les notes sectorielles doivent donner lieu à un véritable travail d'instruction et de vérification auprès des administrations gestionnaires.*

*Une phase préparatoire de vérification sur pièces, portant notamment sur des travaux d'analyse et de contrôle de rapprochement, et de cohérence des situations comptables<sup>3</sup>, est effectuée par les rapporteurs. Cette étape permet d'exécuter l'essentiel des travaux et d'identifier les principaux aspects nécessitant une intervention sur place (opérations ou chapitres présentant des particularités ou à risques). En effet, Il est nécessaire de planifier efficacement les contrôles à mener en assignant des priorités sur la base d'une approche par les risques (fiche n° 10).*

---

<sup>3</sup> Retirées du greffe principal de la Cour des comptes.

Courant cette phase, les rapporteurs recueilleront les données chiffrées<sup>4</sup> auprès des différents gestionnaires, des questionnaires peuvent appuyer les états à renseigner dans les délais raisonnables (maximum à fin novembre).

## ***B. Plan type des notes sectorielles et des synthèses sur l'exécution des crédits par ministère (y compris les recommandations)***

### ***1) Le plan type des notes sectorielles***

À l'exception des travaux sur les recettes, les comptes spéciaux du Trésor, les opérations de trésorerie et les charges communes, les notes sectorielles suivront le plan présenté ci-dessous (en enlevant le cas échéant les parties non pertinentes).

### ***Plan des notes sectorielles***

#### ***A. Revue analytique***

- 1. Dépenses de fonctionnement***
- 2. Dépenses d'équipement***
- 3. CAS et comptes de commerce<sup>5</sup>***

#### ***B. L'application des principes du droit budgétaire***

- 1. Dépenses de fonctionnement***
- 2. Dépenses d'équipement***
- 3. CAS et comptes de commerce***

#### ***C. L'efficacité de la gestion***

- 1. Dépenses de fonctionnement***
- 2. Dépenses d'équipement : gestion des programmes sectoriels et programme complémentaire au profit des wilayas***
- 3. CAS et comptes de commerce***

En vue de normaliser les notes sectorielles, une feuille de style est élaborée conformément au modèle suivant :



Feuille de style NS  
Fr.docx

---

<sup>4</sup> Données retracées dans l'ensemble des tableaux contenus dans les fiches et autres données susceptibles d'alimenter le rapport APLRB.

<sup>5</sup> Les comptes de commerce ouverts au 31/12/2015, relèvent respectivement de la compétence de la 6<sup>e</sup> Chambre, de la 5<sup>e</sup> Chambre et de la 1<sup>re</sup> Chambre.

## **2) Le plan type des synthèses sur l'exécution des crédits par ministère**

*Les synthèses sur l'exécution des crédits par ministère (fiche n°3) sont des documents qui viennent alimenter l'annexe du rapport sur l'avant-projet de loi de règlement budgétaire (APLRB). Après leur transmission au rapporteur général, les projets de notes sectorielles sont délibérés et suivis de projets de synthèse qui sont transmis à leur tour audit rapporteur avant leur notification au ministère concerné.*

### **Le plan des synthèses**

*Ce plan reprend les grandes rubriques du plan des notes sectorielles :*

- I. Revue analytique*
- II. L'application des principes du droit budgétaire*
- III. L'efficacité de la gestion*



Feuille de style  
synthèse Fr.docx

*Elles se terminent par les recommandations de la Cour au ministère concerné pour les exercices futurs (pas plus de cinq par ministère). À partir du rapport sur l'APLRB n+1, elles incluront un suivi des recommandations du rapport précédent.*

*Le nombre de pages des synthèses ministérielles est compris entre 4 et 8 pages, en fonction des enjeux portés par le ministère.*

## **III. Outils et données à la disposition des Rapporteurs**

### **A. L'instruction générale**

*Chaque année le Président de la Cour signe une instruction générale en application de l'article 3 du décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de l'institution.*

*Cet instrument mis à la disposition des rapporteurs des notes sectorielles fixe les conditions et modalités d'élaboration du rapport d'appréciation sur l'avant-projet de loi de règlement budgétaire.*

*L'instruction générale apporte un éclairage sur les priorités de l'année budgétaire considéré, les aspects budgétaires et comptables qui feront l'objet d'analyse et constituent des points d'attention pour les rapporteurs, la structure générale du rapport d'appréciation d'APLRB et des notes sectorielles et enfin l'organisation et le calendrier d'exécution des travaux.*

*Ce calendrier devra être adapté au métier APLRB, il précisera les acteurs, les suites ainsi que la date d'achèvement de chaque étape.*

## *B. Le guide méthodologique*

*Les travaux entrepris dans le cadre de l'activité 3.1.1 : Elaborer et mettre en place une procédure interne formalisée et précise pour la programmation APLRB, inscrite au Résultat 3 du contrat de jumelage, ont permis d'élaborer un guide méthodologique adopté par le CPR le 5 décembre 2017. Les fiches de ce guide constituent un référentiel de contrôle.*

*Il convient de préciser que douze (12) fiches méthodologiques sont mises à la disposition des rapporteurs et comportent l'analyse du solde budgétaire, les opérations de trésorerie et gestion de la dette, la revue analytique des différentes composantes du budget de l'Etat, la dépense fiscale, l'application des principes du droit budgétaire, la maîtrise des risques budgétaires sur la base de la cartographie auditeur, les opérations de centralisation et enfin certains aspects liés à l'efficacité de la gestion "démarche de la performance".*

## *C. Les outils électroniques*

*Les outils électroniques disponibles en matière d'APLRB sont les suivants :*

- Un espace partagé entre les membres du groupe de synthèse, baptisé « **groupe de synthèse APLRB (X :)** », accessible via l'intranet de la Cour ;*
- Cet espace permet de partager les synthèses entre les sous-groupes de synthèse en vue de la consolidation du Rapport.*
- La plateforme du langage collaboratif **Alfresco** de la Cour qui offre un espace documentaire en matière d'APLRB pour échanger toute information ;*
- **Base de données APLRB**, disponible sur le site Intranet de la Cour des comptes.*

## *Fiche n°1 : L'analyse des soldes*

**Destinataires** : groupe de synthèse et rapporteurs de la note sectorielle sur les opérations de centralisation

*Les opérations de l'État et des autres administrations publiques<sup>6</sup> peuvent donner lieu au calcul de différents soldes, en fonction de l'objectif recherché :*

- *Optique juridique et comptable : on cherche à arrêter le résultat des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie autorisées par les lois ; le résultat dégagé représente le solde à affecter à l'avoir ou au découvert du Trésor ;*
- *Optique financière : on cherche à dégager la capacité ou le besoin de financement issu des opérations permanentes de l'État et à expliquer les opérations de trésorerie qui ont contribué à ce financement ; dans la pratique, la situation résumée des opérations du Trésor (SROT) permet de calculer cette capacité ou ce besoin de financement ; il en existe deux versions, l'une réalisée par l'ACCT (« SROT comptable » dans laquelle le besoin de financement est appelé « solde d'exécution de la loi de finances »), l'autre préparée par la direction générale du Trésor (« SROT Trésor » dans laquelle le besoin de financement est appelée « solde global »)<sup>7</sup> ; les soldes dégagés par ces deux SROT présentent des montants en partie différents du résultat budgétaire, au sens de la loi de règlement budgétaire ;*
- *Optique patrimoniale : on cherche à mesurer si l'État s'est enrichi ou appauvri au cours de l'exercice ; en l'absence de comptabilité générale en droits constatés, ce type de solde n'est pas disponible en Algérie ;*

*Le rapport d'appréciation de la Cour sur l'APLRB analyse l'évolution du résultat budgétaire (présenté dans l'avant-projet de loi de règlement budgétaire) et celle du solde d'exécution de la loi de finances (présenté dans la SROT comptable et repris dans le rapport de présentation de l'APLRB).*

*Il présente l'articulation entre les deux. Cette analyse est réalisée en début de rapport, indépendamment des observations sur la régularité comptable des opérations de centralisation, d'ordre et de transfert (cf. fiche n° 11).*

---

<sup>6</sup> Le rapport APLRB ne produit pas de données financières consolidées sur les administrations publiques. Il se limite donc aux soldes de l'État.

<sup>7</sup> Dans ses publications sur l'Algérie (notamment les rapports dits « article IV »), le FMI utilise également la notion de solde global, mais il obtient un solde différent de celui de la SROT en raison d'un autre traitement des recettes de la fiscalité pétrolière.

## *I. Le résultat budgétaire au sens de la loi de règlement budgétaire*

*Le résultat budgétaire, au sens de la loi de règlement budgétaire, comprend les recettes budgétaires, les dépenses de fonctionnement et d'équipement.*

*Cet indicateur présente plusieurs particularités qui limitent la portée de son analyse. Les dépenses d'équipement et certaines dépenses de fonctionnement ne correspondent à de véritables paiements mais à une mobilisation des crédits au profit de comptes spéciaux ou à des virements aux comptes des institutions appropriées. Les opérations de nature budgétaire de ces derniers ainsi que les dépenses imprévues ne sont pas prises en compte.*

*Ce résultat budgétaire peut néanmoins être comparé avec la prévision de la LFI qui présente les mêmes conventions. Cette comparaison pourra s'appuyer sur le tableau suivant :*

**Tableau n°1.1 : Résultat budgétaire – comparaison entre la prévision et l'exécution**

*En Mrds DA*

<b>Désignation</b>	<b>Prévision LF</b>	<b>Réalisation LRB</b>	<b>Taux de réalisation, en %</b>
Ressources ordinaires			
Fiscalité pétrolière			
<b>Recettes</b>			
Fonctionnement			
Équipement			
<b>Dépenses</b>			
<b>Résultat budgétaire</b>			

*Source : Lois de finances et lois de règlement budgétaire*

## *II. Les données de base de la SROT et le passage du solde budgétaire au solde de l'exécution de la LF*

*Les unités institutionnelles couvertes par les données de la SROT se limitent à celle de l'État. Cette couverture est donc plus étroite que celle généralement recommandée au plan international puisqu'elle ne recouvre ni l'ensemble des administrations centrales ni les collectivités locales.*

*Cependant, elle correspond au sous-secteur des opérations budgétaires utilisé dans l'annuaire de statistiques des finances publiques du FMI.*

*Les opérations de la SROT couvrent les opérations du budget de l'État de l'ensemble du territoire du pays ainsi que les opérations budgétaires effectuées par les ambassades, consulats et autres missions à l'étranger.*

*Les opérations des établissements publics à caractère administratif ne sont comprises dans les statistiques qu'à hauteur des subventions qu'elles reçoivent du budget.*

*Dans la mesure où les EPA disposent de ressources propres négligeables et dépensent la quasi-totalité de leurs subventions, leurs dépenses totales peuvent être considérées comme étant prises en compte par la SROT.*

*Les recettes des collectivités locales perçues pour leur compte par l'État ne sont pas incluses dans les recettes de la SROT ni dans les lois de finances (état A), car de telles recettes ne sont pas budgétisées. Les données de la SROT comprennent les subventions accordées aux collectivités locales, sans que le détail des opérations de ces dernières ne soit disponible.*

### ***A. Les données de base de la SROT et son contenu***

*Les rapporteurs de la note sectorielle sur les opérations de centralisation, doivent accorder une attention particulière aux documents constituant la source de données de la SROT. Ces derniers aideront à reconstituer la SROT et permettront d'identifier les écarts éventuels avec les soldes de l'APLRB.*

#### ***1) Les données de base de la SROT***

*Les données de la SROT sont établies sur la base des situations élaborées par l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT). Les opérations de l'Etat sont enregistrées selon les comptabilités générale du Trésor et budgétaire.*

➤ *La comptabilité budgétaire décrit l'exécution du budget en termes d'utilisation des crédits votés par le Parlement et permet de dégager à tout instant le montant pour chaque ligne budgétaire. L'identification se fait selon la nomenclature budgétaire.*

➤ *La comptabilité générale de l'État renseigne sur le total de l'exécution des opérations de l'État, que celles-ci soient des opérations budgétaires ou de trésorerie.*

*Les sources utilisées pour l'établissement des statistiques de la SROT sont :*

- *La balance décadaire des comptes ;*
- *La situation de l'exécution du budget de l'État ;*
- *Les états financiers.*

*Les rapporteurs de la note sectorielle sur les opérations de centralisation, doivent accorder une attention particulière à ces documents car ils leur permettent de reconstituer les données de la SROT et d'en déduire les écarts éventuels.*

## 2) *Le contenu de la SROT*

*La SROT décompose les opérations financières de l'État en deux parties, les opérations permanentes et les opérations de trésorerie (également appelées opérations de financement).*

*Selon le système de comptabilité nationale des Nations unies et le manuel des statistiques des finances publiques du FMI, les opérations permanentes correspondent aux opérations qui enrichissent ou appauvrissent l'État (recettes, dépenses de fonctionnement) et aux investissements non financiers. Les opérations de trésorerie correspondent aux transactions sur les actifs et les passifs financiers<sup>8</sup>.*

*Le solde des opérations permanentes correspond à la capacité ou au besoin de financement de l'État. Il est appelé solde d'exécution de la loi de finances dans la SROT comptable. Il est par construction égal au solde des opérations de trésorerie (appelé solde des opérations du Trésor dans la SROT comptable).*

*Cette distinction est reprise à l'article 62 de la loi n°84-17 : « Outre les opérations permanentes de l'État décrites aux articles 8 à 10 ci-dessus [budget général, budgets annexes, CST], le Trésor public, exécute, sous la responsabilité de l'État, des opérations de trésorerie ».*

*La définition des opérations permanentes donnée par la loi n°84-17 et utilisée pour construire la SROT comptable s'écarte cependant sur certains points des normes internationales. En effet, les opérations de certains CST sont par nature des opérations de trésorerie : c'est le cas notamment du compte d'affectation spéciale 302.103 (« Fonds de régulation des recettes »)<sup>9</sup>. Pour certaines analyses, il est donc utile de retirer les opérations de ce compte du solde d'exécution de la loi de finances, tel qu'il figure dans la SROT comptable et le rapport de présentation de l'APLRB.*

### *B. Le passage du résultat budgétaire au solde de l'exécution de la loi de finances au sens de la SROT*

*Le solde d'exécution de la loi de finances, au sens de la SROT comptable<sup>10</sup>, est obtenu en ajoutant au résultat budgétaire :*

- ✓ la variation du solde des comptes d'imputation provisoire, en recettes et en dépenses,*
- ✓ la variation du solde des opérations des comptes spéciaux de l'année, à l'exception des comptes d'emprunt<sup>11</sup>.*

<sup>8</sup> Elles sont détaillées dans la fiche n°2.

<sup>9</sup> La SROT réalisée par la DGT reclasse ce compte parmi les opérations de trésorerie.

<sup>10</sup> Ce solde ne correspond pas à la somme des quatre premiers soldes intermédiaires de la loi de règlement budgétaire, car certains de ces soldes mêlent des opérations définitives et des opérations de trésorerie (voir fiche n°11).

<sup>11</sup> En principe, les comptes de prêts et d'avances ainsi que les comptes de participations devraient être également exclus. Mais, compte tenu de la faiblesse des retours pour l'État (non-remboursement des prêts et avances, dotations en capital correspondant en fait à des subventions d'équilibre), leurs opérations peuvent être dans certains cas considérées comme des opérations permanentes.

*Pour obtenir un calcul du besoin de financement de l'État plus conforme aux normes internationales, il est cependant nécessaire de retirer les opérations du compte 302.103 (« FRR »).*

*L'articulation entre le résultat budgétaire et le solde d'exécution de la loi de finances (au sens de la SROT comptable) est présentée dans le tableau suivant :*

**Tableau n°1.2 : Articulation entre le résultat budgétaire et le solde d'exécution de la loi de finances**

<b>Désignation</b>	<b>En Mrds DA</b>
<i>Ressources ordinaires et fonds de concours (+)</i>	
<i>Fiscalité pétrolière (hors surplus affecté au FRR) (+)</i>	
<i>Dépenses de fonctionnement (-)</i>	
<i>Dépenses d'équipement (-)</i>	
<b>Résultat budgétaire (APLRB)</b>	
<i>Comptes d'imputations provisoires (+)</i>	
<i>Opérations des comptes spéciaux du Trésor de l'année (hors comptes d'emprunts) (+)</i>	
<b>Solde d'exécution de la loi de finances (SROT)</b>	
<i>Opérations de l'année du compte 302.103 (« FRR ») (-)</i>	
<b>Solde d'exécution de la loi de finances, hors FRR</b>	

*Source : Balance ACCT et SROT*

### **III. L'analyse du solde de l'exécution de la loi de finances**

*Le solde d'exécution de la loi de finances ne figure ni dans la loi de finances en prévision ni dans la loi de règlement budgétaire en réalisation. Il est cependant précisé, en réalisation, dans le rapport de présentation de l'APLRB.*

*Il n'est donc pas possible de comparer prévision et réalisation pour ce solde.*

*Il permet en revanche des comparaisons d'une année sur l'autre plus significatives que celles portant sur le résultat budgétaire, sous réserve de retirer de ce solde les opérations du compte 302.103 (« Fonds de régulation des recettes ») qui correspondent à des opérations de trésorerie et non à des opérations permanentes.*

*Le solde d'exécution de la loi de finances permet aussi d'analyser la dépendance du budget de l'État à l'égard de la fiscalité pétrolière en calculant le solde hors fiscalité pétrolière.*

*Le solde d'exécution de la loi de finances permet aussi d'apprécier la dynamique d'endettement du pays en calculant le solde primaire stabilisant la dette. Il est cependant préférable de faire ce calcul en utilisant le solde global calculé par le FMI en consolidant le FRR.*

## A. Comparaison avec les années précédentes

Cette analyse est effectuée de préférence sur le solde d'exécution de la loi de finances, hors FRR. Lorsque l'analyse est réalisée sur moyenne période, il est utile de rapporter le solde au PIB en valeur afin de réaliser une comparaison pertinente. La comparaison est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau n°1.3 : Évolution du solde d'exécution de la loi de finances (hors FRR)**  
En Mrds DA

Désignation	N-2	N-1	N
Solde exécution de la loi de finances (hors FRR)			
PIB en valeur			
<b>Solde exécution LF hors FRR/ PIB (en % )</b>			

### 1. Solde hors fiscalité pétrolière

Le solde hors fiscalité pétrolière est calculé en retirant du solde d'exécution de la loi de finances les recettes de fiscalité pétrolière et les opérations du compte 302.103 (« FRR »). Son évolution peut être appréciée dans le temps, mais aussi en comparaison avec d'autres pays producteurs.

**Tableau 1.4 : Évolution du solde hors fiscalité pétrolière**  
En Mrds DA

Désignation	N-2	N-1	N
Algérie - Solde hors fiscalité pétrolière			
Algérie- PIB en valeur			
Algérie - Solde hors fiscalité pétrolière/ PIB (en %)			
Pays comparable (par exemple, de l'OPEP) - Solde hors fiscalité pétrolière/ PIB (en %)			

Source : Balance ACCT, ONS

Par ailleurs, il est possible de calculer un taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes hors fiscalité pétrolière, et d'apprécier son évolution dans le temps. Un taux inférieur à 100 % indique une dépendance excessive du budget à la fiscalité pétrolière.

**Tableau n°1.5 : Couverture des dépenses de fonctionnement par les ressources ordinaires**

En Mrds DA

Désignation	N-2	N-1	N
Ressources ordinaires			
Dépenses de fonctionnement			
<b>Ressources ordinaires / dépenses de fonctionnement (en % )</b>			

Source : Balance ACCT

## **B. Solde primaire**

Le solde primaire correspond au solde hors charge de la dette. Il est préférable de le calculer à partir du solde global calculé par le FMI qui consolide les opérations de l'État et du FRR. Le solde primaire stabilisant est le solde qui, à conditions de croissance et de taux d'intérêt données, permet de stabiliser la dette de l'État. Si le solde primaire est inférieur au solde primaire stabilisant, la dette augmente. S'il est supérieur, la dette diminue.

Le solde primaire stabilisant (en % du PIB) se calcule de la façon suivante :

$$\text{Solde primaire stabilisant } S = D (N-1) \times (i-g) / Y$$

Où :

- ✓  $D (N-1)$  est la dette totale de l'Etat en fin d'année  $N-1$ ,
- ✓  $i$  est le taux apparent de la dette en  $N$  soit le ratio charge de la dette  $N$  / dette en fin d'année  $N-1$  : la charge de la dette doit être calculée en retirant des dépenses des charges communes l'ensemble des dépenses qui n'en relèvent pas, comme les dépenses payées en dépassements de crédits sur les pensions moudjahidine,
- ✓  $g$  est la variation du PIB en valeur en  $N$ ,
- ✓  $Y$  est le montant du PIB en fin d'année  $N$ .

### **Exemple : calcul du solde primaire stabilisant pour 2015**

Solde global 2015 (FMI) :  $S (2015) = - 2 620$  Mrds DA

Charge de la dette en 2015 :  $I (2015) = - 36$  Mrds DA

PIB 2014 :  $Y (2014) = 17 205$  Mrds DA

PIB 2015 :  $Y (2015) = 16 591$  Mrds DA

**Solde primaire effectif (en % du PIB) :  $s (2015) = (S - I) / Y = (-2620 + 36) / 16 591 = - 15,6\%$ .**

Dette à fin 2014 :  $D (2014) = 1 266$  Mrds DA soit 7,4 % du PIB

Dette à fin 2015 :  $D (2015) = 1 407$  Mrds DA soit 8,5 % du PIB

Taux apparent de la dette en 2015 :  $i (2015) = - I / D (2014) = 36 / 1266 = 2,9 \%$

Variation du PIB en valeur en 2015 :  $g (2015) = -3,6\%$

**Solde primaire stabilisant :  $(2015) = (1 266 \times (0,029 - (-0,036)) / 16 591 = 0,5 \%$**

**Interprétation : en 2015, l'Algérie a enregistré un déficit primaire de 15,6 % du PIB alors qu'un excédent primaire de 0,5 % aurait été nécessaire pour stabiliser la dette sans avoir recours aux financements du FRR et de la banque centrale.**

**Malgré ces financements, la dette a progressé de 7,4 à 8,5 % du PIB.**

Un pays dont le solde primaire est régulièrement inférieur au solde stabilisant subit ce que les économistes appellent « l'effet boule de neige » de la dette.

## ***Fiche n°2 : Les opérations de financement et la dette***

**Destinataires** : rapporteurs de la note sectorielle sur les opérations de trésorerie

### ***I. Les opérations de trésorerie***

Une analyse du résultat du Trésor telle que décrite par la SROT à fin d'année, se fait à travers les développements suivants :

#### ***1) Les disponibilités***

Elles se répartissent entre :

- ***Les valeurs disponibles*** : Il s'agit des encaisses détenues par les comptables du Trésor et dont les mouvements, sont centralisés.
- ***Le compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie*** : Les soldes nets des différents comptes où s'opèrent les mouvements du Trésor.

#### ***2) Les traites et valeurs réalisables***

Sont intégrés, dans ce cadre, les traites et obligations cautionnées ou autres effets de même nature et les chèques impayés **et le compte de dépôts du surplus de la fiscalité pétrolière**, auprès de la Banque d'Algérie.

#### ***3) Trésorerie des tiers (correspondant du Trésor)***

Les correspondants du Trésor peuvent être définis comme étant l'ensemble des organismes et particuliers qui, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont autorisés à ouvrir des comptes au Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, à l'effet de procéder à des dépôts de fonds (à terme ou à vue) et de recourir par la même, à l'intermédiation des comptables du Trésor pour les opérations financières les concernant.

Cette catégorie regroupe, en pratique, des établissements publics financiers (banque, CCP, assurances, organismes divers de même nature) , des EPIC, des EPA, des collectivités locales et organismes y afférents, des tiers particuliers, en fonds réservés ou consignés.

#### **a. Trésorerie d'Algérie Poste**

*La contribution d'Algérie Poste devait procurer des ressources pour le financement des opérations du Trésor.*

#### **b. Trésorerie des établissements publics (services financiers)**

*Pour les dépôts des établissements publics (EPIC et EPA), ceux-ci sont essentiellement financés par les subventions supportées par le budget de l'État. En pratique, tout accroissement des dépôts est à lier aux reliquats dont ils disposent sur les ressources budgétaires de l'année.*

#### **c. Trésorerie des collectivités locales et établissements y afférents**

*Celle-ci intègre, notamment, les crédits appartenant aux :*

- *Fonds de solidarité des collectivités locales ;*
- *Budgets des wilayas ;*
- *Budgets des communes et secteurs sanitaires ;*
- *Établissements publics locaux ;*
- *Imputation provisoires.*

#### **d. Autres correspondants du Trésor (opérations de tiers et fonds particuliers)**

*Cette ligne intègre globalement des opérations générales, de nature diverse et les échéances d'emprunts à payer.*

- *Les opérations générales regroupent des éléments qui ont pour caractère commun de représenter une dette du Trésor envers divers tiers.*
- *Elles regroupent, en fait, divers comptes, tels que les comptes de reliquats restant à payer, les comptes d'ordre, de paiement des chèques émis en règlement des dépenses, les fonds consignés de toute nature, les dépôts et consignations divers, les recouvrements pour compte divers particuliers, les détenteurs pour comptes, les ressources et décaissements provisoires...*

#### **4) Les opérations diverses**

*Les opérations de cette nature, résultent de l'apurement par transfert au compte de résultats du Trésor des opérations à imputer pour compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année, ainsi que des avances des Trésors étrangers.*

*Parmi les opérations d'apurement de fin d'année, figurent les opérations réalisées avec le FRR postérieurement au 31 décembre.*

#### **5) Opérations relatives à la dette publique**

*Cette rubrique renferme toutes les opérations de mobilisation et de remboursement liées à la dette de l'État.*

Elle renferme, en particulier, les échéances d'emprunts, les pertes et profits, les emprunts mobilisés, les opérations inhérentes à la dette interne (en termes de provisions).

Les rapporteurs analyseront l'évolution de la part respective des disponibilités, des traites et valeurs réalisables, des correspondants, des opérations diverses et de la dette interne et externe dans le financement du solde des opérations du Trésor entre N-2 et N.

Ils présenteront le montant consolidé des financements provenant du FRR, comprenant à la fois les montants comptabilisés en traites et valeurs réalisables et ceux repris dans l'apurement de fin d'année.

**Tableau n°2.1 : Situation résumée des opérations du Trésor**

<b>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE</b>		<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	
<b>I</b>	Encaisse numéraire des comptables publics ..... Compte de règlement du Trésor à la Banque d'Algérie.....			<b>Disponibilités Mrds de DA</b>
<b>II</b>	Traites et obligations cautionnées..... Fonds provenant du surplus de la fiscalité pétrolière...			<b>Traites et valeurs réalisables Mrds de DA</b>
<b>III</b>	Trésorerie d'Algérie Poste au Trésor..... Trésorerie des établissements publics (Services financiers) ... Dont : Dépôts au Trésor organismes et établissements bancaires... Dont : Dépôts au Trésor des chèques certifiés .....			<b>Trésorerie des tiers Mrds de DA</b>
	<b>Trésorerie des collectivités (services financiers)</b>			
	Dont : Fonds de solidarité des collectivités locales .....			
	Dont : Budgets des communes et secteurs sanitaires .....			
	<b>Trésorerie des tiers</b> .....			
	Dont : Dépôts et consignations.....			
	Dont : Débets à recouvrer et amendes prononcées par la Cour des comptes .....			
	Dont : Provisions pour paiement des dépenses par accréditif.....			
Dont : Provisions au titre des contributions de l'Etat aux organismes internationaux.....				
Dont : Décaissements provisoires et avances .....				
Dont : Dotation pour pensions .....				
Dont : Produits des dégrèvements à restituer .....				
Dont : Chèque émis au titre des impôts (droits et taxes)				
Dont : Paiement à imputer pour gestion suivante				

<b>OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE</b>		<b>DÉBIT</b>	<b>CRÉDIT</b>	
<b>IV</b>	<i>Règlement avec les Trésors étrangers .....</i>			<i>Opérations diverses Mrds de DA</i>
	<i>Apurement en fin d'année .....</i>			
<b>V</b>	<i>Échéances d'emprunts .....</i>			<i>Opérations relatives à la dette publique Mrds de DA</i>
	<i>-Au titre de la dette interne</i>			
	<i>-Au titre de la dette externe</i>			
	<i>Gestion de la dette (charges et profits) .....</i>			
	<i>Dette publique .....</i>			
	<i>au titre de la dette interne :</i>			
	<i>Dont : Valeurs du Trésor sur formules .....</i>			
<i>Dont : Valeurs du Trésor sur compte courant .....</i>				
<i>Au titre de la dette externe :</i>				
<i>Dont : Avance du Trésor public français.....</i>				
<i>Dont : Emprunt à court terme et moyen terme .....</i>				
<i>Dont : Emprunt à long terme .....</i>				
<b>TOTAL GENERAL</b>				
<b>SOLDE DES OPERATIONS DU TRÉSOR</b>				

*Source : ministère des Finances*

## *II. La gestion de la dette*

*Les rapporteurs analyseront la situation de la dette publique au 31 décembre de l'année N, en mettant en exergue les facteurs ayant impacté son évolution, et en cherchant à s'assurer de sa soutenabilité à long terme (cf. fiche n° 9 pour la définition de la soutenabilité). Les deux composantes de la dette publique seront analysées (dette interne et externe). Les rapporteurs accorderont un intérêt particulier à la dette interne qui représente la grande partie de la dette publique et se décompose en dette de marché et dette d'assainissement.*

### *A. La dette externe*

*Les rapporteurs se feront communiquer un échéancier d'amortissement des dettes externes, par devise et dinar et par créancier. Ils identifieront les années futures présentant des pics de remboursement.*

*Ils se feront communiquer les conventions correspondant aux nouveaux emprunts de l'année et apprécieront les éventuels facteurs de risques (taux variables, indexations, différés de remboursement).*

### *B. La dette de marché*

*Les rapporteurs se feront communiquer un échéancier d'amortissement des dettes de marché. Ils identifieront les années futures présentant des pics de remboursement.*

*Pour chaque émission de l'année, ils se feront communiquer les volumes émis et les taux moyens pondérés de chaque émission, ainsi que leur taux de couverture.*

*Ils étudieront l'évolution des intérêts payés par le budget général sur la dette de marché en distinguant l'effet taux (lié à la hausse ou à la baisse des taux) et l'effet volume (lié à l'augmentation ou à la baisse de la dette).*

### ***C. La dette d'assainissement***

*La dette d'assainissement porte notamment sur la dette d'assainissement démembrée, le rachat de la dette des agriculteurs, l'assainissement des EPE et les obligations de recapitalisation des banques.*

*Les rapporteurs se feront communiquer un échéancier d'amortissement des dettes d'assainissement. Ils identifieront les années futures présentant des pics de remboursement.*

*Certains comptes présentent des soldes créditeurs. Tels sont les cas :*

- du compte 331.008 (Bons d'équipement sur formules 5 % 05 ans) continue d'afficher un solde créditeur, depuis 2006, alors que les opérations de ce compte sont censées être assainies en 2005.*
- de certains comptes d'emprunt à long terme, lesquels continuent d'afficher les mêmes soldes créditeurs depuis des années nonobstant le remboursement de ces emprunts, en totalité, par anticipation.*

*Cette situation, résultant de prime abord d'une mauvaise coordination entre les différents intervenants, devra être expliquée par les rapporteurs et pourra faire l'objet de recommandations.*

## ***Fiche n°3 : Les synthèses de l'exécution par ministère (y compris les recommandations)***

**Destinataires** : rapporteurs des notes sectorielles des ministères

*Les synthèses de l'exécution budgétaire par ministère sont des documents qui viennent alimenter l'annexe du rapport sur l'avant-projet de loi de règlement budgétaire (APLRB).*

*Le plan des synthèses reprend les grandes rubriques du plan des notes sectorielles :*

- I- Revue analytique*
- II- L'application des principes du droit budgétaire*
- III- L'efficacité de la gestion*

*Elles se terminent par les recommandations de la Cour au ministère concerné pour les exercices futurs (pas plus de cinq par ministère). À partir du rapport sur l'APLRB 2016, elles incluront un suivi des recommandations du rapport précédent.*

*Le nombre de pages des synthèses ministérielles est compris entre 4 et 8 pages, en fonction des enjeux portés par le ministère.*

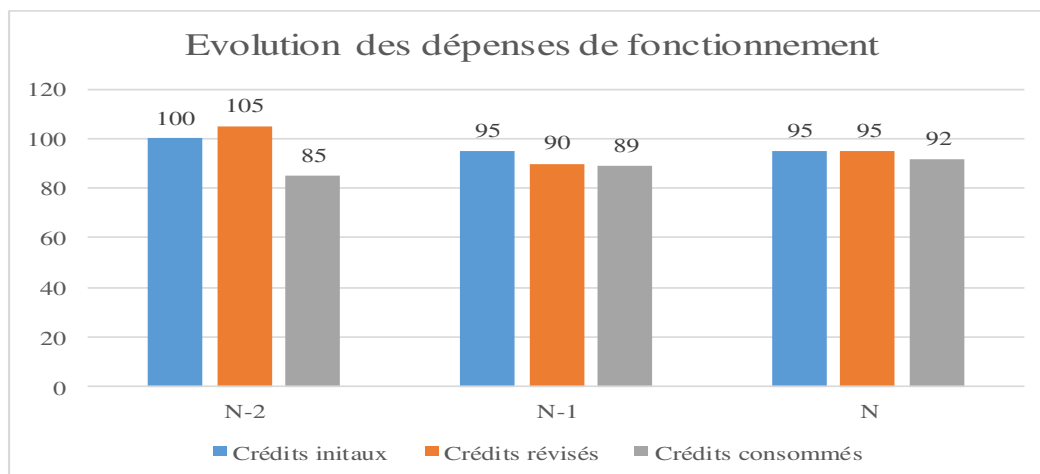
### ***I. La revue analytique***

*Cette partie s'appuie au maximum sur une présentation graphique. Chaque graphe est accompagné d'un bref paragraphe de commentaire.*

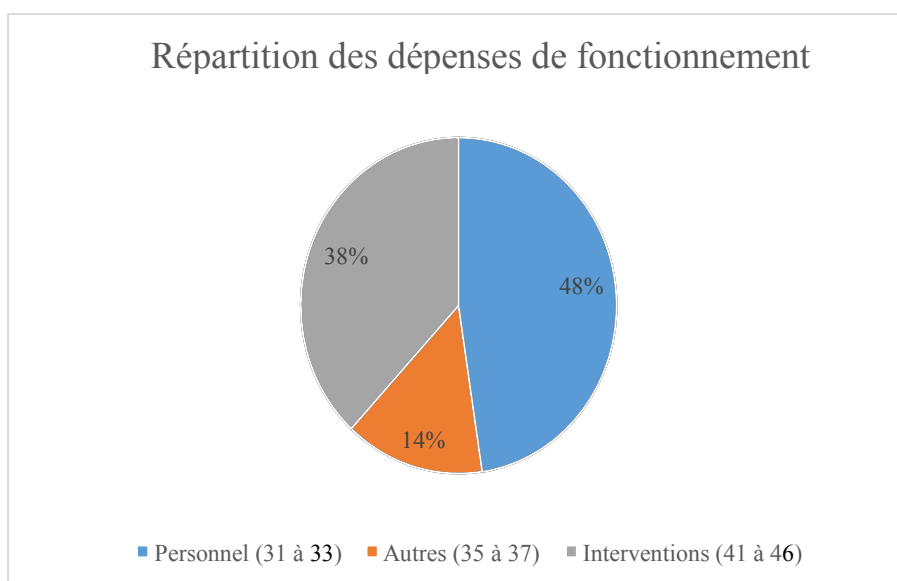
## A. Les dépenses de fonctionnement

### 1) Les dépenses

**Graphe n°3.1 : évolution des dépenses de fonctionnement (en Mrds de DA)**

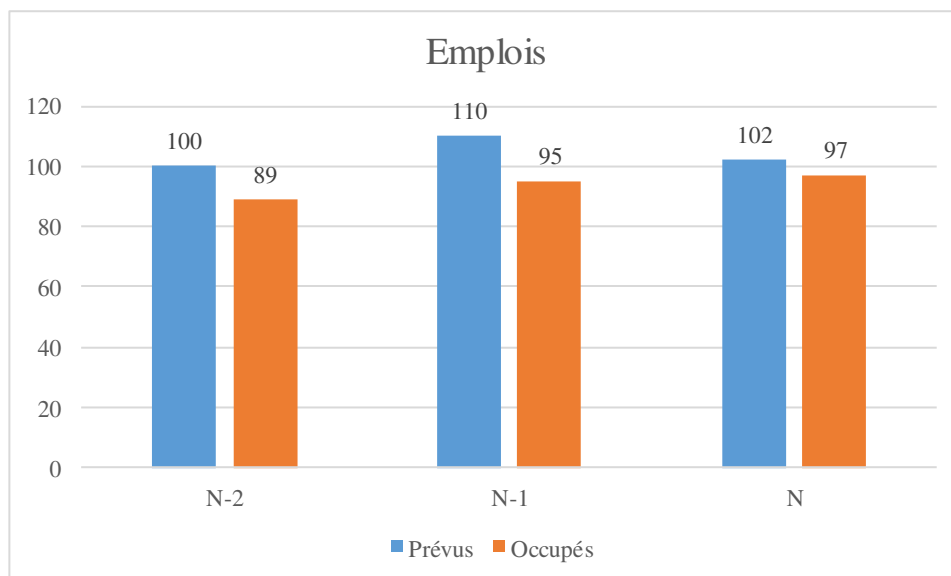


**Graphe n°3.2 : Répartition des dépenses de fonctionnement (en Mrds de DA)**



## 2) Les emplois

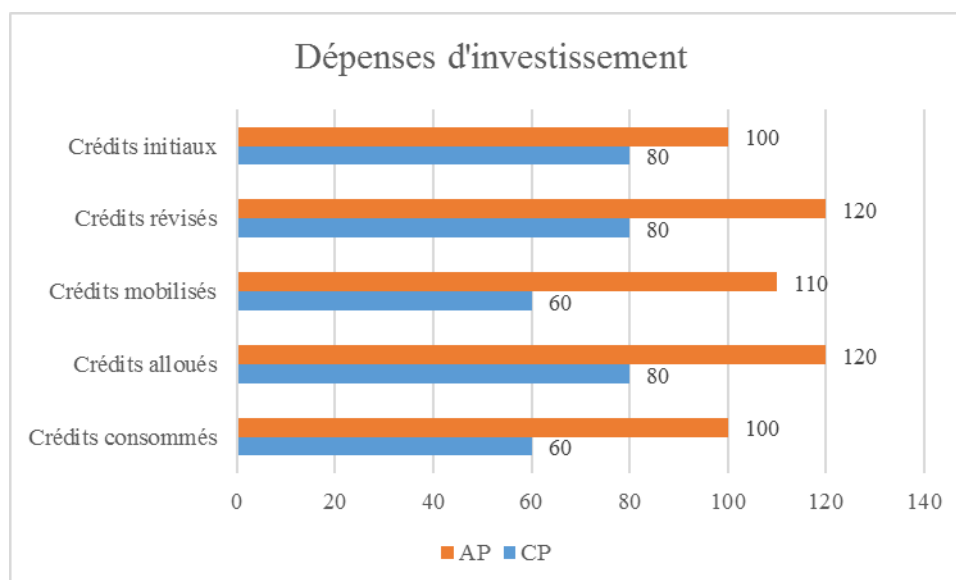
**Graphe n°3.3 : évolution des emplois**



## B. Les dépenses d'équipement

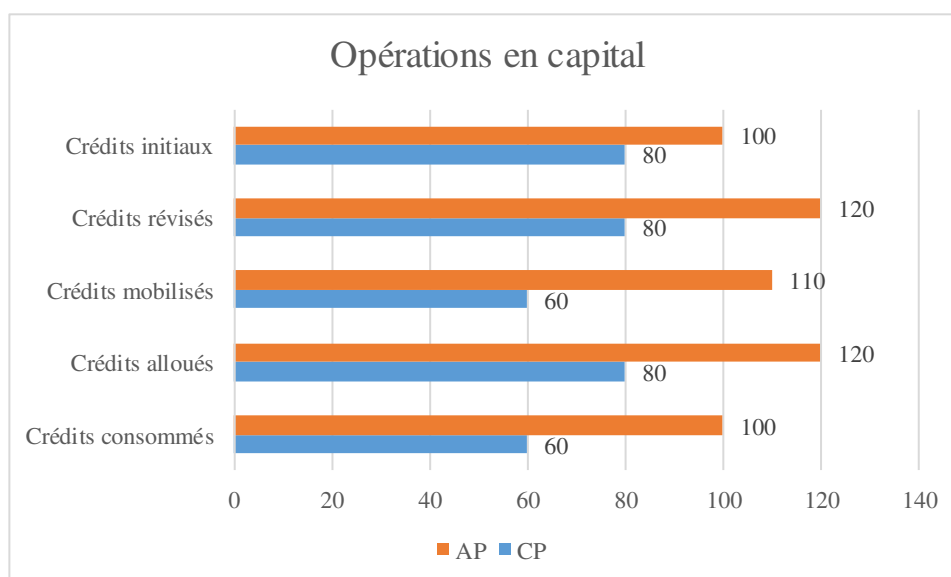
### 1) Les dépenses d'investissement

**Graphe n°3.4 : exécution des dépenses d'investissement (en Mrds de DA)**



## 2) Les opérations en capital

**Graphe n° 3.5 : Exécution des opérations en capital (en Mrds de DA)**



### C. Les CAS et les comptes de commerce

La note sectorielle sur le ministère des finances établira des tableaux similaires pour les autres catégories de comptes dans le périmètre du ministère des finances.

#### 1) Les CAS

**Tableau n°3.6 : exécution des CAS (en Mrds de DA)**

CAS	Solde au 01/01/N		Opérations de gestion		Solde au 31/12/N	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
CAS 1						
CAS 2	-				-	

#### 2) Les comptes de commerce

**Tableau n°3.7 : exécution des comptes de commerce**

Comptes de commerce	Solde au 01/01/N		Opérations de gestion		Solde au 31/12/N	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Compte de commerce 1						
Compte de commerce 2	-				-	

## II. L'application des principes du droit budgétaire

Cette partie résume les principales observations de la note sectorielle en les regroupant, en fonction du principe concerné : unité, annualité, spécialité, universalité, sincérité, équilibre, soutenabilité ( fiche n° 9).

Ces observations permettent d'étayer les recommandations de la Cour au ministère concerné.

### III. L'efficacité de la gestion

Cette partie résume les principales observations de la note sectorielle sur la démarche de performance du ministère et, lorsqu'ils existent, sur ses indicateurs (cf. fiche n° 12).

Ces observations permettent d'étayer les recommandations de la Cour au ministère concerné.

### IV. Les recommandations

#### A. Le suivi des recommandations des années précédentes

Cette sous-partie s'applique à partir de l'appréciation de l'APLRB 2016.

Les rapporteurs cotent la mise en œuvre des recommandations de l'année précédente selon l'échelle suivante : mise en œuvre, mise en œuvre en cours, mise en œuvre partielle, non mise en œuvre.

Pour les recommandations non mises en œuvre, partiellement mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre, les rapporteurs précisent si les recommandations de l'année précédente sont maintenues, reformulées ou abandonnées.

Lorsqu'elles sont abandonnées, les rapporteurs précisent la raison : niveau de mise en œuvre satisfaisant (pour les recommandations partiellement mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre), recommandation obsolète.

Ce suivi est présenté dans un tableau sur le modèle suivant, sans commentaires.

**Tableau n°3.8 : suivi des recommandations**

<b>Recommandation</b>	<b>Mise en œuvre en N</b>	<b>Évolution en N+1</b>	<b>Commentaire</b>
Recommandation 1	Mise en œuvre	Sans objet	
Recommandation 2	Non mise en œuvre	Maintenue	Sans objet
Recommandation 3	Non mise en œuvre	Abandonnée	Obsolète
Recommandation 4	Mise en œuvre partielle	Abandonnée	Niveau de mise en œuvre satisfaisant
Recommandation 5	Mise en œuvre en cours	Reformulée	Sans objet

#### B. Les recommandations de l'année

Elles sont limitées à cinq par ministère. Elles ne peuvent donc couvrir toutes les observations de la note sectorielle et doivent se concentrer sur les plus importantes.

Elles sont classées en deux catégories : les recommandations relatives à l'application des principes du droit budgétaire, et celles relatives à l'efficacité de la gestion.

Elles sont présentées dans le tableau suivant qui précise si les recommandations de l'année sont nouvelles ou au contraire reprennent ou reformulent des recommandations des années précédentes.

**Tableau n°3.9 : recommandations de l'année**

<b><i>Catégorie</i></b>	<b><i>Recommandation</i></b>	<b><i>Statut</i></b>
<i>Application des principes du droit budgétaire</i>	<i>Recommandation 1</i>	<i>Recommandation reprise</i>
	<i>Recommandation 2</i>	<i>Recommandation reformulée</i>
	<i>Recommandation 3</i>	<i>Recommandation nouvelle</i>
<i>Efficacité de la gestion</i>	<i>Recommandation 4</i>	<i>Recommandation reprise</i>
	<i>Recommandation 5</i>	<i>Recommandation nouvelle</i>

## ***Fiche n°4 : Revue analytique des recettes budgétaires***

**Destinataires** : rapporteur(s) de la note sectorielle sur les recettes budgétaires

*La gestion des recettes budgétaires (assiette et recouvrement) relève de plusieurs structures notamment l'administration fiscale, l'administration douanière et l'administration domaniale.*

*La note sectorielle relative aux recettes essaie d'expliquer les évolutions dans les prévisions et les réalisations de recettes d'une année sur l'autre, ainsi que les écarts entre prévisions et réalisations pour la dernière année examinée.*

*Elle analyse également l'évolution des dépenses fiscales (fiche n°8) et la performance des administrations fiscales et douanières (fiche n° 12).*

### ***I. Les prévisions de recettes***

*Dans ce point, le rapporteur rappelle l'évolution des prévisions durant les trois dernières années et apprécie les méthodes de prévisions des recettes publiques suivies par les services concernés.*

*Il doit rappeler les mesures nouvelles et, dans la mesure des informations disponibles, la façon dont elles ont été chiffrées dans les prévisions de recettes de la loi de finances.*

*Il en déduit l'évolution spontanée prévue pour chaque nature de recettes et apprécie son réalisme.*

*Pour les recettes fiscales et la fiscalité pétrolière, il peut calculer l'élasticité de la recette à son assiette (si possible, hors mesures nouvelles) ou à un indicateur approchant et vérifier qu'elle est proche de son niveau moyen pour les réalisations des dernières années.*

*L'élasticité se calcule en effectuant le ratio évolution de la recette/ évolution de l'assiette. Lorsqu'on ne connaît pas l'assiette avec précision, on peut utiliser une grandeur économique qui en est proche.*

*Si l'élasticité pour la loi de finances étudiée est inférieure au niveau moyen calculé sur les réalisations des dernières années, la prévision est prudente, si elle est très supérieure, la prévision peut être considérée comme trop ambitieuse<sup>12</sup>. Une élasticité légèrement supérieure à la moyenne des dernières années peut refléter une amélioration attendue dans la performance du recouvrement : il appartiendra au rapporteur d'apprécier le réalisme de cette hypothèse.*

---

<sup>12</sup> Sauf si elle est étayée par des mesures nouvelles prises en compte dans le calcul d'élasticité.

Ces analyses sont effectuées pour chaque catégorie de recettes en s'appuyant sur les tableaux suivants.

### A. Les recettes fiscales

**Tableau n°4.1 : Prévisions de recettes fiscales**

Prévisions (Mrds DA)	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Produits des contributions directes						
<i>dont IRG</i>						
<i>dont IBS</i>						
Produits de l'enregistrement et du timbre						
Produits des impôts sur les affaires						
<i>dont TVA</i>						
Produits des contributions indirectes						
Produits des douanes						
<b>Recettes fiscales</b>						

Source : lois de finances

#### Exemple TVA intérieure :

Croissance du PIB : +3,42% en volume

Inflation : 4%

Élasticité moyenne de la TVA intérieure sur longue période (2001-2013) : 1,36

Points d'attention : années atypiques dans le calcul de l'élasticité de longue période : 2003 (10,1) et 2004 (-1,4)

Élasticité moyenne de la TVA intérieure sur longue période (2001-2013) : 0,8 (hors 2003-2004)

Évolution spontanée attendue pour 2015 :  $7,42\% \times 0,8 = + 6\%$

Prévision de la LFI 2015 : + 38% par rapport à la LFI 2014

En l'absence de mesures nouvelles importantes, prévision fortement surestimée et non cohérente avec les prévisions macroéconomiques (croissance, inflation).

#### Exemple TVA Importation :

Augmentation des importations produits de base de +4,54 %

Inflation 4% (prix à la consommation)

Elasticité moyenne de la TVA importation sur longue période (2001-2013) : 1,25

Calcul de l'évolution spontanée attendue : +10,7%

Prévision de la LFI 2015 (556,5 Mrds DA) : + 9% par rapport à la LFI 2014 (510,7 Mrds DA)

Réalisations 2015 (486,5 Mrds DA) : + 9% par rapport à la LFI 2014 (442,8 Mrds DA).

**Diagnostic** : prévision cohérente avec les hypothèses macroéconomiques de la LFI, mais appliquée sur une base 2014 surestimée.

**Exemple droit de douane** :

Augmentation des importations produits de base de +4,54%

Inflation 4%

Élasticité moyenne de longue période (2001-2013) : 0,75

Calcul de l'évolution spontanée attendue : +6,4 %

Prévision de la LFI 2015 (557,7 Mrds DA) : + 15% par rapport à la LFI 2014 (485,7 Mrds DA)

**Diagnostic sur la prévision** : en l'absence de mesures nouvelles importantes, prévision surestimée non cohérente avec les prévisions macroéconomiques.

**B. Les recettes ordinaires**

**Tableau n°4.2 : Prévisions des recettes ordinaires**

Prévisions (Mrds DA)	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Produits et revenus des domaines						
Produits divers du budget						
Recettes d'ordres						
<b>Recettes ordinaires</b>						

Source : lois de finances

**C. Les autres recettes**

**Tableau n°4.3 : Prévisions des autres recettes**

Prévisions (Mrds)	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Dividendes de la Banque d'Algérie						
Dividendes et droit des entrées SONATRACH						
Revenus de participation financière de l'Etat						
<b>Autres recettes</b>						

Source : lois de finances

## D. La fiscalité pétrolière

**Tableau n°4.4 : Prévisions de la fiscalité pétrolière (En Mrds DA)**

Prévisions	N-2	N-1	N	Structure %
Fiscalité pétrolière				

Source : lois de finances

Les rapporteurs préciseront le rendement total prévu de la fiscalité pétrolière, ainsi que les recettes respectivement attendues pour le budget de l'État et le Fonds de réserve.

## E. Synthèse sur les prévisions

Les prévisions sont résumées dans la synthèse suivante. La synthèse doit porter une appréciation globale sur la qualité des prévisions (prudentes, volontaristes, irréalistes...).

**Tableau n°4.5 : Évolution des prévisions des recettes budgétaires (En Mrds DA)**

Nature de ressource	Recettes prévisionnelles			Évolution spontanée		Mesures nouvelles	
	n	n-1	n-2	n/n-1	n-1/n-2	n/n-1	n-1/n-2
Ressources ordinaires (1)							
Recettes fiscales							
Recettes ordinaires							
Autres recettes							
Total							
Fiscalité pétrolière (2)							
Fonds de concours, dons et legs (3)							
Total des recettes (1)+(2)+(3)							

Source : lois de finances

## II. Réalisations

Le rapporteur procède à l'analyse des réalisations par nature d'impôt, en les comparant avec les deux années précédentes, tout en précisant les motifs d'évolutions :

- évolution spontanée résultant de l'assiette de la recette et de la performance du recouvrement,
- mesures nouvelles.

Cette analyse s'appuiera sur les tableaux suivants :

### A. Les recettes fiscales

**Tableau n°4.6 : Réalisations des recettes fiscales (En Mrds DA)**

Réalizations	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Produits des contributions directes						
Produits de l'enregistrement et du timbre						
Produits des impôts sur les affaires						
Produits des contributions indirectes						
Produits des douanes						
<b>Recettes fiscales</b>						

Source : ACCT

### B. Les recettes ordinaires

**Tableau n°4.7 : Réalisations des recettes ordinaires (En Mrds DA)**

Réalizations	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Produits et revenus des domaines						
Produits divers du budget						
Recettes d'ordres						
<b>Recettes ordinaires</b>						

Source : ACCT

### C. Les autres recettes

**Tableau n°4.8 : Réalisations des autres recettes (En Mrds DA)**

Réalizations	Année n-2		Année n-1		Année n	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%
Dividendes de la Banque d'Algérie						
Dividendes et droit des entrées SONATRACH						
Revenus de participation financière de l'État						
<b>Autres recettes</b>						

Source : ACCT

### *D. La fiscalité pétrolière*

Les rapporteurs préciseront le rendement total de la fiscalité pétrolière, la part reçue par le budget de l'État et celle qui alimente le Fonds de réserve.

**Tableau n°4.9 : Réalisations de la fiscalité pétrolière (En Mrds DA)**

Réalisations	N-2	N-1	N	Structure %
Redevance				
Impôt sur la rémunération				
Impôt sur le revenu pétrolier				
Impôt sur les profits exceptionnels				
Impôt complémentaire sur le revenu				
Taxe superficielle				
Taxe sur le torchage				
<b>Fiscalité pétrolière</b>				

Source : Situation statistique des recouvrements établie par la DGI

### *E. Synthèse*

Les réalisations sont résumées dans la synthèse suivante. La synthèse doit porter une appréciation globale sur la part de l'évolution spontanée des recettes dans l'évolution totale, et le poids des mesures nouvelles.

**Tableau n°4.10 : Évolution des recettes budgétaires réalisées (En Mrds DA)**

Nature de ressource	Recettes réalisées			Évolution spontanée		Mesures nouvelles	
	N	n-1	n-2	n/n-1	n-1/n-2	n/n-1	n-1/n-2
<b>Ressources ordinaires (1)</b>							
<b>Recettes fiscales</b>							
<b>Recettes ordinaires</b>							
<b>Autres recettes</b>							
<b>Total</b>							
<b>Fiscalité pétrolière (2)</b>							
<b>Fonds de concours, dons et legs (3)</b>							
<b>Total des recettes (1)+(2)+(3)</b>							

Source : ACCT

### *III. Comparaison entre prévisions et réalisations*

Le rapporteur doit apprécier la fiabilité des prévisions en comparant les prévisions par rapport aux réalisations durant les trois dernières années par produits (nature d'impôt). Le rapporteur demande le cas échéant les justificatifs des écarts aux structures concernées.

**Tableau n°4.11 : Comparaison entre les prévisions et les réalisations  
des recettes budgétaires (En Mrds DA)**

Années	Ressources ordinaires	Prévisions (1)	Réalisations(2)	(1) / (2) %	Ecart (1) - (2)
<b>n-2</b>	Recettes fiscales				
	Recettes ordinaires				
	Autres recettes				
	<b>Total des ressources ordinaires</b>				
	Fiscalité pétrolière				
	Fonds de concours, dons et legs				
	<b>Total des recettes</b>				
<b>n-1</b>	Recettes fiscales <sup>1</sup>				
	Recettes ordinaires				
	Autres recettes				
	<b>Total des ressources ordinaires</b>				
	Fiscalité pétrolière				
	Fonds de concours, dons et legs				
	<b>Total des recettes</b>				
<b>n</b>	Recettes fiscales <sup>1</sup>				
	Recettes ordinaires				
	Autres recettes				
	<b>Total des ressources ordinaires</b>				
	fiscalité pétrolière				
	Fonds de concours, dons et legs				
	<b>Total des recettes</b>				

Sources : ACCT et lois de finances.

En fonction de la décomposition des prévisions réalisée au I., le rapporteur identifie les sources d'écarts pour chaque nature de recettes :

- mesures nouvelles (à la hausse ou à la baisse) postérieures à la loi de finances ;
- sous ou surestimation de l'assiette de l'année précédente ;
- évolution spontanée plus ou moins dynamique que prévu en raison :
  - soit d'une évolution de l'assiette différente (par exemple PIB pour la TVA intérieure) ;
  - soit d'une élasticité différente (par exemple, en raison d'une performance plus ou moins bonne en matière de recouvrement).

## ***Fiche n° 5 : Revue analytique des dépenses de fonctionnement***

**Destinataires** : rapporteurs des notes sectorielles

*Le rapport d'appréciation de l'APLRB procède à une analyse de l'évolution des prévisions, des modifications, des réalisations et des reliquats des dépenses budgétaires par rapport aux deux exercices précédents ainsi qu'à un rapprochement entre crédits initiaux et définitifs d'une part, prévisions et réalisations d'autre part.*

*Cette analyse est complétée par un examen de l'application des grands principes du droit budgétaire (fiche n° 9) et une évaluation de l'efficacité de la gestion (fiche n° 12). Enfin, une attention particulière est portée aux dépenses du budget pour charges communes correspondant à des dépenses éventuelles et provisions groupées.*

*Dans la revue analytique des dépenses de fonctionnement du ministère, le rapporteur abordera en première partie l'analyse globale de la prévision initiale, des modifications, des crédits définitifs et de l'exécution avant de détailler les dépenses par nature (personnel, matériel et fonctionnement, entretien des immeubles, subventions de fonctionnement, interventions publiques) et par type d'ordonnateur (administration centrale, services déconcentrés, établissements publics sous tutelle).*

### ***I. Analyse globale***

#### ***A. Prévision initiale***

*Les rapporteurs rappelleront l'évolution des crédits initiaux entre les lois de finances N-2 et N-1, puis N-1 et N<sup>13</sup>.*

*En s'appuyant notamment sur l'exposé des motifs des lois de finances, ils s'efforceront d'expliquer l'évolution des crédits d'une loi de finances à l'autre en distinguant la prise en compte de l'évolution tendancielle des dépenses, les mesures nouvelles (dépenses supplémentaires ou économies) et les mesures de périmètre et de transfert.*

---

<sup>13</sup> Sauf exception mentionnée dans la fiche, les tableaux relatifs aux dépenses de fonctionnement insérés dans la note sectorielle ne descendent pas en dessous de la partie. Les rapporteurs collectent néanmoins auprès des ordonnateurs et conservent dans leurs dossiers les informations détaillées au niveau le plus fin.

**Tableau n°5.1 : Crédits initiaux de fonctionnement (N-2/N-1/N)**  
(En Mrds DA)

<b>Désignation</b>	<b>LFIN-2</b>	<b>LFIN-1</b>	<b>LFIN</b>
<b>Moyens des services</b>			
Personnel - Rémunérations d'activités			
Personnel - Pensions et allocations			
Personnel - Charges sociales			
Matériel et fonctionnement des services			
Travaux d'entretien			
Subventions de fonctionnement			
Dépenses diverses			
<b>Interventions publiques</b>			
Transferts sociaux			
Autres			
<b>TOTAL</b>			

### **1) L'évolution tendancielle et les mesures nouvelles**

*Au sein de l'évolution des crédits d'une année sur l'autre, les rapporteurs distingueront les évolutions des crédits budgétaires résultant de mesures nouvelles (économies ou dépenses supplémentaires) prises par la loi de finances qui seront déduites du total de l'évolution.*

*Au sein des mesures nouvelles, les dépenses pérennes et les économies structurelles sont à distinguer des mesures exceptionnelles.*

### **2) Les transferts et changements de périmètre**

*Les transferts correspondent à des changements de l'imputation des dépenses au sein du budget général, par exemple entre ministères lors d'une réorganisation administrative.*

*Lorsqu'une dépense prévue initialement par le budget général est prise en charge par un compte d'affectation spéciale, ou une autre personne distincte de l'État, il s'agit d'un changement de périmètre, sauf lorsque le compte spécial ou la nouvelle personne en charge de la dépense est financée par des crédits budgétaires.*

*Les rapporteurs présenteront et apprécieront les montants et les chapitres concernés ainsi que les explications et informations y afférentes.*

## B. Les modifications

Les différentes modifications apportées aux crédits initiaux sont décrites, et appréciées par rapport :

- à leur importance dans le budget global initial,
- à leur évolution entre N/N-1 et N-1/N-2.

**Tableau n°5.2 : Modifications des crédits de fonctionnement en cours d'exercice (N-2/N-1/N)(En Mrds DA)**

Désignation	N-2				N-1				N			
	Crédits initiaux	+	-	Crédits révisés	Crédits initiaux	+	-	Crédits révisés	Crédits initiaux	+	-	Crédits révisés
<b>TITRE III MOYENS DES SERVICES</b>												
1ere Partie Personnel - Rémunérations d'activités												
2ème Partie Personnel - Pensions et allocations												
3ème Partie Personnel - Charges sociales												
4ème Partie Matériel et fonctionnement des services												
5ème Partie Travaux d'entretien												
6ème Partie Subventions de fonctionnement												
7ème Partie Dépenses diverses												
<b>TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>												
1 <sup>ère</sup> Partie Interventions publiques												
2 <sup>ème</sup> Partie Action internationale												
3ème Partie Action éducative et culturelle												
4ème Partie Action économique - Encouragements et interventions												
6ème Partie Action sociale - Assistance et solidarité												
7 <sup>ème</sup> Partie Prévoyance												
<b>TOTAL</b>												

*Les ouvertures par lois de finances complémentaires sont distinguées des transferts et virements et les explications sont données pour chaque modification de montant significatif. Une attention particulière est portée aux transferts depuis le budget des charges communes.*

*En liaison avec les consommations, les chapitres dotés par lois de finances complémentaires, transferts et virements dont les montants supplémentaires voire initiaux ne sont pas consommés en fin d'exercice font l'objet de demandes d'explications auprès des ordonnateurs.*

### **C. Les crédits consommés**

*Les rapporteurs apprécieront les niveaux globaux de consommation et les détailleront par partie dans une optique comparative sur la période N-2 à N.*

*Une analyse des reliquats permettra de faire apparaître les chapitres les plus concernés.*

*Les causes des reliquats seront explicitées en distinguant notamment : les économies structurelles (ex. : nouveau marché, moins coûteux que le précédent, passé par une administration), les économies de constatation (ex. : moindre revalorisation de certaines prestations sociales si l'inflation est inférieure aux prévisions), et les reports de charges (en analysant les causes : par exemple, mise en place tardive des crédits, délais d'exécution des dépenses, etc...).*

*L'analyse des reliquats prendra en compte les constats réalisés sur la qualité de la prévision budgétaire et essaiera de mettre en évidence les sous-consommations résultant d'erreurs ou de biais dans ces prévisions.*

*Les rapporteurs analyseront également le rythme infra-annuel d'exécution des crédits pour mettre en évidence le poids des dépenses exécutées en période complémentaire et au dernier trimestre.*

*Ils détermineront la part des crédits de fonctionnement du ministère dépensés sous la forme de versements aux comptes spéciaux du Trésor.*

**Tableau n°5.3 : Consommation des crédits de fonctionnement (N-2/N-1/N) (En Mrds DA)**

Désignation	N-2				N-1				N			
	Crédits révisés	Crédits consommés	Reliquats	%	Crédits révisés	Crédits consommés	Soldes	%	Crédits révisés	Crédits consommés	Soldes	%
<b>TITRE III</b>												
<b>MOYENS DES SERVICES</b>												
1ere Partie Personnel - Rémunérations d'activités												
2ème Partie Personnel - Pensions et allocations												
3ème Partie Personnel - Charges sociales												
4ème Partie Matériel et fonctionnement des services												
5ème Partie Travaux d'entretien												
6ème Partie Subventions de fonctionnement												
7ème Partie Dépenses diverses												
<b>TITRE IV</b>												
<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>												
1 <sup>ère</sup> Partie Interventions publiques												
2 <sup>ème</sup> Partie Action internationale												
3ème Partie Action éducative et culturelle												
4ème Partie Action économique – Encouragements et interventions												
6ème Partie Action sociale – Assistance et solidarité												
7 <sup>ème</sup> Partie Prévoyance												
<b>TOTAL</b>												

Source : ACCT – Base de données Cour des comptes

## II. Analyse par ordonnateurs et par nature de dépenses

Après avoir analysé globalement les crédits de fonctionnement et consommés du ministère, le rapporteur présente la composition de ces crédits par nature et par ordonnateurs.

C'est ainsi que les crédits révisés des trois exercices ainsi que les consommations des services centraux, des services déconcentrés et des établissements sous tutelles seront distinguées dans un tableau qui fera l'objet de commentaires.

À cette fin, les parties seront regroupées en dépenses de personnel (A), autres dépenses de moyens de services (B), subventions de fonctionnement (C), et d'intervention publique (D). Un tableau de synthèse présente les consommations des services centraux, des services déconcentrés et des administrations sous tutelle (E).

### A. Les dépenses de personnel

Pour l'analyse des dépenses de personnel, deux aspects sont à apprécier : les postes budgétaires et les crédits budgétaires.

À partir des plans de gestion des ressources humaines et des budgets, les rapporteurs compareront les effectifs budgétaires prévus, occupés et vacants, par catégorie (fonctions supérieures, postes supérieurs, les corps communs, les corps spécifiques, les ouvriers professionnels et autres) et par type de services (centraux, déconcentrés, EPA sous tutelle).

L'importance et l'évolution des vacances au niveau des trois paliers (services centraux, services déconcentrés et EPA) sont analysées sur le triennal considéré (N-2/N-1/N).

**Tableau n°5.4 : Emplois (N-2/N-1/N)**

Emplois	N-2			N-1			N		
	prévus	occupés	vacants	prévus	occupés	vacants	prévus	occupés	vacants
Services centraux									
Services déconcentrés									
EPA									
<b>TOTAL</b>									
dont fonctions supérieures									
dont postes supérieurs									
dont corps communs									
dont corps spécifiques									
dont ouvriers professionnels									
dont autres									

Source : Ministères

*Le même tableau est élaboré pour les crédits de personnel (parties 31, 32 et 33). Les rapporteurs expliqueront les taux de consommation et l'évolution des consommations.*

**Tableau n°5.5 : Les crédits de personnel (N-2/N-1/N) (En Mrds DA)**

Désignation	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
Services centraux									
Services déconcentrés									
EPA									
<b>TOTAL</b>									

*Sources : Ministères et Trésorier central.*

### *B. Les autres dépenses de moyens des services*

*L'importance de ces dépenses par rapport au total des crédits, le niveau de consommation et l'évolution des consommations sont commentés par le rapporteur.*

**Tableau n°5.6 : Les autres dépenses de moyens des services (N-2/N-1/N) (En Mrds DA)**

Libellé	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
Matériel et fonctionnement des services									
Entretien des immeubles									
Dépenses diverses									
<b>Sous Total Administration centrale</b>									
Matériel et fonctionnement des services									
Entretien des immeubles									
Dépenses diverses									
<b>Sous Total Services déconcentrés</b>									
<b>TOTAL</b>									

*Source : Base de données Cour des comptes*

### C. Les subventions de fonctionnement

Le commentaire des subventions de fonctionnement doit comprendre les éléments suivants :

- ✓ le nombre des établissements subventionnés par nature ;
- ✓ l'importance des crédits dans le budget du ministère ;
- ✓ l'évaluation de l'évolution des subventions et des consommations ;
- ✓ le niveau de consommation des subventions, tel qu'il ressort des situations financières renseignées par les établissements ;
- ✓ l'importance des dépenses de personnel dans les subventions accordées et consommées, analysées à partir des situations financières périodiques transmises par les établissements à l'administration centrale ;
- ✓ l'appréciation du bien-fondé des subventions accordées par rapport aux reliquats constatés dans les budgets de ces établissements.

**Tableau n°5.7 : Les subventions de fonctionnement (N-2/N-1/N)  
(En Mrds DA)**

Désignation	N-2				N-1				N			
	Crédits révisés	Reliquat	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Reliquat	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Reliquat	Crédits consommés	%
Subventions aux EPA												
Subventions aux associations												
Autres subventions												
<b>TOTAL</b>												

Source : Ministères, TC et TW

### D. Les interventions publiques

L'évolution des crédits et les niveaux des consommations sont appréciés par partie, en distinguant les crédits gérés par l'administration centrale, par les services déconcentrés et par les EPA.

**Tableau n°5.8 : Les interventions publiques (N-2/N-1/N)( En milliers DA)**

Désignation	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
Interventions publiques									
Action internationale									
Action éducative et culturelle									
Action économique									
Action sociale, assistance et solidarité									
Prévoyance									
<b>Sous-total</b>									

Désignation	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
<b>administration centrale</b>									
Interventions publiques									
Action internationale									
Action éducative et culturelle									
Action économique									
Action sociale, assistance et solidarité									
Prévoyance									
<b>Sous-total services déconcentrés</b>									
Interventions publiques									
Action internationale									
Action éducative et culturelle									
Action économique									
Action sociale, assistance et solidarité									
Prévoyance									
<b>Sous-total EPA</b>									
<b>TOTAL GENERAL</b>									

Source : Base de données Cour des comptes (administrations centrales et services déconcentrés), Ministères (partie EPA)

Les transferts sociaux représentent une part très importante et dynamique dans le budget de l'État et ont la spécificité d'être abrités dans des chapitres répartis sur plusieurs parties du budget général (principalement interventions publiques, mais aussi les subventions de fonctionnement<sup>14</sup>, les dépenses de personnel " comme les allocations familiales, cotisations aux œuvres sociales") et sur certains CAS (Fonds national de logement principalement), d'où la nécessité de les isoler à des fins d'analyse.

Les chapitres à prendre en compte seront transmis aux rapporteurs par le rapporteur général, en fonction des informations actualisées sur la nomenclature communiquée par le ministère des finances (DGB)<sup>15</sup>. Les rapporteurs s'efforceront d'expliquer l'évolution des transferts sociaux de leur ministère (augmentation des populations bénéficiaires, jeu des indexations automatiques, mesures nouvelles modifiant les modalités de calcul des transferts).

Les transferts sociaux concernant les interventions publiques sont appréhendés comme suit :

<sup>14</sup> Contributions aux établissements spécialisés de la protection sociale et les subventions aux offices nationaux des œuvres universitaires

<sup>15</sup> Situation communiquée par la DGB à la demande du rapporteur général.

**Tableau n°5.9 : Les transferts sociaux (N-2/N-1/N)( En Mrds DA)**

Désignation	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
<b>3ème Partie</b>									
Action éducative et culturelle									
43-A									
43-B									
<b>4ème Partie</b>									
Action économique - Encouragements et interventions									
44-C									
<b>6ème Partie</b>									
Action sociale - Assistance et solidarité									
46-A									
46-B									
<b>TOTAL</b>									

Source : Base de données Cour des comptes

### *E. Présentation synthétique des dépenses de fonctionnement par ordonnateurs*

Une synthèse des crédits et des dépenses de fonctionnement par ordonnateurs est présentée dans le tableau suivant. Les rapporteurs commenteront l'évolution de la déconcentration territoriale et fonctionnelle des crédits.

**Tableau n°5.10 : Crédits et dépenses de fonctionnement par ordonnateurs  
(N-2/N-1/N) (En Mrds DA)**

Désignation	N-2			N-1			N		
	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%	Crédits révisés	Crédits consommés	%
Dépenses de personnel									
Autres dépenses de moyens des services									
Subventions de fonctionnement									
Interventions publiques									
<b>Sous-total administration centrale</b>									
Dépenses de personnel									
Autres dépenses de moyens des services									
Subventions de fonctionnement									
Interventions publiques									
<b>Sous-total services déconcentrés</b>									
Dépenses de personnel									
Autres dépenses de moyens des services									
Subventions de fonctionnement									
Interventions publiques									
Sous-total EPA									
<b>TOTAL</b>									

Source : Base de données Cour des comptes (administrations centrales et services déconcentrés), Ministères (partie EPA)

## ***Fiche n°6 : Revue analytique des dépenses d'équipement et des CAS-programmes***

**Destinataires** : rapporteurs des notes sectorielles et des synthèses des chambres territoriales

*Les dépenses d'équipement comprennent les dépenses d'investissement et les opérations en capital.*

*La revue analytique des dépenses d'équipement doit permettre une analyse des crédits consommés par rapport aux crédits initiaux, aux crédits révisés, aux crédits mobilisés et aux crédits alloués. Comme pour les dépenses de fonctionnement, les questions de respect des principes du droit budgétaire et de mesure de la performance sont traitées par les fiches n° 9 et 12.*

*Les crédits mobilisés correspondent à leur mise à disposition du compte d'affectation spéciale sur lequel est exécutée la dépense d'équipement. Jusqu'en 2016, il s'agit de cinq CAS-programmes. À compter de la loi de finances initiale pour 2017, ces CAS-programmes sont remplacés par un CAS unique « dépenses d'équipement ».*

*Les crédits alloués correspondent à la somme des crédits mobilisés et de la balance d'entrée de l'opération sur le CAS.*

### ***I. Les dépenses d'investissement***

*L'état C de l'APLRB ne présente que les crédits votés, révisés et mobilisés.*

*Afin de disposer d'une meilleure lisibilité et exhaustivité de l'information, les rapporteurs rapprocheront les crédits initiaux, révisés et mobilisés des crédits alloués et consommés dans le tableau, ci-dessous, complété pour chacun des ministères.*

**Tableau n°6.1 : Opérations d'investissement du ministère X (en Mrds DA)**  
**(Ajouter les lignes par CAS si nécessaire)**

Programme (CAS)	Secteurs	crédits initiaux		Crédits révisés		Crédits mobilisés	Crédits alloués (Balance d'entrée + crédits mobilisés)	Crédits consommés	Solde	
		AP	CP	AP	CP				AP	CP
<b>PACE</b>	<b>Industrie</b>									
	<b>Énergie et mines</b>									
	<b>Agriculture et hydraulique</b>									
	<b>Soutien aux services productifs</b>									
	<b>Infrastructures économiques et administratives</b>									
	<b>Éducation et formation</b>									
	<b>Infrastructures socio-culturelles</b>									
	<b>Soutien à l'accès à l'habitat</b>									
	<b>Divers</b>									
	<b>PCD</b>									
<b>Sous total 1</b>										
<b>PCCE</b>	<b>Industrie</b>									
	<b>Énergie et mines</b>									
	<b>Agriculture et hydraulique</b>									
	<b>Soutien aux services productifs</b>									
	<b>Infrastructures économiques et administratives</b>									
	<b>Éducation et formation</b>									
	<b>Infrastructures socio-culturelles</b>									
	<b>Soutien à l'accès à l'habitat</b>									
	<b>Divers</b>									
	<b>PCD</b>									
<b>Sous total 2</b>										
<b>PCSC</b>	<b>Industrie</b>									
	<b>Énergie et mines</b>									
	<b>Agriculture et hydraulique</b>									
	<b>Soutien aux services productifs</b>									
	<b>Infrastructures économiques et administratives</b>									
	<b>Éducation et formation</b>									
	<b>Infrastructures socio-culturelles</b>									
	<b>Soutien à l'accès à l'habitat</b>									
	<b>Divers</b>									
	<b>PCD</b>									
<b>Sous total 3</b>										
<b>PSR</b>	<b>Industrie</b>									
	<b>Énergie et mines</b>									
	<b>Agriculture et hydraulique</b>									

Programme (CAS)	Secteurs	crédits initiaux		Crédits révisés		Crédits mobilisés	Crédits alloués (Balance d'entrée + crédits mobilisés)	Crédits consommés	Solde	
		AP	CP	AP	CP				AP	CP
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Éducation et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
	PCD									
<b>Sous total 4</b>										
<b>PDHP</b>	Industrie									
	Énergie et mines									
	Agriculture et hydraulique									
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Éducation et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
	PCD									
<b>Sous total 5</b>										
<b>PDRS</b>	Industrie									
	Énergie et mines									
	Agriculture et hydraulique									
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Éducation et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
	PCD									
<b>Sous total 6</b>										
<b>Total des opérations d'investissement</b>										

Source : Ministères, DGB et TC

La consolidation des états par ministère (tableau 6.1) sera confrontée, à la phase de synthèse du rapport APLRB, aux données comptables centralisées disponibles au niveau de la première chambre et produites par l'ACCT et le TC.

Par ailleurs, les rapporteurs devront examiner de près la nomenclature des opérations vivantes (par programme et par ordonnateur), imputables aux :

- Programmes sectoriels centralisés (PSC) ;
- Programmes sectoriels déconcentrés (PSD) ;
- Plans communaux de développement (PCD).

Les données relevées de la nomenclature renseigneront sur les inscriptions de l'année et les modifications apportées aux AP. Les AP notifiées correspondent aux délégations du ministère des finances à une opération donnée.

Les AP individualisées correspondent à l'affectation des AP par l'ordonnateur bénéficiaire de la notification.

Les rapporteurs relèveront et tenteront d'expliquer les cas d'écarts importants entre AP notifiée et AP individualisée.

**Tableau n°6.2 : Modifications des AP des opérations d'investissement  
(En Mrds DA)**

N° de l'opération	Libellé	CAS	Secteur	Date d'inscription	Montant		
					AP notifiée	AP individualisée	AP actuelle

Source : Ministères

Les CP seront rapprochés aux données ci-dessous, consolidées par les rapporteurs de la première chambre à partir des documents comptables de l'ACCT et du TC.

**Tableau n°6.3 : Crédits de paiement mobilisés par compte de dépenses budgétaires  
(En Mrds DA)**

Compte n°	Désignation	Crédits mobilisés
202-012	Dépenses d'équipement au titre du PCSC (programme sectoriel)	
202-014	Dépenses d'équipement au titre du PDRS (programme sectoriel)	
202-016	Dépenses d'équipement au titre du PDHP (programme sectoriel)	
202-018	Dépenses d'équipement au titre du PCCE (programme sectoriel)	
202-019	Dépenses effectuées au titre des PCD (FSDRS) (PCCE)	
202-020	Dépenses d'équipement au titre du PCSC (gestion FNI)	
202-022	Dépenses d'équipement au titre du PDHP (gestion FNI)	
202-023	Dépenses d'équipement au titre du PCCE (gestion FNI)	
<b>Total dépenses d'investissement</b>		

Source : ACCT et TC : Tableau de synthèse produit par la 1<sup>ère</sup> chambre

Les réalisations financières sont présentées par programmes. Les modalités de transfert des reliquats des opérations non terminées des CAS-programmes vers le nouveau CAS des dépenses d'équipement seront examinées avec l'APLRB 2017.

**Tableau n°6.4 : Réalisations financières par programme (en fonction de la nomenclature de la loi de finances) (En Mrds DA)**

Désignation	Crédits mobilisés de l'année	Crédits alloués (balance d'entrée + opérations de l'année)	Crédits consommés		Solde fin d'année
			En valeur	En %	
Programme de développement des régions du sud (PDRS)					
Programme spécial de reconstruction (PSR)					
Programme de développement des hauts plateaux (PDHP)					
Programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC)					
Programme de consolidation et de la croissance économique (PCCE)					
Programmes antérieurs					
Total					

Source : ACCT et TC : Tableau de synthèse produit par la 1<sup>ère</sup> Chambre

*Les rapporteurs devront expliquer les taux d'exécution et les contraintes et insuffisances constatées tout au long du cheminement de l'opération d'investissement qui va de l'identification, aux études détaillées, aux procédures de consultation et à l'engagement de la dépense.*

*Les reliquats des crédits d'investissement dégagés ainsi que la situation des consommations, par secteur d'activité, reflèteront de façon apparente le degré de mise en exécution des crédits et par conséquent la réalisation des projets par rapport aux financements accordés par l'État.*

*Enfin, l'examen des conditions de gestion et d'exécution des dépenses d'investissement devra mettre en relief les insuffisances et les lacunes ayant trait principalement à la maturation et l'inscription des opérations, à la mise en œuvre et au suivi des programmes, à la conduite des projets et à l'assainissement de la nomenclature des opérations<sup>16</sup>.*

*L'intervention des chambres territoriales permettra de renforcer l'analyse de certains thèmes qui intéresseront le rapport d'appréciation et contribueront à sa pertinence (en recettes, en dépenses fiscales, budget d'équipement ...).*

*Leur contribution en matière des PCD<sup>17</sup>, donnera un éclairage sur les données relatives, particulièrement à l'autorisation de programme globale notifiée par le ministère des finances, les actions prioritaires de développement, la répartition du programme et les critères d'allocation des ressources budgétaires.*

*Ces critères sont en principes définis par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des collectivités territoriales et que les chambres auront à apprécier.*

*La revue analytique des PCD, dont une partie est traitée dans le tableau 6.1 sus visé, permettra d'analyser dans le détail les informations allant de la décision de programme, à la répartition des CP et leur consommation par les communes. Les données consolidées (AP et CP) seront rapprochées à l'état C de la loi de finances, tout écart devra être expliqué.*

*Certaines sources d'informations permettront aussi d'effectuer des rapprochements (ministère de l'intérieur et des collectivités locales, services de la wilaya, communes) entre les différents éléments contenus dans les tableaux qui suivent et de confirmer par conséquent la fiabilité de l'information ou les risques et problèmes liés à sa restitution.*

---

<sup>16</sup> Dernière instruction n°004/MF du 15 mars 2016, relative à l'assainissement de la nomenclature des investissements publics.

<sup>17</sup> L'analyse des PCD est la première thématique qui a été retenue à partir de 2015.

**Tableau 6.5 : Situation globale des AP notifiées par wilaya au titre des PCD  
Année N (En milliers DA)**

Identification de la décision de programme			Montant de l'AP			CP	Engagements	Consommations
Wilaya	N°DP	Année de notification	initiale	Actuelle	Taux			
Adrar								
Chlef								
Laghouat								
O.E.B								
Batna								
Béjaïa								
Biskra								
Béchar								
Blida								
Bouira								
Tamanrasset								
Tébessa								
Tlemcen								
Tiaret								
Tizi-Ouzou								
Alger								
Djelfa								
Jijel								
Sétif								
Saïda								
Skikda								
S.B.A								
Annaba								
Guelma								
Constantine								
Médéa								
Mostaganem								
M'sila								
Mascara								
Ouargla								
Oran								
El Bayadh								
Illizi								
B.B.A								
Boumerdès								
El Tarf								
Tindouf								

Identification de la décision de programme			Montant de l'AP			CP	Engagements	Consommations
Wilaya	N°DP	Année de notification	initiale	Actuelle	Taux			
Tissemsilet								
El oued								
Khenchela								
Souk-Ahras								
Tipaza								
Mila								
Aïn Defla								
Naama								
Aïn-Temouchent								
Ghardaïa								
Relizane								
<b>Total</b>								

Source : Ministère de l'intérieur et Wilayas

La même situation est reproduite pour les AP notifiées antérieures à l'année N qui se rapportent à des programmes en cours.

**Tableau 6.6 : Situation globale des PCD en cours de l'année N (AP antérieures à l'année N) (En milliers DA)**

Identification de la décision de programme			Montant de l'AP			CP	Engagements	Consommations
wilaya	N°DP	Année de notification	initiale	actuelle	Taux			
Adrar								
Total								

Source : Ministère de l'intérieur et Wilayas

**Tableau 6.7 : Répartition des crédits par commune au titre des PCD, au 31/12 de l'année N (En milliers DA)**

Notification des CP par le wali		Chapitre		Article		Projet		Paiement Au 31/12 de l'année N
date	montant global	N°	montant	intitulé	montant	Intitulé	Montant	

Source : Wilayas

Les rapporteurs des chambres territoriales expliqueront comme pour les rapporteurs des notes sectorielles, les taux d'exécution et les contraintes et insuffisances constatées tout au long de l'exécution des PCD et leur impact sur la réalisation des projets.

## II. Les opérations en capital

La même démarche sera appliquée aux opérations en capital. La revue analytique reposera sur le tableau suivant.

**Tableau n°6.8 : Opérations en capital (en Mrds DA)**

Rubriques	Crédits initiaux		Crédits révisés		Crédits mobilisés	Crédits alloués	Crédits consommés	Solde	
	AP	CP	AP	CP				AP	CP
Soutien à l'action économique									
Recapitalisation des banques publiques									
Dotation en capital du Fonds National d'Investissement									
Dotation en capital du Fonds d'Investissement au profit des wilayas									
Programme complémentaire au profit des wilayas									
Provision pour dépenses imprévues									
Total des opérations en capital									

Source : Base de données CDC, MF (DGB, DGT et TP). Pour le MF données consolidées par la 1<sup>re</sup> Chambre

Celui-ci sera rapproché aux situations suivantes de l'ACCT.

**Tableau n°6.9 : Dépenses en capital : compte 202 007 (en Mrds DA)**

Compte	Ordonnateur	chapitre	Code	Nature de crédit	Crédit mobilisé
202007000	DGT				

Source : DGT et ACCT

Les opérations en capital peuvent être exécutées par des CAS ou par voie contractuelle. Les rapporteurs étudieront la répartition entre les deux procédures.

**Tableau n°6.10 : Opérations en capital effectuées sur les comptes d'affectation spéciale (En Mrds DA)**

*À titre d'exemple : ministère de l'agriculture et du développement rural.*

Comptes	Ministère/Intitulé	Crédits mobilisés
<b>Ministère de l'Agriculture, et du Développement Rural</b>		
302.139	Fonds national de développement agricole	
L1	Développement et investissement agricole	
L2	Promotion zoo sanitaire et protection phytosanitaire	
L3	Régulation de la production agricole	
302.140	Fonds national de développement rural	
L1	Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe	
L2	Développement -rural et mise en valeur des terres par la concession	
L3	Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles	
302.110	Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente	
<b>Total</b>		

*Source : DGT (Données consolidées par la 1<sup>ère</sup> Chambre)*

**Tableau n°6.11 : Opérations en capital effectuées par voie contractuelle**

*À titre d'exemple : ministère des ressources en eau*

Ministère des Ressources en Eau	En Mrds DA
Financement des contrats de gestion des SPA de la gestion de l'eau	

*Source : MF (DGB et DGT) et ministères concernés.*

## ***Fiche n°7 : Revue analytique des comptes spéciaux du Trésor (CST), hors CAS-programmes***

### **Destinataires :**

- rapporteurs de la note sur les CST de la première chambre (toutes les parties).
- rapporteurs des notes sectorielles des différents ministères (III et IV).

*Le cadre et le régime juridique des comptes spéciaux du Trésor (CST) sont définis par la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984. Ils comprennent six catégories : les comptes de commerce, les comptes d'affectation spéciale, les comptes d'avances, les comptes de prêts et les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, et les comptes de participations (ajoutés par la loi n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994). Les comptes des cinq premières catégories doivent être créés par une disposition de loi de finances. Les comptes de participations peuvent être créés par décision du ministre des finances.*

*La note sectorielle de la première chambre relative aux comptes spéciaux abordera successivement :*

- l'évolution du nombre des CST ;
- la situation globale des comptes spéciaux du Trésor ;
- les CAS relevant du ministère des Finances ;
- les comptes de commerce relevant du ministère des Finances ;
- les comptes de prêts et d'avances ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ;
- les comptes de participations.

*Les autres notes sectorielles traiteront les CAS et les comptes de commerce des ministères qu'elles concernent.*

*Les questions relatives à l'application des principes du droit budgétaire sont présentées dans la fiche n°9.*

## I. L'évolution du nombre des CST

Les rapporteurs de la note de la première chambre sur les CST examineront la balance générale de l'ACCT, arrêté au 31/12 de l'année concernée, pour recenser globalement le nombre des comptes spéciaux du Trésor. Ils préciseront la répartition par ordonnateurs des comptes d'affectation spéciale et des comptes de commerce.

**Tableau n°7.1 : Recensement des CST**

Désignation	Nombre	Structure %	Comptes non mouvementés
Comptes de commerce "301"			-
Comptes d'affectation spéciale "302"			
Comptes d'avances "303"			-
Comptes de prêts "304"			-
Comptes d'affectation spéciale-Dotations "305"			-
Comptes de participation "306 "			
<b>Total</b>			

Source : ACCT

**Tableau n°7.2 : Répartition des CAS par ministère<sup>18</sup>**

Unité : Mrds de DA

Ordonnateurs	Nombre de CAS	Solde au 01/01/N		Opérations de gestion		Soldes au 31/12/N	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Ministère des finances		-				-	
Ministère de l'intérieur et des collectivités locales		-				-	
Ministère de l'agriculture et du développement rural		-				-	
Ministère de la culture		-				-	
Ministère de l'énergie et des mines		-				-	
Ministère de l'industrie, de la PME et de la promotion de l'investissement		-				-	

Source : ACCT

<sup>18</sup> Données pour 2014 mais des réajustements seront faits en fonction de l'appellation du ministère et du nombre des CAS placés sous sa tutelle.

**Tableau n°7.3 : Répartition des comptes de commerce par ministère  
(En Milliers DA)**

Ordonnateurs	Nombre de comptes de commerce	Solde au 01/01/N		Opérations de gestion		Solde au 31/12/N	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Ministère des finances		-				-	
Ministère X		-				-	

Source : ACCT

## II. Situation globale des comptes spéciaux du Trésor

Les rapporteurs examineront la balance de l'Agent comptable central du Trésor (ACCT), arrêtée au 31/12 de l'année concernée, pour permettre de dégager la situation financière des comptes spéciaux du Trésor. S'agissant des comptes d'affectation spéciale, les rapporteurs préciseront dans une ligne séparée la situation des CAS-programmes où à partir de 2017 celle du CAS « opérations d'équipement »<sup>19</sup>.

**Tableau n°7.4 : Situation financière des CST (En Milliers DA)**

Comptes	Balances d'entrée (01/01/N)		Opération de gestion		Résultat de l'exercice		Solde au 31/12	
	Débitrice	Créditrice	Débets	Crédits	Débitéur	Créditeur	Débitéur	Créditeur
Commerce (301)	-				-		-	
CAS (302)	-				-		-	
Dont CAS-programmes	-				-		-	
Avances (303)		-						-
Prêts (304)		-				-		-
Dotation "frais d'hospitalisation gratuite" (305)								
Participation (306)		-	-	-	-	-		-
<b>Total</b>								

Source : ACCT

<sup>19</sup> Le Fonds spécial de développement des régions du Sud (c / 302 089), le compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction (c / 302 115), le Fonds spécial pour le développement économique des Hauts-plateaux (c /302 116), le compte de gestion des opérations d'investissement publics, inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance (c / 302 120), le Fonds de gestion des opérations d'investissements publics, inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010 - 2014 (c/ 302 134),le Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 5( c/ 302 143) ,ce dernier compte est créé par l'article 121 de la LF 2015.La loi de finances pour 2017 ,dans son article 119, a clôturé les comptes 302 115 ,302 120,302 134 et 302 143, à la date du 31 décembre 2016 .Leur solde est versé au compte de résultats du Trésor, à l'exception d'un montant de trois cent milliards de DA qui sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'État », créé par l'article 120 de ladite loi.

### **III. Les comptes d'affectation spéciale (hors CAS-programmes)**

*Les rapporteurs des notes sectorielles examineront les comptes d'affectation spéciale (CAS) relevant de leurs ministères (hors CAS-programmes traités avec le budget d'équipement).*

*Les comptes d'affectation spéciale sont régis à la fois par les dispositions de la loi n° 84-17 du 17 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée (droit budgétaire) et par certaines dispositions contenues dans les lois de finances, dont la plus importante est l'article 89 de la loi 99-11 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 104 de la loi de finances pour 2015.*

#### **A. Organisation et fonctionnement du compte**

*Le rapporteur s'assurera que le compte est doté d'un programme (écrit, formalisé et connu par les services à qui il est confié la mise en œuvre). Par programme, il faut entendre, une série d'actions qui concourent à la réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les échéances de réalisations. Il convient de vérifier si ce programme a été transmis au ministère des finances pour s'assurer que celui-ci s'assure de l'application de l'article 89 précité, et notamment :*

- l'existence d'une nomenclature des recettes et des dépenses : à ce sujet il y a lieu de s'assurer que cette nomenclature ne comprend pas des dépenses qui sont prises en compte par le budget du ministère ;*
- la mise en œuvre d'un mécanisme de suivi et d'évaluation (arrêté interministériel signé conjointement par le ministère des finances et l'ordonnateur concerné) : le rapporteur vérifiera que le mécanisme de suivi et d'évaluation fonctionne comme prévu dans l'arrêté interministériel (évaluation physique, ou simple suivi financier).*
- l'allocation de la dotation du budget de l'Etat par les services du ministre chargé des finances, inscrite au titre des recettes des CAS concernés : Le rapporteur vérifiera que la dotation s'effectue par tranches, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.*

#### **B. Ressources, dépenses et solde des comptes d'affectation spéciale**

*Le ministère des finances demande chaque année à travers la note d'orientation sur la préparation du budget « qu'un état des recettes et des dépenses prévisionnelles pour chacun des comptes d'affectation spéciale devra être intégré aux propositions budgétaires qui indiqueront notamment les recettes autres que budgétaires relatives au financement des dépenses prévues pour chacun des comptes »<sup>20</sup>. À ce titre, le rapporteur doit s'assurer que ces prévisions ont été faites, et doit procéder à leur comparaison avec les réalisations.*

---

<sup>20</sup> Note d'orientation relative à la préparation de l'avant-projet de loi de finances pour 2016.

### **1) Les recettes**

*S'agissant des recettes, les comptes d'affectation spéciale sont dotés par :*

- *les dotations budgétaires.*
- *des recettes fiscales, des taxes spéciales ou des redevances affectées.*
- *les recettes particulières.*
- *des recettes diverses telles que les dons et legs.*

*Les tableaux ci-dessous doivent notamment permettre d'examiner le pourcentage de chaque recette dans le total général des ressources des CAS et leur évolution sur trois ans.*

**Tableau n°7.5 : Répartition et évolution des recettes des CAS d'un ministère  
(En milliers DA)**

<b>NATURE DES RECETTES</b>	<b>Année « N »</b>	<b>Année « N-1 »</b>	<b>Année « N-2 »</b>
Dotations budgétaires			
Recettes fiscales destinées aux Collectivités Locales			
Recettes fiscales et parafiscales			
Les recettes particulières			
Autres recettes (dons, legs ...)			

*Source : Ministères et TP*

*Le rapporteur relèvera les CAS majoritairement financés par des versements budgétaires, en contradiction avec l'article 53 de la loi n° 84-17.*

### **2) Les dépenses**

*Le rapporteur s'assurera de la conformité des dépenses du CAS à sa nomenclature.*

*Il relèvera les cas dans lesquels des dépenses de personnel sont imputées sur le CAS, en contradiction avec l'article 52 de la loi n° 84-17.*

### **3) Le solde des CAS**

*Le rapprochement du montant total des recettes et des dépenses des CAS représente le solde en fin d'exercice. Cette situation est établie à partir des pièces justificatives des recettes et des dépenses tenues au niveau des services de l'ordonnateur. Des rapprochements sont faits avec la situation du comptable, en vue de déceler d'éventuelles discordances dans la tenue de la comptabilité.*

*Les soldes importants feront l'objet d'une demande d'explication par les rapporteurs et d'une comparaison avec les années précédentes.*

**Tableau n°7.6 : Solde des comptes d'affectation spéciale du ministère X  
(En milliers DA)**

CAS	Solde au 01/01/N		Opérations de gestion		Solde au 31/12/N	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
CAS 1	-				-	

*Source : Balance générale ACCT et ministères*

### **C. Les CAS gérés par des établissements à caractère spécifique**

*Certains comptes d'affectation spéciale sont gérés ou font intervenir dans leur gestion des établissements publics à caractère spécifique (ANSEJ, FNAC, banques ...) qui gèrent les ressources financières de ces comptes. Ces établissements sont soumis aux règles de la comptabilité commerciale, d'où la nécessité d'apprécier les conditions d'exécution, de suivi et d'évaluation des fonds mis à leur disposition.*

*Les rapporteurs devront s'assurer que les programmes présentés par ces établissements rentrent bien dans le cadre des programmes d'action des CAS et que les crédits ont été utilisés à des fins pour lesquelles, ils ont été accordés tels que prévus par les textes en vigueur. Ils apprécieront le degré d'atteinte ou de réalisation des programmes prévisionnels de l'année que les organes délibérants des établissements ont approuvé et présenté et pour lesquels les financements sollicités ont été octroyés par l'ordonnateur principal.*

*Aussi, les rapporteurs apprécieront le rôle des structures et des intervenants directs dans la gestion des comptes concernés, en vue de situer l'apport de chaque intervenant et sa contribution dans la réalisation des actions prévues, et mettre en évidence les causes et les contraintes qui n'ont pas permis de réaliser les actions projetées (manque de financement, de personnels, absence de coordination...).*

*Ils auront à analyser l'efficacité opérationnelle de ces opérations ; (pour l'ANSEJ par exemple ; le nombre de création de micro entreprises, les remboursements des prêts accordés, le suivi des projets financés), pour le FNAC (nombre de bénéficiaires de formation en apprentissage, nombre de sociétés ayant bénéficié de la formation continue pour leur personnel, le contenu de ces formations).*

*Par ailleurs, en matière d'appréciation de l'efficacité de gestion des organismes gestionnaires des CAS, le ratio dépenses de fonctionnement sur dépenses concourant à la réalisation du programme d'action, constituera un indicateur qui mettra en relief, notamment le coût de gestion dudit programme.*

## *IV. Les comptes de commerce*

*La gestion des comptes de commerce est définie par l'article 54 de la loi n° 84-17. Les montants, affectés à ces comptes, sont destinés à la réalisation d'opérations à caractère industriel ou commercial, effectuées, à titre accessoire, par les services dûment habilités. Seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.*

*En plus de la situation financière présentée dans la note sectorielle de la première chambre sur les comptes de commerce suivie de commentaires sur les mouvements de la gestion en débit et en crédit et des soldes cumulés dégagés, le rapporteur de cette note analysera le compte de commerce placé sous la tutelle du ministère des finances : compte n°301.011 « Acquisition des biens immobiliers et fonds de commerce préemptés par l'État ». L'attention est portée sur la faiblesse des montants abrités par le compte, qui malgré sa date de création qui remonte à 1984.*

*Aussi, les deux autres comptes de commerce ouverts au 31/12/2014, seront étudiés par les rapporteurs des notes sectorielles des chambres compétentes en la matière<sup>21</sup>. Les rapporteurs des notes sectorielles concernées, examineront en particulier :*

- la répartition des parcs à matériels par direction de wilaya et leur gestion et location conformément aux dispositions contenues dans le décret exécutif n° 96-70 du 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-005 intitulé "Parcs à matériels des directions des travaux publics" et le décret exécutif n° 96-71 du 27 janvier 1996 fixant les modalités de fonctionnement du compte spécial n° 301-006 intitulé "Parcs à matériels des directions de l'hydraulique".*
- le respect de la nomenclature des dépenses et leur régularité.*
- le recouvrement des recettes à travers les titres de perceptions émis par les ordonnateurs.*
- le taux de location des matériels aux subdivisions territoriales, basé sur un barème fixé par arrêté du ministre territorialement compétent.*

## *V. Les comptes d'avances et de prêts*

### *A. Les comptes d'avances*

*Les comptes d'avances décrivent les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le Trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts, à cet effet, et ce, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-17 précitée.*

---

<sup>21</sup> Comptes de commerce 301 005 et 301 006 créés respectivement par les articles 134 et 135 de l'ordonnance n° 94-03 du 31/12/1994 portant loi de finances pour 1995.

*Les comptes d'avances, décrivent, les versements, sous forme d'avances remboursables sur une durée égale ou inférieure à 2 ans, faites par l'État sur les ressources du Trésor et accordées pour résorber les difficultés de trésorerie des organismes relevant de la tutelle de l'État.*

*Le rapporteur de la note sectorielle de la 1<sup>ère</sup> chambre sur les CST, vérifiera :*

- que chaque compte d'avances est ouvert distinctement pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.*
- les contrats signés entre le ministère des Finances et les bénéficiaires. Ces contrats, précisent, notamment, le montant des avances et les modalités de leur remboursement.*
- Par type d'avances : légales et régulières, ordinaires et particulières si les remboursements sont conformes aux contrats et ont été effectués, dans un délai maximum de deux ans. Au-delà de ce délai, l'avance non remboursée doit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec application éventuelle d'un taux d'intérêt pour cette dernière période, soit être transformée en prêt.*
- l'importance des soldes dégagés en fin d'année.*

### ***B. Les comptes de prêts***

*Conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-17, les comptes de prêts retracent les prêts consentis par l'État dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opération nouvelle soit à titre de consolidation d'avances.*

*Ils décrivent les versements, sous forme de prêts octroyés sur une durée supérieure à 2 ans, par l'État sur les ressources du Trésor et accordés pour des raisons d'intérêt public.*

*Le rapporteur de la note sectorielle des CST, examinera les conventions de prêts signées entre le ministère des Finances et les bénéficiaires.*

*Ces conventions, précisent, notamment, le montant de prêts, taux d'intérêts, et les modalités de leur remboursement. Il s'assurera du respect des textes réglementaires régissant l'octroi des prêts au profit de divers secteurs.*

*Il s'intéressera aux tableaux d'amortissement des prêts et aux mouvements de recouvrements et des restes à recouvrer, de la prise en recettes au compte du prêt correspondant du montant de l'amortissement en capital des prêts de l'État.*

*L'appréciation des remboursements par nature de prêt, est faite à partir des données retracées dans le tableau qui suit :*

**Tableau n° 7.7 : Situation des restes à recouvrer des prêts accordés au 31/12 de l'année**

**(En Mrds DA)**

Prêts accordés	N° du prêt	Prêt		Recouvrement de l'année	Total des recouvrements	Taux %	Restes à recouvrer au 31/12 de l'année N
		Année	Montant				
Secteurs économiques							
Secteurs de l'habitat							
FNI <sup>22</sup>							
Divers entreprises							
Gouvernements étrangers							
<b>Total</b>							

Source : DGT et ACCT

Seront appréciés, en particulier, les non remboursements d'anciens prêts et les écarts par rapport à la réalisation des objectifs pour lesquels ces prêts ont été accordés.

## VI. Les comptes de participations

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret législatif n° 93-18 du 22 décembre 1993, relative à la loi de finances de 1994, les comptes de participation retracent les montants de la consolidation, en titres participatifs et/ou en obligations, des créances détenues par le Trésor public sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi que le découvert bancaire enregistré par ces entités et pris en charge par le Trésor.

Le rapporteur de la note sectorielle des CST, consolidera les informations afférentes aux comptes de participation comme suit :

**Tableau n° 7.8 : Situation financière des comptes de participation (En Mrds DA)**

Compte/Ligne	Balance d'entrée débit	Opération de gestion		Solde au 31/12 de l'année N
		Débit	Crédit	
306008/000				
<b>Total C/ 306</b>				
326001/000				
326002/000				
326003/000				
326004/000				
326007/000				
<b>Total C/326</b>				
<b>Total comptes de participation</b>				

Source : Balance générale avec balance d'entrée (ACCT)

<sup>22</sup> Fond national de l'investissement.

*Le compte 306008 enregistre les titres participatifs en compte courant émis par les banques et la CNEP au profit du Trésor en contrepartie d'obligations émises en leur faveur dans le cadre de leur recapitalisation.*

*Le ratio de solvabilité des banques, est un point à examiner par le rapporteur dans le but de s'assurer que l'opération de recapitalisation est conforme au cadre légal en vigueur. Le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier est le rapport entre leurs fonds propres nets et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être égale au moins à 8%<sup>23</sup>.*

*Le rapporteur examinera la situation détaillée par banque :*

**Tableau n°7.9 : Situation financière détaillée par Banque (En Mrds DA)**

Banque	l'année de recapitalisation	Montant de la recapitalisation
Banque A		
S/Total		
Banque B		
S/Total		
Autres banques		
Total général		

*Source : DGT*

*Pour le compte 326, le rapporteur devra produire la situation suivante :*

**Tableau n°7.10 : Situation récapitulative par entreprise, gestion N**

Compte 326	Entreprise	Montant de la gestion	Remboursement	Restes à rembourser
Ligne001				
Ligne 002				
Ligne 003				
Ligne 004				
Ligne 005				
Ligne 006				
Ligne 007				
<b>Total général</b>				

**Source: DGT et ACCT**

*Sur la base des éléments recueillis auprès de l'ACCT y compris les données susmentionnées, le rapporteur, s'assurera de l'exécution et du suivi de l'opération prévue dans le cadre de l'article 113 et relèvera les difficultés liées à sa mise en place.*

<sup>23</sup> Instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n° 09-07 du 25 octobre 2007.

## ***Fiche n°8 : Les dépenses fiscales***

**Destinataires** : rapporteurs de la note sectorielle sur les recettes

*Les dépenses fiscales correspondent à des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application de la norme fiscale de référence.*

*Le rapport de présentation de l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire pour l'exercice 2012, élaboré par le ministère des finances avançait pour la première fois un montant de 572,27 Mrds DA pour les dépenses fiscales au titre du même exercice.*

*Les dépenses fiscales, selon ce rapport, sont constituées des manques à gagner résultant des allègements accordés à certains contribuables ou groupes de contribuables. Elles peuvent être considérées comme des dépenses réelles puisque leur suppression permet, selon le cas :*

- *soit une augmentation des recettes de l'État autorisant des dépenses directes additionnelles ;*
- *soit, à niveau de recettes constant, une réduction du taux normal d'imposition.*

*L'évaluation des dépenses fiscales vise quatre objectifs principaux :*

- 1. Connaître le coût des différentes mesures dérogatoires à travers l'estimation du manque à gagner correspondant à leur application ;*
- 2. Estimer leurs conséquences sur l'assiette ;*
- 3. Apprécier leur impact en matière d'équité fiscale et leur efficacité comparée à celle des dépenses directes qui pourraient éventuellement les remplacer ;*
- 4. Permettre d'analyser le rapport coût/efficacité de ces mesures.*

*Le rapport de présentation de 2011 a défini les dépenses fiscales comme étant les avantages fiscaux accordés par l'État en vue d'encourager des activités, des régions, des entreprises ou des catégories sociales, en renonçant volontairement à une partie de ses revenus fiscaux.*

*L'évaluation des régimes dérogatoires est établie par comparaison entre le régime fiscal de base dont la norme fiscale (tels que : le taux normal de l'IBS de 19 % ; IRG/taux intermédiaire ; la TVA de 17 % ; la TAP de 2 % ; les droits d'enregistrement de 5 % ; la taxe foncière entre 3 % et 10 % selon la nature des documents assujettis ; les droits de douane de 15 % ; ...) et les mesures dérogatoires mises en œuvre (exonérations permanentes ou temporaires; taux réduits; seuils de non-imposition; reports déficitaires; réfections/abattements fixes/abattements dégressifs temporaires de 3 ans ; ...).*

*La méthode retenue par la Direction générale des Impôts résulte des évaluations faites a posteriori des déclarations fiscales des contribuables et des simulations faites à partir des données statistiques et macro-économiques disponibles. Il en résulte, en conséquence, une dépense fiscale pour 2011 évaluée, sur une base de données non-exhaustive, de 668,54 Mrds de DA en évolution de 55,47% par rapport à 2010.*

*Pour l'exercice 2012, le ministère des finances avançait un montant de 572,27 Mrds DA pour les dépenses fiscales en retrait de 14,40% comparativement à l'année précédente. Les informations inhérentes à cette rubrique étaient moins détaillées en 2013 et 2014 de plus limitées au seul régime dérogatoire privilégié (ANDI, ANSEJ...).*

*L'approximation, en termes de mesures et de coûts, de la notion de dépenses fiscales demeure incomplète et ne permet pas d'apprécier directement son évolution d'une année sur l'autre. La définition d'une norme en fonction de l'évolution de la législation, facilitera l'évaluation de ce concept et son impact sur le budget.*

*La Cour a introduit cette démarche en explicitant ce qu'elle considère comme être la norme fiscale de référence et de présenter ces propres évaluations.*

*Les dépenses fiscales peuvent prendre plusieurs formes :*

- des réductions de taux : la norme fiscale de référence est alors le taux normal ;*
- des exonérations, des abattements ou des franchises excluant certains montants de l'assiette d'imposition ;*
- des montants déduits directement de l'impôt dû : les réductions d'impôts s'imputent dans la limite de l'impôt dû, les crédits d'impôts peuvent donner lieu à des remboursements par l'administration fiscale.*

*Certaines dépenses fiscales ouvrent des droits sur plusieurs exercices (ex. : crédits d'impôts reportables en avant ou en arrière).*

*Ne sont pas des dépenses fiscales, les mesures de trésorerie qui se traduisent uniquement par un décalage dans le temps de l'encaissement de l'impôt par l'État ainsi que les mécanismes de remboursement inhérents au fonctionnement même d'un impôt (ex. : remboursements de la TVA) ou à des erreurs de l'administration fiscale.*

*Les abandons de créances fiscales irrécouvrables (admissions en non-valeur) ne sont pas non plus des dépenses fiscales.*

## *I. Point de situation sur l'analyse de la Cour sur les dépenses fiscales au titre des exercices précédents*

*La Cour des comptes a programmé pour la première fois une opération de contrôle portant sur la dépense fiscale au titre des exercices 2012 à 2014<sup>24</sup>.*

*L'objectif visé consistait à identifier ces dépenses par rapport aux cadre légal régissant le dispositif dérogatoire, à évaluer son incidence budgétaire, et enfin de s'assurer de la mise en place, de l'effectivité et de la fiabilité des procédures et mécanismes de contrôle interne mis en place permettant l'atteinte des objectifs attendus de ces mesures dérogatoires.*

*Dans ce cadre et pour cerner l'ensemble des mesures prévues à cet effet, il a été procédé à une revue des différents régimes dérogatoires et préférentiels en matière d'impôts et de droits et taxes contenues dans les différents codes des impôts, le code des douanes, les lois spécifiques ainsi que les différentes dispositions contenues dans les lois de finances et les conventions et accords internationaux.*

*Les investigations<sup>25</sup> menées sur place, auprès de différents organismes et administrations, appuyées par des questionnaires d'audit et des demandes d'information à l'adresse de plusieurs responsables centraux et locaux de la direction générale des impôts, la direction générale des douanes, l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI), la caisse nationale d'assurance chômage (CNAC), l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) et l'agence nationale de gestion du micro crédit (ANGEM), ont permis de mettre en exergue certaines remarques et insuffisances notamment :*

- la multitude des dispositions dérogatoires mise en place (490 en 2014 contre 489 en 2013 et 483 en 2012), en absence d'études d'impact sur la création de richesse et de l'emploi ;*
- l'absence d'une estimation fiable et exhaustive du coût des exonérations accordées dans le cadre des différents régimes dérogatoires ;*
- l'absence d'un système d'information intégré, permettant la remontée rapide et fiable de l'information des services de base aux services centraux ;*
- la non mise en place d'un système de contrôle et de suivi des données communiquées par les services extérieurs de l'administration fiscale ;*
- la prolifération du phénomène de remboursement des précomptes TVA qui est dû essentiellement à la multitude des dispositions liées aux exonérations en matière de TVA, l'application du taux réduit et le régime d'achat en franchise.*

---

<sup>24</sup> Au titre de son programme d'activité pour 2015.

<sup>25</sup> Les rapporteurs des notes sectorielles, particulièrement, de la 3<sup>ème</sup> et de la 8<sup>ème</sup> chambre seront amenés à renforcer l'analyse des dépenses fiscales en fonction de leur compétence respective dans le contrôle de l'ANSEJ, la CNAC, l'ANGEM et l'ANDI.

## *II. L'analyse des dépenses fiscales dans la note sectorielle relative aux recettes budgétaires*

*La note sectorielle dans le cadre de la mission APLRB doit capitaliser les connaissances déjà acquis au titre des exercices précédents.*

*Cette mission reste toujours complexe à défaut d'un état prévisionnel des dispositions portant sur les dépenses fiscales en nombre et en volume, permettant ainsi à la Cour d'effectuer quelconque analyse. Devant cette situation, le rapporteur doit :*

- actualiser la liste des mesures dérogatoires par type d'impôt figurant dans la LF de l'année sous revue ;*
- affiner les estimations déjà arrêtées au titre des exercices antérieurs par type d'impôts en les classant par type de dépenses.*

**Tableau n°8.1 : Dépenses fiscales, par impôts et par catégories**  
(En Mrds DA)

Désignation	Taux réduits	Exonérations, abattements et franchises	Réductions et crédits d'impôts	Dépenses fiscales
Contributions directes				
<i>dont Impôt sur le revenu global (IRG)</i>				
<i>Dont Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)</i>				
Enregistrement et timbre				
Impôts sur les affaires				
<i>dont Taxe sur la valeur ajoutée</i>				
Contributions indirectes				
Douanes				
Fiscalité pétrolière				
<b>TOTAL</b>				

*Source : MF (DGI, DGD)*

- effectuer le suivi du rapport de la Cour sur la dépense fiscale au titre de la période antérieure, auprès de l'administration fiscale et l'administration des douanes.*

*Le rapporteur se rapprochera de l'ensemble des directions relevant à la fois de l'administration fiscale et de l'administration des douanes en rapport avec le sujet de la dépense fiscale (les directions de la législation, du recouvrement ...).*

*Le centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS) constitue la meilleure source d'information en matière d'estimation des dépenses fiscales sur les opérations réalisées à l'importation (droits des douanes, TVA à l'importation, l'application du taux réduit, les admissions temporaires).*

*S'agissant de l'administration fiscale, il conviendra de réclamer auprès de la direction des opérations fiscales et du recouvrement, de la direction de la législation et de la réglementation fiscales et la direction du contentieux :*

- la situation, en volume et en nombre, des attestations série F20, F21 et F22 en matière de la TVA ;*
- la situation de la dépense fiscale pour les autres impôts et taxes (IBS, IRG, TAP) ;*
- la situation de recensement des mesures fiscales dérogatoires ;*
- la situation sur le remboursement des précomptes TVA (DIW, DGE).*

## ***Fiche n°9 : L'application des principes du droit budgétaire***

**Destinataires** : rapporteurs des notes sectorielles

*Le budget de l'État obéit à des règles techniques fondamentales et pas uniquement à des grands principes juridiques énoncés dans les textes applicables :*

- *Unité*
- *Annualité*
- *Spécialité*
- *Universalité*
- *Sincérité*
- *Soutenabilité*

*Ces règles sont communes à tous les budgets publics et ont une signification à la fois technique et politique. Elles sont nécessaires à une bonne gestion et destinées à faciliter le contrôle de l'exécution budgétaire.*

*Les manquements à ces principes lors de la préparation ou de l'exécution du budget de l'État seront relevés par les rapporteurs dans le cadre de leurs analyses.*

### ***I. Les principes prévus par la loi n°84-17***

#### ***A. Le principe d'unité***

*Selon le principe d'unité, toutes les recettes et toutes les dépenses de l'État doivent figurer dans un document unique sur lequel le Parlement se prononce.*

*Son fondement en droit algérien est l'article 3 de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée :*

***« Art. 3. - La loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, ainsi que les autres moyens financiers destinés au fonctionnement des services publics. Elle prévoit et autorise, en outre, les dépenses destinées aux équipements publics, ainsi que les dépenses en capital ».***

*Les rapporteurs relèveront les recettes et les dépenses débudgétisées, c'est-à-dire non retracées dans les lois de finances, alors qu'elles relèvent de la compétence de l'administration centrale, des services déconcentrés ou d'établissements publics administratifs (EPA) sous tutelle de l'État.*

*Entrent notamment dans cette catégorie :*

- *les recettes non budgétaires des comptes spéciaux du Trésor ;*
- *les ressources propres des EPA sous tutelle ;*
- *les ressources de fonds sans personnalité morale gérés par certaines administrations en dehors des circuits financiers du Trésor.*

*Les rapporteurs s'assureront que ces ressources et les dépenses qu'elles financent sont autorisées par le cadre légal et réglementaire et la nomenclature des CST, EPA ou fonds concernés. Dans le cas contraire, ils recommanderont la rebudgétisation des recettes ou des dépenses concernées.*

*Même dans les cas où les débudgétisations correspondent à des exceptions dûment autorisées au principe d'unité, les rapporteurs essaieront d'évaluer leur montant et de le comparer à celui des ressources budgétaires pour le même département ministériel. Ils s'assureront de la capacité des ordonnateurs bénéficiaires de ces ressources extra-budgétaires à rendre compte de l'utilisation de ces fonds.*

### ***B. Le principe d'annualité***

*Le principe d'annualité prévoit que le budget de l'État est voté et s'exécute sur une année. Il est aujourd'hui consacré à l'article 6 de la loi n° 84-17.*

***« Art. 6. – Les recettes et les dépenses définitives de l'État fixées annuellement par la loi de finances [...] constituent le budget général de l'État ».***

*Bien que le droit algérien ne connaisse pas les reports, le principe d'annualité fait l'objet de plusieurs aménagements :*

- *la possibilité pour les EPA de conserver les subventions non consommées en fin d'exercice (loi n°84-17, art. 34 bis) : celle-ci a toutefois été restreinte par la loi de finances pour 2015,*
- *la possibilité pour les EPIC de conserver également les contributions reçues en prévision de charges de service public, même s'ils n'ont pas exposé les dépenses correspondantes au cours de l'année.*

*Sans remettre en cause le principe de ces aménagements, les rapporteurs veilleront à s'assurer qu'ils ne se traduisent pas par la constitution de reliquats trop importants chez certains EPA ou EPIC.*

*En matière d'investissement, les rapporteurs vérifieront que les règles d'utilisation des AP sont respectées, notamment que celles-ci sont engagées pour des tranches fonctionnelles de projets ayant une maturité suffisante.*

*Par ailleurs, deux pratiques limitent fortement la portée du principe d'annualité dans la gestion du budget général :*

- l'enregistrement en dépenses de l'année de versements vers des comptes de consignation ou des comptes d'instance qui permettent de contourner l'interdiction des reports : ces cas devront être identifiés et critiqués par les rapporteurs ;*
- l'utilisation abusive de la période complémentaire : les rapporteurs vérifieront le respect des dates limites de fin de gestion fixées par le ministère des finances et les compareront avec celles des années précédentes, ils vérifieront le poids des dépenses effectuées en période complémentaire dans les dépenses totales de l'année.*

### **C. Le principe de spécialité**

*Les crédits ouverts par la loi de finances prennent la forme d'autorisations de dépenser spécifiques et non globales.*

*L'article 20 de la loi n° 84-17 dispose :*

**« Article 20 – Les crédits ouverts par la loi de finances sont mis à la disposition des départements ministériels pour les dépenses de fonctionnement, des opérateurs publics ayant la responsabilité d'exécuter les programmes d'équipements publics financés sur concours définitifs et des bénéficiaires des dépenses en capital.**

**Ils sont affectés et spécialisés par chapitre ou par secteur, selon le cas, groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination, conformément aux nomenclatures fixées par voie réglementaire ».**

*Le principe de spécialité comporte des aménagements :*

- les transferts et virements de crédits (loi n° 84-17, art. 32 à 34) : ils sont autorisés pour les dépenses de fonctionnement dans la limite de 20% de la dotation initiale d'un chapitre, dès lors qu'ils ne prennent pas la forme d'un prélèvement sur un chapitre abritant des dépenses de personnel au profit de chapitres abritant d'autres dépenses ;*
- les répartitions à partir du budget des charges communes (loi n° 84-17, art. 21) : celles-ci ne peuvent cependant venir reconstituer les crédits de chapitres prélevés au titre d'un virement ou d'un transfert.*

*Les rapporteurs s'assureront du respect de ces conditions encadrant les virements, transferts et répartitions à partir du budget des charges communes.*

*Ils s'assureront également du respect des règles de spécialité des crédits spécifiques aux CST :*

- *sauf dérogation prévue par la loi de finances, il est interdit d'imputer des dépenses de traitement ou d'indemnités sur un CST (loi n° 84-17, art. 52) ;*
- *sauf dérogation prévue par la loi de finances, il est interdit d'imputer des prêts et avances sur un CAS ou un compte de commerce (loi n° 84-17, art. 53).*

#### ***D. Le principe d'universalité***

*Le principe d'universalité se décompose en deux règles :*

- *la règle de non-compensation des dépenses et des recettes ;*
- *la règle de non-affectation d'une recette à une dépense.*

*Cette dernière règle est reprise à l'article 8 de la loi n° 84-17.*

***« Art. 8. - Aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière, les ressources de l'État servent indistinctement à la couverture des dépenses du budget général de l'État. »***

*Il existe des exceptions au principe, mais celles-ci sont encadrées par des conditions dont le respect doit être vérifié :*

- *les budgets annexes, prévus par la loi n° 84-17, art. 44 et 45, mais tombés en désuétude ;*
- *les comptes spéciaux du Trésor (loi n° 84-17, art. 48 à 61) ;*
- *les procédures comptables particulières au sein du budget général, régissant les fonds de concours (loi n° 84-17, art. 9) et les rétablissements de crédits (loi n° 84-17, art. 10) ;*
- *les taxes parafiscales (loi n° 84-17, art. 15).*

## **II. Les principes de bonne gestion budgétaire**

*Les manquements aux principes de sincérité, d'équilibre et de soutenabilité ne constituent pas des irrégularités, du point de vue du droit budgétaire algérien. Ils doivent cependant faire l'objet d'un examen attentif par les rapporteurs et, le cas échéant, d'observations de gestion.*

### **A. Le principe de sincérité**

*Ce principe implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations fournies en loi de finances. Son application est toutefois limitée par la nature prévisionnelle du budget.*

*Les rapporteurs de la note sectorielle relative aux recettes s'assureront de la qualité des prévisions de recettes, en distinguant dans la mesure du possible mesures nouvelles et évolution spontanée, selon la démarche présentée dans la fiche n° 4.*

*Les rapporteurs des notes sectorielles relatives aux ministères dépensiers chercheront à identifier les prévisions de dépenses insincères (sous ou surbudgétisations).*

*Un recours répété d'année en année pour le même chapitre à des modifications de crédits (lois de finances complémentaires, charges communes, virements, transferts) est un signe de sous-budgétisation.*

*À l'inverse, des prélèvements répétés sur un chapitre ou la constitution de reliquats importants sur le budget général ou au sein d'un établissement bénéficiaire d'une subvention indique une surbudgétisation.*

### **B. Les principes d'équilibre et de soutenabilité**

*L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-17 place les lois de finances dans le cadre des « équilibres généraux définis par les plans pluriannuels et annuels de développement économique et social », mais ne fixe pas de règle concernant le solde de la loi de finances ou le déficit public.*

*Les rapporteurs analyseront donc l'exécution budgétaire à l'aune du principe de soutenabilité. Celui-ci a deux composantes :*

- *la soutenabilité à long terme des finances de l'État renvoie à sa capacité à honorer sa dette dans la durée. Elle ne peut être appréciée qu'au niveau de l'État dans son ensemble en analysant sa dette et celle des entreprises publiques, sa situation nette (actifs- passifs) et ses engagements hors bilan. Ce sujet a été traité au niveau de la fiche n° 2.*

- *la soutenabilité à court et moyen terme se définit comme la capacité de l'État à respecter la trajectoire budgétaire définie dans la loi de finances de l'année (court terme) et les objectifs financiers pluriannuels du gouvernement (moyen terme).*

*La soutenabilité budgétaire peut s'apprécier de façon globale, mais aussi, dans le cadre des notes sectorielles.*

*Un bon indicateur global de soutenabilité pour le budget est le taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes ordinaires.*

*Dans le cadre des notes sectorielles, les rapporteurs pourront examiner les points suivants :*

- *les charges à payer, en fonctionnement, et les factures non parvenues, en investissement : elles correspondent aux charges et acquisitions d'immobilisations ayant fait l'objet d'un service fait, sans donner lieu à paiement.*
- *une augmentation des charges à payer et factures non parvenues est un signe de dégradation de la soutenabilité budgétaire à court terme.*
- *en matière de dépenses d'équipement, les CP engagés mais non payés et les CP restant à mobiliser, une augmentation de ces deux indicateurs est un signe de dégradation de la soutenabilité budgétaire à moyen terme.*

## ***Fiche n°10 : La maîtrise des risques budgétaires sur la base de la cartographie auditeur***

**Destinataires** : ensemble des rapporteurs.

*La démarche de cartographie des risques budgétaires de la Cour des comptes s'inscrit dans la démarche générale d'identification des risques et permet de porter les notions de contrôle interne budgétaire<sup>26</sup> et du référentiel COSO<sup>27</sup> de maîtrise des risques dans les ministères audités.*

*La cartographie des risques est un outil de maîtrise des risques, risques aussi bien liés aux activités métier que les risques financiers, comptables et budgétaires. Elle s'inscrit dans une démarche plus large de contrôle interne et de maîtrise des risques, qu'il conviendra, pour les rapporteurs de pouvoir évaluer chez les audités. Elle constitue par ailleurs un outil de supervision des processus et de structuration des modalités de prise de décision, elle est en ce sens un outil d'opportunité de la décision.*

*La cartographie des risques budgétaires faisant l'objet de cette fiche a vocation à analyser deux des cinq composants du référentiel COSO :*

- *l'évaluation des risques (fonction principale de la cartographie) ;*
- *les activités de contrôle (il s'agit pour les rapporteurs de référencer et évaluer ces moyens).*

*Le rapporteur, et l'auditeur, peuvent tirer également bénéfice de cet outil, en l'adaptant aux besoins du contrôle, de façon à décider le plus efficacement possible des diligences à réaliser sur les risques majeurs. La construction de la cartographie et son utilisation pour élaborer un plan de mission seront plus ou moins détaillées en fonction du temps total alloué au contrôle.*

*La cartographie de l'auditeur va permettre de :*

- **définir** les zones de risques et les points de contrôles incontournables qui en découlent ;
- **allouer et fixer** les ressources en fonction des contrôles prioritaires,
- **optimiser** le temps disponible pour le contrôle,
- **planifier** le contrôle et, le cas échéant, les points à contrôler en priorité lors des exercices suivants.

<sup>26</sup> Le contrôle interne budgétaire (CIB) est lui-même constitutif du contrôle interne général.

<sup>27</sup> Committee Of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission.

*La cartographie de l'auditeur permet en outre, grâce au dialogue d'audit, de faire entrer les notions puis les outils de contrôle interne budgétaire dans les ministères audités, par exemple lors de l'envoi des questionnaires, qui peuvent inclure une première matrice de cartographie. Il appartiendra ensuite à l'audit de développer les moyens et les outils du CIB adaptés à ses propres besoins.*

*Cette démarche pourrait ensuite être consolidée par la création de dispositifs législatifs et réglementaires dédiés.*



Fiche 10 VF.xls

## *I. Définition de la cartographie des risques à l'usage de l'auditeur*

**« La cartographie des risques est un outil qui permet de recenser les risques majeurs d'une organisation et de les présenter de façon synthétique sous une forme hiérarchisée ».**

*Le degré de détail de la cartographie des risques varie selon le but recherché et les moyens disponibles, la profondeur, la largeur, et l'intensité de la mesure souhaitée. Alors que pour un organisme ou un ministère, elle sera très détaillée et mise à jour très régulièrement dans le but de garantir la maîtrise des différents risques (métier, comptable, budgétaire), celle des rapporteurs le sera beaucoup moins car davantage macrographique. La cartographie établie par les rapporteurs a en effet pour but de préparer le contrôle et d'optimiser les ressources disponibles pour le contrôle.*

*La différence d'objectifs et de moyens dédiés, explique la différence de forme des deux outils.*

### *A. Spécificités d'une cartographie auditeur*

*La cartographie auditeur a pour vocation d'**optimiser le contrôle**. C'est un **outil interne** de travail. Elle permettra d'identifier les points de contrôle prioritaires et de garantir le meilleur rapport entre moyens dédiés, diligences et risques couverts.*

*Elle est mise à jour au lancement de la campagne de contrôle, et en fonction des données obtenues lors du contrôle précédent. Ce processus d'actualisation peut se partager à la faveur d'un cycle de retour d'expériences entre rapporteurs.*

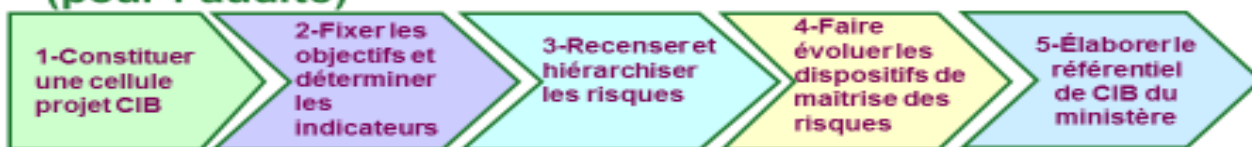
La cartographie auditeur ne rentre pas dans le détail de la même façon que celle qu'établit l'organisme ou le ministère audité.

Le degré de détail de la cartographie est fonction du temps disponible au contrôle. De manière générale, il convient de consacrer environ 10 % des vacances du contrôle à l'établissement de cartographie des risques budgétaires et du plan de contrôle.

### B. Articulation avec la cartographie de l'audit

L'organisme ou le ministère audité s'inscrit dans une démarche complète de maîtrise des risques et de contrôle interne budgétaire (CIB). Comme l'illustre le diagramme ci-dessous, la cartographie des risques fait partie d'un processus complet et constitue l'un des outils utilisés au cours d'une des cinq étapes d'élaboration du CIB.

#### Les étapes de la mise en place du CIB (pour l'audit)



<p><b>1- La cellule projet :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ arrête le calendrier des travaux de mise en place du CIB,</li> <li>✓ identifie les acteurs à mobiliser et organise la conduite du changement,</li> <li>✓ évalue la charge à mettre en œuvre.</li> </ul> <p>Elle assure le suivi du déroulement du chantier selon les orientations retenues.</p> <p><i>Elle a vocation à constituer la cellule contrôle interne budgétaire à l'issue de la phase projet de mise en place.</i></p>	<p><b>2- Les objectifs liés à la qualité de la comptabilité budgétaire et à la soutenabilité budgétaire doivent être :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ fixés par les responsables opérationnels,</li> <li>✓ déclinés d'objectifs généraux en objectifs « opérationnels ».</li> </ul> <p>L'atteinte des objectifs doit être mesurée par des indicateurs de suivi</p>	<p><b>3- Cette étape comprend :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ l'identification des tâches élémentaires qui ont un impact budgétaire ou correspondent à une activité des macro-processus budgétaires,</li> <li>✓ l'identification dans la réalisation de ces activités des risques susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation des objectifs fixés,</li> <li>✓ la hiérarchisation des risques identifiés (en fonction de leur gravité et de leur probabilité de survenance),</li> <li>✓ l'identification des dispositifs existants visant à maîtriser les risques les plus importants et l'évaluation de leur degré de maîtrise des risques.</li> </ul>	<p><b>4- Compléter les dispositifs existants en prenant soin de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ mettre en place une organisation structurée via une définition et une attribution claire des tâches,</li> <li>✓ définir des points de contrôle tout au long des processus,</li> <li>✓ documenter et formaliser (guides de procédures, organigrammes),</li> <li>✓ tracer : permettre de remonter, à partir de la trace d'une opération, à son fait générateur.</li> </ul>	<p><b>5- Le référentiel ministériel de CIB récapitule la politique de contrôle interne du ministère et son plan d'actions.</b></p> <p>Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les objectifs poursuivis,</li> <li>✓ l'organisation mise en place, concernant les 5 composantes du CIB,</li> <li>✓ le calendrier, les étapes et les jalons du plan d'actions,</li> <li>✓ les ressources auxquelles les entités peuvent recourir.</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il n'appartient pas aux auditeurs d'établir le CIB du ministère audité, mais de vérifier son existence, sa cohérence et son efficacité. Ainsi, les rapporteurs devront contrôler et évaluer les moyens de maîtrise que l'audit a mis en place, et leur efficacité.

*Toutefois, des échanges entre auditeurs et audités, dénommés « dialogue d’audit » sont préconisés, sur les objectifs de la démarche, la construction et la mise en œuvre des différents moyens de maîtrise. La vérification de la cartographie de l’audit permettra d’alimenter celle de l’auditeur, mais l’inverse peut être vrai, surtout pour les premiers exercices.*

### **C. Cycle de vie de la cartographie auditeur**

*Contrairement à celle de l’audit, mise à jour en permanence, la cartographie des risques de l’auditeur n’est actualisée qu’au moment de la préparation du contrôle, avec les constats effectués lors du contrôle précédent.*

*Cette mise à jour en début d’exercice doit prendre en compte les changements importants intervenus depuis le contrôle précédent. Dans le cadre du dialogue d’audit, il est préconisé que les rapporteurs puissent avoir un entretien préalable avec les audités de façon à mettre à jour et vérifier la pertinence de la cartographie auditeur.*

*Au fur et à mesure du contrôle, la cartographie auditeur est amendée pour correspondre à la réalité des constats. Elle est en ce sens un outil dynamique.*

*En fin d’exercice, les différents amendements sont repris pour formaliser une nouvelle cartographie, mise à jour, qui servira de base de départ pour les contrôles suivants.*

## **II. Réalisation de la cartographie**

*Le rapporteur va mettre en place sa cartographie des risques budgétaires en cinq étapes. Lors de la création de la cartographie, il convient de prévoir un peu plus de temps que pour une mise à jour (de l’ordre de 5 jours, à titre indicatif).*

*Dans les deux cas, le dialogue d’audit sera une démarche incontournable pour éviter d’engager le contrôle sur des fausses pistes. Ses conclusions peuvent être formalisées à la faveur d’un protocole de partage. Ce dernier prendra la forme d’un échange entre l’auditeur et l’audité sur la base du projet de cartographie réalisé par chacun.*

*Une fois la cartographie établie, elle servira d’outil d’aide à la décision pour réaliser le plan de contrôle de l’exercice et dégager les axes stratégiques d’audit sur les trois prochains exercices.*

### **A. Définition des macro-processus et processus**

*La première étape consiste à effectuer un découpage des différentes activités du ministère, liées à la préparation et l’exécution du budget.*

*La méthode la plus efficace consiste à prendre le déroulement chronologique des activités budgétaires et de les découper en grandes phases. Elles sont les grandes familles d’action qui visent l’activité budgétaire.*

Ces grandes phases constituent les **macro-processus**. Pour être adaptée à la réalité du ministère ou de l'organisme audité, chaque cartographie sera spécifique. Néanmoins, pour faciliter le travail des rapporteurs, la construction d'une première cartographie peut s'appuyer sur six macro-processus budgétaires : élaboration du budget, allocation et mise à disposition des crédits, exécution de la dépense de fonctionnement (y compris masse salariale), exécution des dépenses d'équipement de l'État, comptes d'affectation spéciale et macro-processus spécifiques au ministère audité.

Au sein des phases que sont les macro-processus, les rapporteurs vont identifier les grands types d'activités : les **processus**. Là encore, il conviendra de procéder par ordre chronologique, de façon à bien délimiter toutes les occasions au sein desquelles les risques vont survenir ou susceptibles de s'installer. Bien que chaque cartographie sera spécifique, les travaux préparatoires ont permis d'établir une liste de base des macro-processus (MP) et processus (P) qui pourra servir de support à la création des cartographies de l'auditeur.

<b>MP 1 : Élaboration du budget</b>		
<i>P1 – Stratégie budgétaire ministérielle</i>	<i>P2 – Définition des moyens<sup>28</sup> et des dispositifs de performance<sup>29</sup></i>	<i>P3 – Documents budgétaires</i>
<b>MP 2 : Allocation et mise à disposition des crédits</b>		
<i>P1 – Répartition des crédits prévisionnels<sup>30</sup></i>	<i>P2 – Mise à disposition des crédits (notifications)</i>	<i>P3 – Pilotage et gestion des crédits</i>
<b>MP 3 : Exécution des dépenses de fonctionnement (y compris masse salariale)</b>		
<i>P1 – Engagement de la dépense</i>	<i>P2 – Réalisation de la dépense<sup>31</sup></i>	<i>P3 – Subventions et contributions de fonctionnement et sujétions de service public<sup>32</sup></i>
<b>MP 4 : Exécution des dépenses d'équipement de l'Etat</b>		
<i>P1 – Définition et maturation des projets<sup>33</sup></i>	<i>P2 – Passation des marchés publics</i>	<i>P3 – Conduite et exécution des marchés</i>
<b>MP 5 : Comptes d'affectation spéciale</b>		
<i>P1 – Dépenses</i>	<i>P2 – Recettes</i>	<i>P3 – Réalisation des objectifs du CAS</i>
<b>MP 6 : Macro-processus spécifiques au ministère audité</b>		
<i>Identification de processus spécifiques au ministère, qui ne se retrouvent pas dans les macro-processus précédents (par exemple recettes non fiscales, produits exceptionnels, etc.)</i>		

<sup>28</sup> Aspects organisationnels, humains, financiers et d'équipement.

<sup>29</sup> Ensemble des objectifs et des indicateurs associés. Voir fiche n°12.

<sup>30</sup> À partir des décrets de répartition, des fascicules budgétaires, et séances d'arbitrage.

<sup>31</sup> Y compris les marchés publics passés dans le cadre des dépenses de fonctionnement.

<sup>32</sup> Y compris les transferts sociaux.

<sup>33</sup> Décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998.

***Les macro-processus et processus définis ci-avant constituent un support de départ d'établissement de la cartographie et ont vocation à être adaptés à chaque ministère ou organisme audité.***

*Ainsi, le MP6 permet d'inclure et de réfléchir à certaines spécificités sectorielles. Autant que de besoin, des macro-processus peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents ou remplacés par d'autres.*

*Dans le même esprit, le rapporteur peut ajouter ou soustraire des processus au sein des macro-processus identifiés, notamment lorsque le processus comporte un nombre important d'étapes comportant chacune des zones de risques conséquentes.*

*L'objectif est de maintenir la lisibilité de la cartographie et sa pertinence quant au ministère ou à l'organisme audité.*

### ***B. Identification des risques bruts***

*La deuxième étape de construction de la cartographie des risques budgétaires consiste, pour chaque processus, à en dégager les **risques bruts**.*

*Un risque brut est un risque tel qu'il existe avant même toute mise en œuvre de moyen de maîtrise. C'est le risque existant sans passage de contrôle.*

*Par exemple, dans le macro-processus « élaboration du budget » et le processus « déterminer les ressources », il existe un risque brut de « mauvaise détermination des besoins budgétaires ». Il est probable que le ministère ait mis en place des moyens pour éviter ou limiter le risque d'erreur et de mauvaise détermination des besoins budgétaires.*

*Toutefois, le risque brut existe et doit être listé. Les moyens de maîtrise de ce risque interviendront dans les étapes suivantes.*

*Au niveau de la définition des risques bruts, l'auditeur doit chercher à lister tout ce qui peut nuire à la bonne exécution du budget, **sans prendre en compte à ce stade ce qui est fait pour limiter le risque.***

*À cet instant, les colonnes suivantes de la cartographie sont à remplir :*

MP	Processus	Risque	
		Libellé du risque	Description du risque
Identification du macro processus budgétaire cible	Identification du processus concerné relevant du MP	Libellé court du risque identifié	Description du risque identifié susceptible de compromettre l'objectif de qualité de la comptabilité budgétaire ou de soutenabilité budgétaire.

*Il est possible, et même probable, qu'un même risque se retrouve dans différents processus et macro-processus. Il conviendra de bien reporter le même libellé. Cela permettra d'effectuer un regroupement transverse des risques<sup>34</sup>.*

*À ce stade, la cartographie établie peut-être envoyée avec le questionnaire au ministère audité, dans le cadre du dialogue d'audit, pour que celui-ci découvre et s'initie au contrôle interne et à l'outil que constitue la cartographie (cf. III.D.).*

### **C. Qualification et hiérarchisation des risques bruts**

*Une fois les risques bruts identifiés, le rapporteur en estime la criticité. C'est l'étape de la **qualification du risque brut**.*

*La méthode retenue consiste à attribuer deux notes allant de 1 à 5 au risque brut. La première note concerne sa **probabilité**, qui sera très faible (1), faible (2), moyenne (3), forte (4) ou très forte (5). La seconde note concerne son **impact**, qui sera très faible (1), faible (2), moyen (3), fort (4) ou très fort (5). L'impact prend en compte la masse budgétaire que représente le risque par rapport à l'ensemble du budget de l'organisme ou du ministère.*

*Pour qualifier le risque, le rapporteur devra **multiplier les deux notes**. Les risques bruts seront donc qualifiés par une évaluation allant de 1 (risque très faible) à 25 (risque critique majeur).*

**Tableau d'évaluation de la criticité du risque**

<b>Probabilité</b>	1 - Très faible	2 - Faible	3 - Moyenne	4 - Forte	5 - Très forte
<b>Impact</b>					
1 - Très faible	1	2	3	4	5
2 - Faible	2	4	6	8	10
3 - Moyen	3	6	9	12	15
4 - Fort	4	8	12	16	20
5 - Très fort	5	10	15	20	25

*La qualification des risques bruts permet d'en établir la **hiérarchisation** : la cartographie des risques étant établie sur un tableur, le rapporteur pourra trier les risques selon leur note de criticité.*

<sup>34</sup> Il peut être envisagé ici de numéroter les risques pour simplifier le référencement.

*Pour affiner la hiérarchisation, le rapporteur peut prendre en considération l'impact plus que la probabilité. Ainsi, s'il est besoin de hiérarchiser encore au sein du risque de criticité 12, celui qui aura 4 en impact et 3 en probabilité et sera plus important que celui qui aura 3 en impact et 4 en probabilité. Le jeu des couleurs dans le tableau précédent permet de visualiser cette possibilité de hiérarchiser plus avant dans des risques de criticité équivalente.*

#### ***D. Identification des dispositifs de maîtrise des risques attendus et en place***

*La cartographie comprend deux colonnes dédiées aux **moyens de maîtrise des risques**.*

*La première reprend le **dispositif de maîtrise du risque (DMR) existant**. Il s'agit de celui mis en place par l'audit. Lors du premier exercice, cette colonne sera renseignée lors du contrôle. Elle sera ensuite mise à jour lors des exercices suivants. Le contrôle visera, notamment à vérifier l'existence, la mise en œuvre correcte puis l'efficacité du moyen de maîtrise.*

*La seconde colonne, à remplir par l'auditeur le cas échéant mais sans caractère obligatoire, est celle du **dispositif de maîtrise du risque attendu**. Il s'agit du dispositif qui, selon le rapporteur, sera le plus à même de réduire le risque constaté.*

*La définition du DMR attendu doit faire l'objet d'échanges avec l'audit. Elle servira ensuite, éventuellement, à formuler une **recommandation** pour le rapport de l'exercice et à définir un **point de suivi** pour les exercices suivants.*

#### ***E. Qualification et hiérarchisation des risques nets***

*Le **risque net** est le risque tel qu'il demeure après mise en œuvre du dispositif de maîtrise du risque. Son évaluation est la même que pour le risque brut (note de 1 à 25). C'est le risque après l'exécution du contrôle.*

*Ainsi, pour **évaluer un risque net**, le rapporteur devra évaluer l'efficacité du dispositif de maîtrise du risque à :*

- **diminuer la probabilité** d'occurrence du risque ;*
- **diminuer l'impact** du risque.*

*La nouvelle note obtenue en multipliant la nouvelle probabilité par le nouvel impact est la criticité du **risque net**. Elle permettra d'établir les points à mentionner dans le rapport et constitue un facteur de mesure de l'efficacité du DMR.*

*Le rapporteur peut ainsi établir un niveau de risque net au-delà duquel il formulera un **constat**.*

*La cartographie des risques budgétaires établie par le rapporteur comporte ainsi les rubriques suivantes (disposée, pour raisons de présentation en deux éléments) :*

MP	Processus	Risque	
		Libellé du risque	Description du risque
Identification du macro processus budgétaire cible	Identification du processus concerné relevant du MP	Libellé court du risque identifié	Description du risque identifié susceptible de compromettre l'objectif de qualité de la comptabilité budgétaire ou de soutenabilité budgétaire.

Risque brut (de 1 à 25)	Contrôle de la Cour	Dispositif de maîtrise du risque (DMR) existant	Efficacité DMR	Evaluation du risque net ou résiduel (1 à 25)	DMR cible (si applicable) : recommandation / suivi	Impact rapport contrôle N+1
Estimé en multipliant probabilité (1 à 5) par l'impact (1 à 5)	Estimation des moyens nécessaires au contrôle (hommes/jours)	Description des activités de contrôle interne <b>existantes</b>	Evaluation de la capacité dispositif existant à couvrir risque identifié. Elle peut être réalisée en termes et de probabilité d'occurrence.	En utilisant les nouveaux chiffres de probabilité et d'impact, diminués par DMR.		

*L'évaluation des risques se fait uniquement pour l'exercice considéré. Dans le cas d'un risque dont l'impact augmenterait au fur et à mesure des années, celui-ci sera réévalué à chaque exercice.*

### **III. Exploitation de la cartographie pour l'audit**

*Le format de cartographie retenu pour la mission d'évaluation de l'APLRB permet non seulement d'identifier les risques bruts et nets les plus critiques, mais également d'optimiser les vacations (ou « jours/hommes ») disponibles pour les rapporteurs.*

*L'outil cartographie auditeur permet de planifier efficacement les contrôles à mener en assignant des priorités et en laissant aux auditeurs la possibilité de programmer des contrôles ciblés sur plusieurs exercices.*

#### **A. Estimation de la charge de travail par risque**

*La colonne « Contrôle de la Cour », qui se situe juste après la qualification du risque brut, reprend le **nombre de jours/hommes estimé pour contrôler** les opérations et les dispositifs de maîtrise liés à ce risque.*

*Le nombre estimé correspond à des diligences normales. En cas de **contrôle approfondi** sur un risque particulier, ce nombre pourra être augmenté. C'est le cas notamment lors du premier contrôle ou lorsque le processus a connu un changement majeur.*

*Le nombre estimé pourra être diminué dans le cas de diligences allégées, c'est-à-dire dans le cas d'un **contrôle de suivi**. Un suivi consiste à contrôler que les recommandations et améliorations prévues ont bien été réalisées et sont efficaces pour maîtriser le risque. Généralement, un contrôle de suivi a lieu après un contrôle approfondi.*

*Le suivi des jours/hommes effectivement affectés aux différentes opérations de contrôle permettra de rendre l'évaluation de la charge de travail plus fiable.*

## *B. Définition et hiérarchisation des diligences*

*La hiérarchisation des risques permet de hiérarchiser les contrôles à effectuer.*

*La **hiérarchisation des diligences** prend en compte la **criticité des risques** et les **ressources nécessaires** (colonne « Contrôle de la Cour »).*

*Pour affiner la hiérarchisation des diligences, le rapporteur prendra en compte, si applicable, les orientations stratégiques de la Cour, ainsi que les thèmes de contrôle transverses. Cet aspect permet à la Cour de distinguer une stratégie d'audit pluriannuelle sur le ministère ou l'organisme audité.*

## *C. Établissement du plan de contrôle*

*Le plan de contrôle est la **mise en adéquation** de la hiérarchisation des **diligences** avec les **ressources disponibles** (nombre de vacations allouées au contrôle).*

*Le format du plan de contrôle est libre. En fonction de l'importance du contrôle, il peut s'agir d'une annexe à l'ordonnance de désignation ou bien d'un rapport qui fera l'objet d'une validation des diligences à mener.*

*D'une manière générale, le plan de mission reprend les catégories suivantes :*

- les éléments de contexte, y compris les constats majeurs de l'exercice précédent ;*
- les évolutions majeures par rapport à l'exercice précédent (changements législatifs, nouveaux dispositifs de maîtrise des risques, etc.) ;*
- la cartographie des risques mise à jour ;*
- les axes stratégiques du contrôle (sur trois ans) ;*
- la liste des diligences retenues : approfondies, normales et de suivi.*
- la liste des diligences conditionnelles.*

*Les diligences de **suivi** et les diligences **conditionnelles** servent à **maitriser le risque de mauvaise estimation des vacations** nécessaires au contrôle.*

*Si le nombre estimé est inférieur aux travaux réels, les diligences de suivi ne seront pas effectuées au cours de l'exercice, mais le seront pour le suivant. Si le nombre estimé est supérieur aux travaux réels, le rapporteur peut étendre son contrôle en y ajoutant les diligences conditionnelles qui, sinon, peuvent attendre l'exercice suivant.*

*Le plan de contrôle servira ensuite de programme de travail au rapporteur, ou à l'équipe de contrôle.*

*Si le rapporteur dispose de suffisamment de temps, il peut établir un programme de travail plus détaillé, véritable check-list des points à contrôler. Un tel document peut s'avérer utile dans le cadre d'un travail d'équipe, pour s'assurer que chacun partage la même vision des diligences à effectuer.*

## *D. Dialogue d'audit*

*Tout au long du contrôle, le dialogue d'audit permet d'établir une bonne compréhension et une bonne connaissance des moyens de contrôle interne budgétaire et de maîtrise des risques du ministère audité. Il permet en outre de préciser et de fiabiliser la cartographie des risques établie par l'auditeur et par l'audité.*

*Le dialogue d'audit comporte trois grandes étapes et une étape particulière dans le cadre des premiers exercices.*

### *Cas particulier : la mise en place du contrôle interne budgétaire chez les ministères audités par les auditeurs*

*La démarche de contrôle interne budgétaire n'est pas encore implantée dans les ministères audités. Ainsi, les rapporteurs sont invités, dans le cadre du dialogue d'audit, à inciter les ministères à s'approprier les outils. Le rapporteur peut alors joindre à son questionnaire, de façon exceptionnelle pour le ou les premiers exercices, la cartographie qu'il a réalisée, et ne remplissant que les colonnes macro-processus, processus, risques. Il demandera alors à l'audité de remplir les colonnes suivantes et d'ajouter d'éventuels risques.*

*La comparaison des deux cartographies complètes, obtenues (auditeur vs audité) permettra de lancer le dialogue d'audit en début de contrôle.*

*Elle initiera également l'audité à la démarche de maîtrise des risques.*

#### *Étape 1 : Entretien de début de contrôle, comparaison de la perception des risques*

*Cette discussion de comparaison de l'analyse des risques menée par l'auditeur et celle menée par le ministère ou l'organisme permet de valider, et, le cas échéant, de modifier les diligences prévues pour le contrôle.*

#### *Étape 2 : Comparer les estimations d'efficacité des moyens de maîtrise des risques*

*Plus tard dans l'avancement du contrôle, le rapporteur compare sa compréhension des dispositifs de maîtrise du risque avec celle de l'audité. Cette étape permet de consolider les bases des constats à venir et éventuellement de voir se dessiner des propositions de recommandations.*

#### *Étape 3 : Effectuer un bilan des risques résiduels en fin de contrôle*

*Cette étape du dialogue d'audit permet à l'audité d'avoir une idée des constats majeurs du rapporteur. Elle permet de bien préparer l'étape de contradiction en ayant des constats rendus solides.*

## *E. Évaluation des risques résiduels et des constats à formuler dans le rapport*

*La cartographie des risques budgétaires est enfin un outil d'aide à la rédaction du rapport.*

*L'évaluation des risques résiduels (ou nets)<sup>35</sup> permet d'**identifier les constats prioritaires à mentionner dans le rapport**, ce qui s'avère utile dans le cas d'un format restreint ou pour la rédaction d'une synthèse.*

*La colonne « DMR cible », c'est-à-dire le dispositif de maîtrise du risque budgétaire nécessaire à la correcte maîtrise du risque permet, lorsque le DMR cible est identifié par l'auditeur et que l'audit le juge réalisable, de **formuler une recommandation pertinente**.*

*La **hiérarchisation des risques nets**, exercice similaire à la hiérarchisation des risques bruts<sup>36</sup>, permet, en vue de rédiger le rapport et d'en préparer une synthèse, d'**identifier par ordre d'importance les constats à mentionner et les recommandations à formuler**.*

*Cette hiérarchisation des risques résiduels permet, dans le cadre du dialogue d'audit, de faire connaître à l'organisme ou ministère audité les dispositifs de maîtrise à **mettre en place ou à perfectionner en priorité**. Cette démarche, réalisée sur plusieurs exercices, permet de co-construire une trajectoire d'amélioration de la maîtrise du risque budgétaire.*

---

<sup>35</sup> Voir partie II.E. de la présente fiche.

<sup>36</sup> Voir parties II.C. et II.E. de la présente fiche.

## ***Fiche n°11 : Les opérations d'ordre, de centralisation, d'apurement et de transfert des résultats de fin d'année***

**Destinataires** : rapporteurs de la note sectorielle sur les opérations d'ordre, de centralisation et d'apurement

*Les rapporteurs examineront les flux au titre du résultat des budgets non réglés. Ils présenteront ensuite la situation de l'avoir et découvert du Trésor en fin d'année.*

### ***I. Résultat des budgets non réglés***

*Sur la base des balances définitives produites par les comptables principaux de l'État dont les opérations sont centralisées au niveau de l'Agence centrale comptable du Trésor (ACCT), des écritures de transport des opérations comptables sont effectuées au profit des comptes de résultats du Trésor des budgets non réglés.*

*Ces opérations, de nature budgétaire, et celles relevant des comptes spéciaux ou de trésorerie, sont ajustées par des correctifs dont les mouvements sont traduits dans des comptes appropriés prévus à cet effet.*

*Par conséquent, sont transportées dans les comptes d'ordre et d'apurement, en vue de leur imputation au compte de résultats, toutes les opérations de nature budgétaire et définitive, les charges et profits de la dette de l'État, les pertes et profits inhérents aux comptes spéciaux du Trésor, et des comptes d'ordre ainsi que les variations nettes correspondants à ces comptes, et aux comptes d'emprunt et de participation.*

*À la fin de la gestion, les mouvements sont repris aux comptes :*

**1) 600 001** représentant le déficit budgétaire (par contraction entre recettes et dépenses budgétaires).

*Ce compte prend en compte les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances, mais aussi les dépenses imprévues.*

**2) 600 002** profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés ;

*Ce compte comprend à la fois des opérations permanentes et des opérations de trésorerie<sup>37</sup> :*

<sup>37</sup> Cf. fiche n°1 pour la définition des opérations permanentes et des opérations de trésorerie.

- opérations permanentes : la clôture ou l'apurement des CST ;
- opérations de trésorerie : le montant qui a servi au financement du déficit du Trésor de l'exercice et provenant du Fonds de régulation de recettes (FRR).

3) **600 003** profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'État ;

La Cour a constaté que sont comptabilisés dans ce compte, entre autres :

- des remboursements de la dette des pays vis-à-vis de l'Algérie,
- les versements effectués par FNI/BAD au titre du remboursement du prêt ,
- les pertes ou les profits de change.

Les deux premiers points correspondent à des opérations de trésorerie et le dernier à des opérations permanentes.

4) **600 004** représentant la variation nette créditrice des soldes des comptes spéciaux du Trésor.

Ce compte comprend à la fois des opérations permanentes et des opérations de trésorerie.

Parmi les comptes d'affectation spéciale, le compte de versement au FRR (302.103) retrace des opérations de trésorerie.

Les comptes de prêts et d'avances devraient en principe retracer des opérations de trésorerie. En pratique, une partie importante des prêts et avances consentis ne donne pas lieu à remboursement ou est renouvelée indéfiniment.

Les rapporteurs s'attacheront à identifier les comptes de prêts et d'avances présentant ce type de situation et recommanderont la transformation des prêts et avances concernés en subventions budgétaires.

5) **600 005** afférents à la variation nette créditrice des comptes d'emprunts ;

Ce compte ne retrace en principe que des opérations de trésorerie.

6) **600 006** représentant la variation nette débitrice des soldes des comptes de participations ;

Ce compte ne retrace en principe que des opérations de trésorerie.

**À la fin de la gestion, le montant du solde dégagé est affecté à l'avoir et découvert du Trésor, tel que repris par la situation ci-après :**

**Tableau n°11.1. Calcul du solde à affecter à l'avoir ou au découvert du Trésor (en DA)**

Nature des opérations	Soldes
Recettes budgétaires	
Dépenses budgétaires	
<b>Résultat budgétaire brut</b>	
Dépenses imprévues	
<b>Résultat budgétaire net</b>	
Profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés	
Profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'État	
Variation nette créditrice des soldes C/spéciaux du Trésor	
Variation nette créditrice des soldes C/ d'emprunts	
Variation nette débitrice des soldes C/participation	
<b>Solde à affecter à l'avoir ou au découvert du Trésor</b>	

Source : ACCT

L'objet de cet agrégat est, selon l'instruction générale sur la comptabilité du Trésor, de présenter « le montant de l'avoir en disponibilités de trésorerie (numéraire et valeurs immédiatement mobilisables) attachées à l'exécution des lois de finances ».

Les rapporteurs se font communiquer un état de développement du solde des comptes 600 001, 600 002, 600 003, 600 004, 600 005 et 600 006.

Ils vérifient la cohérence de la balance générale de l'ACCT avec les informations reprises par les notes sectorielles sur les recettes et dépenses budgétaires et la variation nette des comptes spéciaux, ainsi qu'avec les justifications de chaque opération de pertes et profits.

## II. Situation de l'avoir ou du découvert du Trésor

Les résultats issus des comptes 600 0001, 600 002, 600 003, 600 004, 600 005 et 600 006 s'imputent sur l'avoir ou le découvert du Trésor. Les rapporteurs décomposeront l'avoir ou le découvert global en fonction de son origine, selon la répartition suivante.

**Tableau n°11.2 : Situation de l'avoir ou du découvert du Trésor (en DA)**

Intitulé	Découverts	Avoirs
<b>Ligne 01</b> : Résultat budgétaire		
<b>Ligne 02</b> : Profits et pertes des comptes spéciaux du Trésor, apurés ou clôturés		
<b>Ligne 03</b> : Profits et pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'État		
<b>Ligne 04</b> : variation nette créditrice des comptes spéciaux du Trésor		
<b>Ligne 05</b> : variation nette créditrice des comptes d'emprunts		
<b>Ligne 06</b> : variation nette débitrice des comptes de participation		
<b>Total général</b>		
<b>Avoir ou découvert global du Trésor au 31/12</b>		

Source : ACCT

## ***Fiche n°12 : L'efficacité de la gestion (recettes et dépenses)***

### **Destinataires :**

- *rapporteurs de la note sectorielle sur les recettes (Chapitre II)*
- *rapporteurs d'autres notes sectorielles (Chapitre III-C)*
- *contributeurs des chambres territoriales (Chapitre III-C)*

### ***I. Généralités sur l'efficacité***

*La gestion par la performance vise à orienter l'allocation des ressources publiques en fonction des résultats atteints pour ses différents objectifs. Ces résultats sont mesurés à l'aide d'indicateurs par un dispositif de contrôle de gestion. Deux catégories principales d'indicateurs<sup>38</sup> peuvent être distinguées :*

- *les indicateurs d'efficacité, qui mesurent les effets socio-économiques des politiques publiques ;*
- *les indicateurs d'efficience qui s'intéressent au rapport entre le service rendu et son coût.*

*Le lien entre les crédits budgétaires et les résultats des indicateurs est cependant le plus souvent indirect. Les résultats apportent une information au processus budgétaire, mais ils ne déterminent pas de façon mécanique le bon niveau de crédits.*

*L'audit de la performance peut de son côté prendre deux formes :*

- *l'audit du dispositif de mesure de la performance : il consiste à apprécier si les indicateurs sont simples, pertinents, fiables, stables, et améliorables par l'action des services ;*
- *l'audit de la performance elle-même : il consiste à apprécier l'évolution des indicateurs eux-mêmes et à l'expliquer, ainsi qu'à analyser l'utilisation de ces résultats par les administrations pour adapter leurs actions (en termes d'allocation de moyens, mais aussi d'évolution du cadre réglementaire, etc.).*

---

<sup>38</sup> Dans certains pays comme en France, les indicateurs de qualité de service sont considérés comme une catégorie spécifique. Ils sont ici assimilés à une sous-catégorie des indicateurs d'efficacité.

## II. La performance en matière de recettes

Le rapporteur de la note sectorielle sur les recettes appréciera l'efficacité du recouvrement à travers l'optimisation des recettes budgétaires et l'efficacité dans leur gestion à la lumière du coût de recouvrement et à travers l'appréciation des différents indicateurs de performance des services chargés, notamment de l'assiette et de la collecte des recettes.

### A. L'optimisation des recettes budgétaires

L'optimisation des recettes budgétaires se mesure en comparant les recettes recouvrées aux droits constatés.

Elle se mesure par année de constatation des droits, par type d'impôt, par mode de recouvrement et par service. En croisant ces trois approches, les rapporteurs chercheront à identifier les recettes dont le recouvrement pose problème et à expliquer la nature des difficultés (cadre juridique inadéquat, inaction des services, etc.).

**Tableau n°12.1 : Restes à recouvrer par année**

*(En Mrds de DA)*

Année de constatation des droits	Restes à recouvrer à fin N-1 (a)	Droits constatés en N (b)	Prises en charges (c= a+b)	Annulations (d)	Recouvrements en N (e)	Restes à recouvrer à fin N (f=c-d-e)	Taux de recouvrement (en %) (g= e/c)
N							
N-1							
N-2							
Antérieure à N-2							
<b>TOTAL</b>							

Source : DGI, Situation des amendes et condamnations pécuniaires (H 12).

La distinction entre recettes brutes et recettes nettes renvoie à la différence entre les droits émis et les droits pris en charge par le comptable, une fois déduits les annulations et dégrèvements. Pour les recettes fiscales, un état produit par la DGI (état H12<sup>39</sup>) permet de passer des uns aux autres.

Les recettes présentées dans la loi de règlement budgétaire sont les recettes nettes des annulations et dégrèvements.

<sup>39</sup> Situation de l'apurement des produits constatés dans les écritures de la recette des impôts au 31/12 de l'année N.

*En revanche, les remboursements sur produits indirects, les remboursements directs de la TVA et les dégrèvements sur produits des contributions directes recouverts au profit de l'État (IRG, IBS et TVA dans le cadre de l'article 50<sup>40</sup> du code des taxes sur le chiffre d'affaires), sont comptabilisés comme des dépenses et ne sont pas déduits des recettes dans la présentation du solde de la loi de règlement.*

*Le rapporteur de la note sectorielle analysera la colonne des annulations qui comprennent en fait les remboursements et les dégrèvements pris en charge sur le budget (budget des charges communes Titre I) outre les annulations déduites des recettes. Il établira un rapprochement entre ces deux blocs et appréciera leur impact sur le total des recettes et sur le budget.*

*L'analyse du montant annulé est un indicateur de la qualité des droits émis et permet d'apprécier l'efficacité de la gestion de l'impôt.*

*Par ailleurs, pour analyser les déterminants économiques de la variation des impôts d'une année sur l'autre, la bonne référence est la recette nette, hors annulations et dégrèvements mais aussi hors remboursements et restitutions.*

**Tableau n°12.2 : Restes à recouvrer, par nature de recettes (en Mrds de DA)**

Recette	Restes à recouvrer à fin N-1 (a)	Droits constatés en N (b)	Prises en charges (c= a+b)	Annulations (d)	Recouvrements en N (e)	Restes à recouvrer à fin N (f=c-d-e)	Taux de recouvrement (en %) (g= e/c)
Contributions directes							
Enregistrement et timbre							
Impôts sur les affaires							
Contributions indirectes							
Produits des douanes							
Produits et revenus du domaine							
Produits divers du budget							
Recettes d'ordre							
Recettes exceptionnelles							
Fiscalité pétrolière							
<b>TOTAL</b>							

Source : DGI

<sup>40</sup> « ... Lorsque la TVA déductible, dans les conditions visées à l'article 29 et suivants, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant peut-être **remboursé** s'il résulte :

**1** – d'opérations exonérées ci-après :  
- les opérations d'exportation ;  
- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA ;  
- les opérations de livraison de marchandises, de travaux, de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe.

**2** – de la cessation d'activité, toutefois le remboursement du crédit de la TVA est déterminé après régularisation de la situation globale du contribuable, notamment en matière de reversement des déductions initiales, conformément aux articles, 38 et 58 du présent code.

**3** – de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux normal sur l'acquisition des matières, marchandises, biens amortissables et services et du taux réduit sur les affaires taxables.

*Le mode de recouvrement des recettes (retenue à la source, au comptant, par voie de rôles) est un point qui mérite d'être pris en charge par le rapporteur. Il appréciera la part des recouvrements suivant le mode par rapport au total des recettes recouvrées, particulièrement en matière d'IRG et d'IBS. Cet aspect constitue un indicateur d'optimisation des recettes et d'efficacité des recouvrements.*

*De plus, le rapporteur pour mesurer l'efficacité des recouvrements, sur une période de trois (03) années, utilisera certains ratios à l'exemple du ratio : ressources ordinaires / dépenses publiques sachant que parmi les objectifs du système fiscal, l'amélioration des recouvrements et garantir la couverture des dépenses de fonctionnement par les ressources ordinaires.*

**Tableau n°12.3 : Restes à recouvrer, par service (en Mrds de DA)**

<b>Service</b>	<b>Restes à recouvrer à fin N-1 (a)</b>	<b>Droits constatés en N (b)</b>	<b>Prises en charges (c= a+b)</b>	<b>Annulations (d)</b>	<b>Recouvrements en N (e)</b>
Impôts					
Douanes					
Domaines					
<b>TOTAL</b>					

Source : MF

*Aussi, certains ratios peuvent aider le rapporteur à apprécier les recouvrements et l'effort déployé par l'administration en matière de l'action coercitive menée à l'égard des contribuables récalcitrants (administration fiscale).*

**Tableau n°12.4 : Taux de réalisation des objectifs en matière de recouvrement, par service (en Mrds de DA)**

Impôts	N			
	N-1			
	N-2			
Douanes	N			
	N-1			
	N-2			
Domaines	N			
	N-1			
	N-2			

Source : MF

**Tableau n°12.5 : Taux de recouvrement forcé (en Mrds de DA)**

Année	Montant du recouvrement sur rôle issu de l'action coercitive (a)	Montant des recouvrements sur rôles (b)	Taux de recouvrement forcé en %( a/b)
N			
N-1			
N-2			

Source : DGI

*De surcroît, l'appréciation, par le rapporteur, du taux de recouvrement des grosses côtes (administration fiscale), donnera un aperçu sur la part de l'action coercitive qui leur a été réservée au vu de leur prédominance.*

**Tableau n°12.6 : Procédures de recouvrement forcé engagées durant l'année N (En Mrds de DA)**

Poursuites	Nombre	%	Montant	%
Commandement				
ATD				
Calendrier de paiement				
Saisie				
Vente				
Décision de fermeture				
<b>Total</b>				

Source : DGI

**Tableau n°12.7 : Taux de recouvrement des amendes (Administration fiscale) en Mrds de DA**

Année	Montant recouvré des amendes (a)	Montant constaté des amendes (b)	Taux de recouvrement des amendes en %(a/b)
N			
N-1			
N-2			

Source : DGI

*Le rapporteur relèvera les cas les plus significatifs et précisera les raisons à l'origine des faibles niveaux de recouvrements et de l'infructuosité de l'action coercitive.*

## B. Le coût du recouvrement

Les rapporteurs établiront les dépenses de fonctionnement totales des différents services de recouvrement (impôts, douanes, domaines), y compris les dépenses des services déconcentrés et les fonds de revenus complémentaires pour les années N-2 à N. Ils les rapporteront aux recettes réalisées par chaque service pour établir le coût de recouvrement des recettes pour chacun d'eux. Une fois l'évolution établie, les rapporteurs rechercheront ses facteurs explicatifs (dynamisme de l'assiette fiscale, réduction des coûts de l'administration, etc.).

Dans les précédentes notes sectorielles sur les recettes, le coût de recouvrement calculé a concerné uniquement l'administration fiscale, en écartant la part des dépenses d'équipement pour des difficultés liées à la disponibilité de l'information dans les délais raisonnables. Pour les autres services (douanes et domaines) la même démarche d'évaluation sera adoptée.

**Tableau n°12.8 : Coûts de recouvrement, par service (en Mds de DA)**

Service	Année	Dépenses de fonctionnement (a)	Recouvrements (b)	Nombre total des agents de l'administration fiscale (c)	Coût du recouvrement (d=a/b, en %)	Coût annuel moyen par agent (e=a/c, en %)
Impôts	N-2					
	N-1					
	N					
Douanes	N-2					
	N-1					
	N					
Domaine	N-2					
	N-1					
	N					

Source : données de la Direction générale des impôts, Direction générale des douanes, direction générale du domaine nationale et l'agence comptable centrale du Trésor

## III. La performance en matière de dépenses

Dans ce domaine, trois séries de travaux seront menées :

Tous les rapporteurs procéderont à l'actualisation des travaux menés par la Cour sur la démarche de performance dans les ministères : ils préciseront la liste des indicateurs disponibles et apprécieront si ces indicateurs sont simples, pertinents, fiables, stables, temporels, comparables et améliorables.

Les rapporteurs des notes sectorielles de trois ministères (santé, population et réforme hospitalière ; ressources en eau ; agriculture et développement rural) procéderont à une évaluation spécifique de la performance de la dépense dans leur secteur.

Enfin, les chambres territoriales rendront compte des contrôles effectués dans leur ressort sur les PCD.

## *A. Audit de la démarche de performance dans les ministères*

*Un audit de performance permet d'examiner de façon indépendante, objective et fiable les pratiques de gestion, les contrôles et les systèmes de communication de l'information du gouvernement, en mettant l'accent sur les résultats. Il vise à déterminer si les programmes gouvernementaux sont gérés de manière à accorder toute l'importance voulue au souci d'économie, d'efficacité et d'efficacité suivant des indicateurs de performance préalablement définis.*

*La Cour a établi dans son rapport sur l'APLRB 2014 un diagnostic sur la démarche de la performance. 11 ministères ont répondu au questionnaire de la Cour dont six ministères viennent d'initier cette démarche (agriculture, tourisme et artisanat, finances, postes, santé et ressources en eau).*

*Les rapporteurs des notes couvrant les ministères qui n'ont pas répondu pourront reprendre les principales questions posées afin de s'enquérir sur les évolutions introduites au sein de ces ministères et de moduler leurs observations en fonction des résultats obtenus.*

*Ils s'intéresseront à l'efficacité de la gestion des services et des programmes contrôlés par l'appréciation à titre d'exemple :*

- des conditions d'allocation des subventions et des contributions en évoquant les insuffisances, les déficiences en matière de suivi et d'évaluation et les décisions d'amélioration ou mesures de redressement prises (juridiques ou autres).*

*Les rapporteurs mettront l'accent sur la présentation des cas les plus illustratifs et leur impact sur la gestion du budget. Ils développeront, à l'intérieur des rubriques sus indiquées, des sujets intéressants à l'instar des transferts sociaux autorisés, particulièrement pour une population défavorisée (ciblée) ou pour encourager des activités à plus haut rendement (en complément de la fiche n° 5).*

- De certains ratios<sup>41</sup> qui constituent des instruments d'analyse pertinents en matière d'appréciation des performances et qui sont significatifs lorsqu'ils sont évalués sur une période d'au moins égale à trois (03) années.*

*Dans le cadre de la gestion des ressources humaines certaines analyses peuvent être privilégiées, particulièrement :*

- l'importance de la masse salariale par rapport au budget de fonctionnement est l'un des indicateurs les plus significatifs en matière d'économie. La prééminence de la masse salariale par rapport au budget est symptomatique de présence d'indicateurs négatifs (sureffectif, double emplois...).*

---

<sup>41</sup> En l'absence d'indicateurs de performance.

- *la rotation du personnel (Nombre de départs dans l'année/Effectif total en début d'année). Ce ratio peut être un facteur de dysfonctionnement et par conséquent générateur de coût.*
- *le coût de l'absentéisme (Nombre de journées d'absence/Nombre de journées totales de travail). Ce taux qui reflète l'indisponibilité du personnel se traduit en matière de coût par un manque à gagner pour l'atteinte des résultats.*

*D'autres ratios peuvent être analysés : la gestion des carrières, le personnel temporaire, le taux de formation...*

*Par secteur, l'efficacité de la gestion est appréciée pour les activités principales. Ainsi, pour le ministère de l'Éducation, les rapporteurs des notes sectorielles mesurent les ratios de scolarisation et de pédagogie et d'examen :*

- ✓ *taux de déperdition scolaire = nombre de déperdition d'élèves/nombre global d'élèves,*
- ✓ *taux d'ajournés = nombre d'élèves ajournés/nombre d'élèves admis,*
- ✓ *taux d'Abandon d'étude= nombre d'élèves abandonnant les études/nombre d'élèves scolarisés,*
- ✓ *taux d'encadrement= nombre de professeurs par matière / nombre d'élèves,*
- ✓ *ratio élèves/ par niveau d'enseignement (primaire, moyen et secondaire),*
- ✓ *taux de départ d'enseignants = nombre de départ d'enseignants/ nombre global d'enseignants,*
- ✓ *taux de réussite = nombre de réussite d'élèves (pour les trois examens)/ nombre global d'élèves passants les trois examens.*

*Ces données devront être actualisées chaque année et rapprochées aux objectifs prévisionnels. Les rapporteurs des autres notes sectorielles emprunteront cette démarche dans l'évaluation de l'efficacité de la gestion des secteurs qu'ils contrôlent.*

*Les rapporteurs des notes concernant les ministères qui ont déjà répondu feront état et apprécieront les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées dans la démarche de performance.*

### ***B. Évaluation de la performance de trois secteurs***

*Pour trois ministères relativement avancés dans la démarche (agriculture, ressources en eau et santé), les rapporteurs concernés recenseront les objectifs et les indicateurs faisant l'objet d'un suivi.*

*Ils analyseront si les indicateurs sont :*

- ***simples*** : *les rapporteurs vérifieront que les indicateurs utilisés sont faciles à interpréter et sans ambiguïté ;*

- **pertinents** : les rapporteurs apprécieront si les indicateurs sont représentatifs des politiques des ministères, ou s'ils n'en couvrent au contraire que des aspects marginaux ;
- **fiables** : les rapporteurs établiront les données utilisées pour calculer les indicateurs, vérifieront leur disponibilité et leur qualité ;
- **stables** : ils établiront quand les indicateurs ont été introduits et s'ils ont été ultérieurement modifiés ;
- **comparables** : Ils procéderont à la comparaison des indicateurs dans le temps (annuellement) et dans l'espace : L'indicateur peut-il être recueilli plusieurs fois sur un même périmètre ?
- **et améliorables** : ils vérifieront que l'action de l'administration est susceptible de faire varier l'indicateur (sans pour autant rechercher des indicateurs qui ne sont déterminés que par l'action de l'administration car ceux-ci sont très rares, en dehors des simples indicateurs d'activité).

Ils choisiront quelques indicateurs qui respectent ces caractéristiques et présenteront leur évolution entre N-2 et N, en analysant ses causes.

### C. Compte-rendu des contrôles sur les PCD

Les plans communaux de développement (PCD) constituent un secteur du budget d'investissement. À l'occasion de leurs contrôles, les chambres territoriales sont ainsi amenées à formuler des observations sur les résultats des projets d'investissement financés par les PCD. Ils auront à apprécier l'efficacité<sup>42</sup> de la gestion des PCD, la réalisation des objectifs par rapport aux attentes et le degré de contribution de ce financement de l'Etat dans le développement local qui intègre la dimension humaine et environnementale.

L'analyse de certains ratios, pourrait contribuer comme développé plus haut, à mieux étayer les conditions de gestion des programmes sous revue.

Ces observations sont réunies chaque année par chaque chambre dans une contribution (synthèses) qui comprend également une revue analytique de l'exécution des PCD dans la wilaya concernée (cf. fiche n ° 6).

Cette contribution sera transmise par chaque chambre au rapporteur général du rapport sur l'APLRB qui se chargera de la renvoyer au président de chambre territoriale désigné par le Président de la Cour en vue de préparer la synthèse finale.

---

<sup>42</sup> Complétée par l'évaluation des outils de la performance une fois les contrats avec les communes établis.

**Annexe n° 1 :**  
**Instruction générale relative à la préparation du rapport  
d'appréciation de l'APLRB et des notes sectorielles pour 2016**



**Le Président**

الرئيس

N° 443 / RMM / 2017

Alger, le 04/12/2017

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DE CHAMBRE NATIONALE ET  
TERRITORIALE,**  
**MADAME LA RAPPORTEURE GENERALE CHARGÉE DE L'APLRB,**  
**ET MESDAMES ET MESSIEURS LES MAGISTRATS RAPPORTEURS ET ASSISTANTS  
CHARGÉS DES TRAVAUX RELATIFS À L'ELABORATION DU RAPPORT D'APPRECIATION  
DE L'APLRB**

**OBJET :** *Instruction générale relative à la préparation du rapport d'appréciation sur l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire et des notes sectorielles pour l'exercice 2016*

*La Cour des comptes exerce sa mission consultative des avant-projets de lois de règlement budgétaire conformément à la Constitution<sup>43</sup> et d'autres référents juridiques subséquents<sup>44</sup> dont notamment les dispositions de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée relative à la Cour des comptes qui prévoit dans son article 18 que : " La Cour des comptes est consultée sur les avant-projets annuels de lois de règlement budgétaire. Les rapports d'appréciation qu'elle établit à cet effet au titre de l'exercice considéré sont transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent ".*

*De par sa nature, son impact et la synergie collaborative qu'elle nécessite, la pratique de cette attribution administrative de la Cour des comptes, revêt un*

<sup>43</sup> Articles 179 et 192 de la loi n° 16-01 du 6 mars 2016 portant révision constitutionnelle.

<sup>44</sup> Art. 67 à 69 du décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes et art. 76 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée.

*caractère particulier et enregistre une évolution appréciable, au cours particulièrement, de ces dernières années.*

*L'éclairage qu'apporte la Cour des comptes à l'institution législative sur les conditions d'exécution du budget de l'Etat, en recettes et en dépenses, se traduit en pratique par la rédaction du rapport intitulé : Rapport d'appréciation de la Cour des comptes sur l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire.*

*Ce rapport est élaboré, par un groupe de synthèse constitué par décision du Président de la Cour des comptes et placé sous la direction du rapporteur général, sur la base des notes sectorielles, établies par l'ensemble des chambres et des réponses reçues des ministres concernés et ce en application de l'article 67 du décret présidentiel n°95-377 du 20 novembre 1995 fixant le règlement intérieur de la Cour des comptes.*

*Par ailleurs, et pour la deuxième année consécutive, la contribution des chambres territoriales, dans les travaux APLRB enrichira la rubrique consacrée aux plans communaux de développement (PCD).*

*Les priorités de l'exercice budgétaire 2016, décrites dans la présente instruction, s'imposent autant au rapport d'appréciation de l'avant-projet de loi portant règlement budgétaire qu'aux notes sectorielles établies par ministère.*

*Afin que les travaux d'investigation puissent donner lieu à une consolidation pertinente et à la production d'observations transversales, le guide méthodologique adopté par le Comité des programmes et des rapports(CPR) est mis à profit par l'ensemble des rapporteurs des notes sectorielles et des synthèses sur les PCD.*

*Les travaux entrepris dans le cadre de l'activité 3.1.1 : « Elaborer et mettre en place une procédure interne formalisée et précise pour la programmation APLRB », inscrite au Résultat 3 du contrat de jumelage, ont permis d'établir ce guide méthodologique composé de douze (12) fiches qui constituent un référentiel de contrôle.*

*Ces fiches comportent la revue analytique des différentes composantes du budget de l'État, certains aspects liés à l'efficacité de la gestion "démarche de la performance", l'analyse du solde budgétaire, la dépense fiscale, l'application des principes du droit budgétaire, le contrôle et l'audit interne (maitrise des risques) et enfin les opérations de centralisation.*

## I. Les priorités du rapport d'appréciation de l'APLRB 2016

Cette instruction s'inscrit dans le prolongement des notes d'orientations précédentes en tenant compte des particularités de l'année sous revue, des dispositions des lois de finances pour 2016 ainsi que des données chiffrées présentées par les services du ministère des finances et particulièrement, l'Agent comptable centralisateur du Trésor (ACCT).

Le contrôle de l'exécution budgétaire à travers le Rapport d'appréciation de l'APLRB vise à présenter un diagnostic global de l'exécution du budget de l'Etat, notamment au regard des objectifs de recettes et de dépenses.

En outre, les résultats des vérifications portant sur les contrôles thématiques programmés, notamment dans le cadre des priorités stratégiques de la Cour n° 1 : « **soutenabilité budgétaire et rationalisation de la dépense publique** » et n° 2 « **l'amélioration de la performance de la gestion publique** », enrichiront le rapport d'appréciation.

Enfin, la thématique de la dépense fiscale, insérée dans les précédents rapports, sera reprise, comme l'an passé à travers l'actualisation des mesures dérogatoires, leur estimation ainsi que leur évaluation.

### A. Le contexte budgétaire de l'année 2016

Le déficit prévisionnel budgétaire tel qu'il ressort de la loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, s'établirait à - 3 236,75 Mrds de DA en diminution de 14,85%, par rapport à la loi de finances complémentaire pour l'année 2015, qui s'explique par la réduction simultanée des recettes et des dépenses budgétaires (-4,14% et -8,79%).

La révision en baisse des dépenses d'équipement, prévue dans la LF2016 pour un taux de 15,99% soit une valeur de 604,601 Mrds de DA, induirait le retrait du niveau du déficit, enregistré en 2015 (Voir situation).

*En Mrds DA*

Désignation	LFC2015	LF 2016	Variation
Ressources ordinaires	3 229,76	3 064,88	-5,11%
Fiscalité pétrolière	1 722,94	1 682,55	-2,34%
<b>Total recettes</b>	<b>4 952,70</b>	<b>4 747,43</b>	<b>-4,14%</b>
Budget de fonctionnement	4 972,28	4 807,33	-3,32%
Budget d'équipement	3 781,45	3 176,85	-15,99%
<b>Total dépenses</b>	<b>8 753,73</b>	<b>7 984,18</b>	<b>-8,79%</b>
Déficit prévisionnel	- 3 801,03	- 3 236,75	-14,85%
PIB en valeur	18 255,50	<b>18 734,50</b>	2,62%
Déficit prévisionnel/PIB	20,82%	17,28%	

Source : Lois de finances et notes de présentation des PLFC 2015 et PLF2016.

*Le déficit prévisionnel pour 2016 induit par la contraction des recettes et des dépenses représenterait 17,28% du PIB contre 20,82% en 2015(LFC). Les équilibres budgétaires et macroéconomiques resteront négativement affectés dans une conjoncture fragilisée par la chute tendancielle du cours du pétrole et les besoins incompressibles, en croissance continue, notamment en matière de transferts sociaux et de dépenses du personnel.*

*Le ministre des finances dans sa note d'orientation n° 529 du 11 mai 2015, relative à la préparation du PLF 2016, cible le renforcement des équilibres internes et externes par la rationalisation de la dépense publique à travers une meilleure allocation des ressources ordinaires et de contenir les dépenses dans des limites acceptables tout en excluant les investissements à caractère marchand de la sphère budgétaire.*

*L'analyse de l'exécution budgétaire de 2016 devra donc accorder une place essentielle à la mise en œuvre des différentes mesures de maîtrise des dépenses de l'Etat et à l'optimisation des ressources ordinaires, objectifs, à maintes reprises, ciblés par les pouvoirs publics.*

### ***B. L'appréciation d'ensemble : les critères d'analyse***

*Le rapport d'appréciation de l'APLRB comme les notes sectorielles doivent exprimer une **appréciation d'ensemble** sur la gestion budgétaire, en empruntant la même démarche qu'en 2015 par l'appréciation de la régularité budgétaire des opérations, de la sincérité de la budgétisation, la soutenabilité du budget de l'État à court et à moyen terme, la conformité des opérations aux règles comptables et la performance de l'action de l'État. À cet effet, les rapporteurs porteront une attention particulière sur les thèmes suivants :*

**1)** *En ce qui concerne la **régularité** budgétaire, l'accent sera mis sur le respect de certains principes budgétaires édictées par la loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances notamment, les principes d'annualité et de la non affectation d'une recette à une dépense.*

*Les rapporteurs des notes sectorielles devront mettre en exergue d'avantage le respect de ces deux principes à travers l'appréciation : 1) de la mise en œuvre des dispositions de la loi susmentionnée, en particulier celles relatives à la prise en compte, au titre d'un même exercice budgétaire, des recettes effectivement perçues et des dépenses admises en paiement, à titre définitif, par un comptable public, pendant l'année civile correspondante. 2) de l'affectation de ressources à certaines dépenses à l'exemple des comptes spéciaux du Trésor.*

**2)** *Dans les contrôles de **régularité comptable** (audit de conformité), les rapporteurs s'assureront de l'existence et de l'effectivité des mécanismes de contrôle prévus dans les lois et règlements en vigueur, de l'exactitude matérielle, de la régularité et de la conformité des opérations inscrites dans les comptes et les états financiers et de l'efficacité des dispositifs du contrôle interne (fiche n°10 du guide méthodologique cité ci-dessus).*

3) En matière de **performance** budgétaire, les rapporteurs se prononceront sur l'efficacité de la gestion conformément à la fiche n°12 du guide méthodologique. Aussi, la Cour a établi un diagnostic sur la démarche de la performance, qui sera suivi par le recensement des indicateurs définis par les ministères déjà initiés à implanter un mode de gestion orientée vers les résultats.

Les rapporteurs devront dresser un état des lieux des indicateurs retenus en indiquant s'ils répondent aux objectifs arrêtés par le ministère et de voir, par ailleurs, si ces indicateurs sont simples, pertinents, fiables, stables, temporels, comparables et améliorables.

Par ailleurs, la performance de la dépense sera évaluée, particulièrement pour certains départements ministériels en l'occurrence la santé, la population et la réforme hospitalière, les ressources en eau et l'agriculture et le développement rural.

4) En matière des **principes de bonne gestion budgétaire**. Au-delà des principes budgétaires consacrés par la loi n°84-17, le rapport APLRB appréciera la qualité de l'exécution budgétaire au travers des critères universellement admis que sont la sincérité et la soutenabilité.

L'appréciation de la **sincérité** de la budgétisation initiale sera également analysée par les rapporteurs des notes sectorielles. La sincérité des prévisions s'apprécie par rapport aux informations et éléments disponibles au moment de leur élaboration et des méthodes employées dans l'élaboration de ces prévisions et par rapport aux réalisations (écarts importants).

En ce qui concerne la **soutenabilité budgétaire** à court et moyen terme, celle-ci se définit comme la capacité de l'État à respecter la trajectoire budgétaire définie dans la loi de finances de l'année (court terme) et à faire face à ses engagements à moyen terme.

La soutenabilité budgétaire peut s'apprécier de façon globale, mais aussi, dans le cadre des notes sectorielles, au niveau de chaque secteur. À ce titre, les rapporteurs procéderont, notamment à un examen approfondi des **charges à payer** afin d'identifier les impayés antérieurs, supportés par le budget de 2016 et les sources de rigidité des dépenses futures, en d'autres termes, identifier les facteurs générant la dépense incompressible.

### C. L'analyse de l'exécution budgétaire de 2016

Au titre de la gestion 2016, l'analyse de l'exécution budgétaire abordera les aspects ci-après :

*1) En matière de **recettes budgétaires** : Le rapport d'appréciation sur l'APLRB poursuivra la même démarche qu'en 2015 par l'analyse des méthodes et des processus de prévision des recettes, notamment pour les principaux impôts et taxes (TVA, Droits de Douanes, IRG) afin d'apprécier la qualité de la prévision tenant compte des informations disponibles au moment de sa détermination (objectivité de l'auditeur).*

*Cette qualité est vérifiable, également, en confrontant les réalisations aux prévisions (fiche n°4).*

*Il évalue aussi l'efficacité des instruments et des procédures de recouvrement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution des dispositions prévues par les lois de finances, le coût du recouvrement de l'impôt et les dépenses fiscales (fiches n° 8 et 12).*

*Les restes à recouvrer<sup>45</sup> requièrent une analyse fine par la mise en exergue de leurs niveaux au 31 décembre 2016, leurs évolutions et surtout les diligences prises par l'administration, la DGI en particulier, en vue de leur résorption.*

*2) En matière de **dépenses budgétaires** : Au même titre que les recettes budgétaires, les méthodes et processus de prévision de la dépense budgétaire constitueront un point d'attention.*

*Pour l'ensemble des crédits de fonctionnement alloués aux départements ministériels, l'analyse doit s'articuler autour des grandes composantes de la dépense de l'État, en particulier les dépenses de personnel, les subventions et les dépenses d'interventions publiques, notamment les transferts sociaux en mettant en exergue leur part dans le budget, les conditions de leur allocation, exécution et évaluation.*

*Les dépenses d'équipement seront analysées par rapport, notamment au respect des dispositions du décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'État.*

*Ces dépenses abritées par les CAS-programmes, sont constituées des dépenses d'investissements et des dépenses en capital. Les rapporteurs dans leur contrôle des programmes d'équipement, accorderont une attention particulière au programme quinquennal 2015-2019 en appréciant, notamment les conditions de sa mise en œuvre, sa consistance, son coût et les interactions avec les programmes antérieurs dont le suivi se complexifie.*

*Les rapporteurs procéderont à une analyse des dépenses d'investissement réalisées au cours de la gestion 2016 et détermineront la part qu'occupe chaque programme dans cette nature de dépenses.*

---

<sup>45</sup> L'accent sera mis sur le suivi et l'apurement des amendes judiciaires dont les RAR sont importants.

*Les opérations en capital sont destinées à prendre en charge des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat et sont mises en œuvre à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle, par conséquent il convient de se pencher sur ces aspects à l'occasion du contrôle de ce type de dépenses.*

*En matière de programmes d'équipement public relevant des plans communaux de développement, l'analyse portera sur l'autorisation de programme globale notifiée par le ministère des finances, les actions prioritaires de développement, la répartition du programme et les critères d'allocation des ressources budgétaires. L'ensemble des chambres territoriales contribueront au rapport APLRB à travers une synthèse globale*

*De surcroît, les rapporteurs auront à donner une appréciation sur les conditions de gestion et d'exécution des dépenses d'équipement au même titre que les exercices précédents.*

**3) En matière de *comptes d'affectation spéciale*, une attention particulière des rapporteurs, sera portée aux dispositions contenues dans l'article 89 de la loi n° 99-11 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 104 de la loi de finances pour 2015, qui prévoit :**

- La mise en place d'un programme d'action établi par les ordonnateurs concernés, précisant pour chaque compte, les objectifs visés, ainsi que les échéances de réalisation.*
- La mise en place d'un dispositif réglementaire arrêté conjointement par le ministre chargé des finances et les ordonnateurs concernés permettant d'établir la nomenclature des recettes et des dépenses et de fixer les modalités de suivi et de l'évaluation de ces comptes à travers l'identification des intervenants et du mode opératoire préconisé.*
- L'allocation par tranche de la dotation du budget de l'État par les services du ministre chargé des finances, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.*

*Certains comptes d'affectation spéciale sont gérés ou font intervenir dans leur gestion des établissements publics, des institutions financières, (ANSEJ, FANAC, banques ...). Ces établissements sont soumis aux règles de la comptabilité commerciale, d'où la nécessité d'apprécier leur financement, leur suivi et évaluation.*

*Pour les autres catégories de CST, les rapporteurs examineront, la gestion des comptes de commerce, les conditions d'octroi des avances et des prêts, les capacités de remboursements et les mécanismes de suivi mis en place.*

*Une attention particulière sera portée aux comptes de participations à travers l'appréciation des opérations afférentes à l'assainissement financier du secteur public.*

## ***II. La structure générale du rapport d'appréciation d'APLRB et des notes sectorielles***

### ***A. La structure générale du rapport d'appréciation***

*Le rapport d'appréciation de l'avant-projet de loi de règlement budgétaire poursuit cinq objectifs :*

- comparer l'exécution budgétaire avec les prévisions initiales et avec l'année ou les années précédentes (revue analytique de l'exécution),*
- mettre en perspective le résultat budgétaire en présentant la situation globale des finances publiques telle qu'elle ressort des opérations de financement du déficit,*
- rendre compte des contrôles effectués par la Cour sur la bonne application des principes du droit budgétaire et fiscal,*
- apporter au Parlement des informations sur l'efficacité de la gestion des programmes sectoriels,*
- lui donner une appréciation sur la fiabilité des comptes de l'État.*

*Les développements qui répondent à chacun de ces cinq objectifs sont individualisés dans le plan du rapport présenté comme suit :*

### ***Plan du rapport d'appréciation de l'avant-projet de loi de règlement budgétaire 2016***

## ***CHAPITRE I : LES RÉSULTATS DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES (10 PAGES)***

- A. Le résultat budgétaire*
- B. Le solde d'exécution de la loi de finances*

## ***CHAPITRE II : LES RECETTES BUDGÉTAIRES (20 PAGES)***

- A. Revue analytique de l'exécution*
  - 1. Ressources ordinaires*
  - 2. Fiscalité pétrolière*
  - 3. Dépenses fiscales*
- B. L'optimisation des recettes budgétaires*
  - 1. L'effort fiscal : les procédures de recouvrement*
  - 2. Les dépenses fiscales*
  - 3. L'efficacité de la gestion des recettes budgétaires : le coût du recouvrement*

### **CHAPITRE III : LES DÉPENSES BUDGÉTAIRES (35 PAGES)**

#### *A. Revue analytique de l'exécution*

- 1. Dépenses de fonctionnement*
- 2. Dépenses d'équipement et CAS-programmes<sup>46</sup>*

#### *B. L'application des principes du droit budgétaire*

- 1. Dépenses de fonctionnement*
- 2. Dépenses d'équipement et CAS-programmes*

#### *C. L'efficacité de la gestion des dépenses (démarche de la performance)*

- 1. Les dépenses de fonctionnement*
- 2. Les dépenses d'équipement : gestion des programmes sectoriels, les plans communaux de développement (PCD) et programme complémentaire au profit des wilayas*

### **CHAPITRE IV : LES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR HORS CAS-PROGRAMMES (15 PAGES)**

#### *A. Revue analytique de l'exécution*

#### *B. L'application des principes du droit budgétaire*

#### *C. L'efficacité de la gestion des CST*

### **CHAPITRE V : LES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DE CENTRALISATION (10 PAGES)**

#### *A. Les opérations de trésorerie*

#### *B. les opérations de centralisation et de transfert*

#### *Conclusion et recommandations*

---

<sup>46</sup> Le Fonds spécial de développement des régions du Sud (c / 302 089), le compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction (c / 302 115), le Fonds spécial pour le développement économique des Hauts-plateaux (c / 302 116), le compte de gestion des opérations d'investissement publics, inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance (c / 302 120), le Fonds de gestion des opérations d'investissements publics, inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010 – 2014. (c / 302 134), le Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019 5 (c / 302 143), ce dernier compte est créé par l'article 121 de la LF 2015. La loi de finances pour 2017, dans son article 119, a clôturé les comptes 302 115, 302 120, 302 134 et 302 143, à la date du 31 décembre 2016. Leur solde est versé au compte de résultats du Trésor, à l'exception d'un montant de trois cent milliards de DA qui sera transféré au compte d'affectation spéciale n° 302-145 intitulé «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'État», créé par l'article 120 de ladite loi.

## **Annexe : Synthèses sur l'exécution des crédits alloués aux ministères au titre de la loi de finances pour l'exercice 2016 suivies de leurs réponses respectives**

Les synthèses sur l'exécution des crédits alloués aux ministères sont annexées au rapport. Le contenu de chaque synthèse ne doit pas dépasser huit (08) pages en incluant les tableaux retraçant les crédits et les consommations de l'année par nature de dépense. Les développements qu'elle comporte, sont structurés en trois volets individualisés comme suit :

### **Le plan des synthèses reprend les grandes rubriques du plan des notes sectorielles**

- IV- Revue analytique
- V- L'application des principes du droit budgétaire
- VI- L'efficacité de la gestion

Ces synthèses se terminent par les recommandations de la Cour au ministère concerné (pas plus de cinq recommandations par ministère). Les rapporteurs effectueront un suivi de ces recommandations.

### **B. Les notes sectorielles**

Le rapport d'appréciation de l'APLRB 2016 s'appuie sur les notes sectorielles réalisées par l'ensemble des chambres de la Cour. Les moyens consacrés à ces notes et leur contenu sont proportionnés aux enjeux des secteurs contrôlés. En première approximation et pour 2016, ces enjeux sont appréciés en fonction des crédits de fonctionnement et des dépenses d'équipement figurant dans la loi de finances.

### **Liste et nombre de pages des notes sectorielles**

<b>Chambre</b>	<b>Note sectorielle</b>	<b>Enjeu</b>	<b>Pages</b>
<b>1<sup>ère</sup></b>	Recettes budgétaires	1	60
	Comptes spéciaux du Trésor	1	60
	Charges communes	1	30
	Ministère des finances (Directions générales programmées)	2	40
	Opérations de trésorerie et de centralisation	1	30
<b>2<sup>ème</sup></b>	Présidence de la république	3	30
	Services du Premier Ministre	3	30
	Ministère des affaires étrangères et coopération internationale	3	30
	Ministère de l'intérieur et des collectivités locales	1	60
	Ministère de la justice	2	40
	Ministère des relations avec le Parlement	3	20
<b>3<sup>ème</sup></b>	Ministère de la santé, de la population et la réforme hospitalière	1	60
	Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	2	60
	Ministère de la communication	3	30
	Ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	2	40
	Ministère des moudjahidine	2	40
	Ministère de la culture	3	30

<i>Chambre</i>	<i>Note sectorielle</i>	<i>Enjeu</i>	<i>Pages</i>
	<i>Ministère de la jeunesse et des sports</i>	3	35
<i>4<sup>ème</sup></i>	<i>Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique</i>	2	40
	<i>Ministère de l'éducation nationale</i>	1	60
	<i>Ministère de la formation et de l'enseignement professionnels</i>	3	20
	<i>Ministère des affaires religieuses et wakfs</i>	1	20
<i>5<sup>ème</sup></i>	<i>Ministère de l'agriculture et développement rural et pêche</i>	2	40
	<i>Ministère des ressources en eau et environnement</i>	3	35
<i>6<sup>ème</sup></i>	<i>Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville</i>	3	35
	<i>Ministère des transports</i>	3	35
	<i>Ministère des travaux publics</i>	3	35
	<i>Ministère de l'aménagement du territoire, tourisme et artisanat</i>	3	35
<i>7<sup>ème</sup></i>	<i>Ministère du commerce</i>	3	35
<i>8<sup>ème</sup></i>	<i>Ministère de la poste et des technologies de l'information et la communication</i>	3	35
	<i>Ministère de l'énergie</i>	3	35
	<i>Ministère de l'industrie et des mines</i>	3	35

Source : Liste des départements ministériels suivant état B de la LF 2016

À l'exception des travaux sur les recettes, les comptes spéciaux du Trésor, les opérations de trésorerie et les charges communes, les notes sectorielles suivront le plan présenté ci-après (en enlevant le cas échéant les parties non pertinentes).

### ***Plan des notes sectorielles***

#### *A. Revue analytique*

- 1. Dépenses de fonctionnement*
- 2. Dépenses d'équipement*
- 3. CAS et comptes de commerce*

#### *B. L'application des principes du droit budgétaire*

- 1. Dépenses de fonctionnement*
- 2. Dépenses d'équipement*
- 3. CAS et comptes de commerce<sup>47</sup>*

#### *C. L'efficacité de la gestion*

- 1. Dépenses de fonctionnement*
- 2. Dépenses d'équipement : gestion des programmes sectoriels et programme complémentaire au profit des wilayas*
- 3. CAS et comptes de commerce*

<sup>47</sup> Les comptes de commerce ouverts au 31/12/2016, relèvent respectivement de la compétence des chambres six, cinq et une.

*Pour plus d'efficacité et de célérité dans la conduite des travaux d'APLRB, la collecte des informations en rapport avec ce domaine, suppose une transmission des tableaux<sup>48</sup>, figurant dans le guide méthodologique ,aux différentes entités à auditer en temps opportun<sup>49</sup>.*

*La sélectivité et l'approche par les risques constitueront les axes majeurs de contrôle (fiche n° 10).*

*Les projets de notes sectorielles sont communiqués par le président de la chambre concernée au rapporteur général compétent qui s'assure que leur contenu et leur présentation sont conformes aux orientations méthodologiques édictées. Ces projets, éventuellement complétés, sont délibérés et contredits par la chambre concernée. Le délai de contradiction fixé à chaque ministère est d'un mois.*

### **III. L'organisation et le calendrier des travaux d'APLRB 2016**

#### **A. L'organisation**

*La rédaction du rapport d'appréciation de la Cour des comptes repose sur un groupe de synthèse représentant l'ensemble des chambres nationales et dirigé par le rapporteur général. Le groupe de synthèse est organisé en trois sous-groupes : recettes et opérations du Trésor, dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement.*

*Le sous-groupe relatif aux recettes et opérations du Trésor prépare le chapitre I afférent au résultat budgétaire et au solde d'exécution de la loi de finances, le chapitre II du rapport consacré aux recettes, le chapitre IV consacré aux comptes spéciaux du Trésor et le chapitre V pour ce qui est des opérations de trésorerie et de centralisation, sur la base des notes sectorielles préparées par la première chambre.*

*Le sous-groupe relatif aux dépenses de fonctionnement prépare les parties correspondantes du chapitre III sur la base des synthèses préparées par les différentes chambres. Le sous-groupe relatif aux dépenses d'équipement prépare les parties correspondantes du chapitre III sur la base des synthèses préparées par les différentes chambres.*

*Il prépare également l'insertion prévue sur l'efficacité des PCD sur la base d'une contribution de chaque chambre territoriale résumant les résultats des contrôles effectués dans ce domaine. À cette fin, un président de chambre territoriale sera associé aux travaux du sous-groupe et préparera le projet de synthèse.*

*Le rapporteur général supervise le travail des sous-groupes. Il pilote directement, en relation avec le président de la première chambre, les chapitres relatifs à la présentation des résultats de l'exécution de la loi de finances et opérations de*

---

<sup>48</sup> En fonction des spécificités des chambres.

<sup>49</sup> En amont du lancement des travaux.

trésorerie et de centralisation. Il complète le cas échéant leur contribution en réalisant une enquête directe auprès du ministère des finances.

Les synthèses sur l'exécution des crédits alloués aux ministères, figurant en annexe du rapport, sont délibérées par chaque chambre dans leur version arabe, et une fois adoptées sont traduites en français et notifiées aux départements ministériels concernés ;

Le projet complet de rapport est validé par le groupe de synthèse. Ce projet doit présenter des constats et les recommandations de la Cour des comptes avec clarté. Il est ensuite soumis à l'adoption du Comité des programmes et rapports .

## B. Le calendrier

### Calendrier de préparation du rapport d'appréciation de l'APLRB 2016

<b>Acteurs</b>	<b>Livrables</b>	<b>Envoi/ validation</b>	<b>Calendrier</b>
Chambres nationales et territoriales	Lancement des opérations	Signature de la lettre d'ouverture de contrôle	10 décembre 2017
Chambres nationales	Dépôt des projets de notes sectorielles	Envoi au RG APLRB (pour observation)	15 mars 2018
Chambres territoriales	Contribution relative aux contrôles effectués sur les PCD pour 2016	Signature par le président de chambre et envoi au RG APLRB	15 mars 2018
Chambres nationales	Discussion et adoption des notes sectorielles	Envoi pour réponse aux ministères sectoriels (avec copie au RG APLRB)	Fin mars 2018
Chambres nationales	Synthèse sur l'exécution des crédits alloués dans les deux versions (l'annexe au rapport)	Envoi au RG APLRB (pour observation)	20 avril 2018
Chambres nationales	Examen des réponses des ministères par la chambre .Prise en charge des éléments de réponse dans les synthèses	Envoi des synthèses au RG APLRB (pour observation) et notification aux ministères concernés	15 mai 2018
Chambres nationales	Synthèses des chambres pour alimenter le rapport APLRB	Envoi au RG APLRB	31 mai 2018
RG APLRB	Chapitres	Envoi au groupe de synthèse	15 juin 2018
Groupe de synthèse dirigé par le RG APLRB	Rapport et annexe	Validation du rapport	30 juin 2018
Groupe de synthèse dirigé par le RG APLRB	Travaux de traduction du rapport	Validation de la traduction	15 juillet 2018
Comité des programmes et des rapports	Examen et approbation du rapport APLRB (accompagné de l'annexe)	Notification du rapport et de l'annexe au ministère des finances et au SGG pour transmission au Parlement	31 juillet 2018

**Le Président de la Cour des Comptes**

**Annexe n°2 :**  
**Normes professionnelles applicables au rapport  
d'appréciation APLRB**

<b>LIGNES DIRECTRICES SPÉCIFIQUES</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Les chambres établissent, pour chacun des secteurs relevant de leur domaine d'intervention et conformément aux orientations méthodologiques générales ou particulières édictées à cet effet, des notes sectorielles consignnant les informations et rapports d'appréciation de la Cour des comptes sur les avants –projets de loi de règlement budgétaire (APLRB).	<b>Art 67 du décret présidentiel n° 95-377</b>
Les projets de notes sectorielles sont communiqués par le président de la chambre concernée au rapporteur général compétent qui s'assure que leur contenu et leur présentation sont conformes aux orientations méthodologiques édictées. Ces projets, éventuellement complétés, sont soumis à la formation délibérante de la chambre. Après adoption, les notes sectorielles sont communiquées aux ministres concernés pour leur permettre de formuler leurs réponses dans le délai que la Cour des comptes leur fixe et qui ne saurait être inférieur à un (01) mois.	<b>Art 68 du décret présidentiel n° 95-377</b>
Le projet de rapport d'appréciation est élaboré, sur la base des notes sectorielles et des réponses reçues, par un groupe de synthèse constitué par décision du président de la Cour des comptes et placé sous la direction du rapporteur général. Le projet de rapport d'appréciation est soumis à l'examen puis à l'adoption du CPR.	<b>Art 69 du décret présidentiel n° 95-377</b>
Les rapports d'appréciation établis par la Cour des comptes sont transmis par le gouvernement à l'institution législative avec le projet de loi y afférent.	<b>Art 18 de l'ordonnance n° 95-20, modifiée et complétée.</b>
Selon la norme ISSAI 300, le contrôle de la régularité constitue l'un des aspects essentiels de l'audit dans le secteur public. L'un des objectifs importants de ce contrôle est de veiller par tous les moyens possibles à ce que le budget et les comptes de l'État soient exhaustifs et valides. De la sorte que, le Parlement ou les autres destinataires du rapport d'audit sont en mesure de s'assurer de l'ampleur et de l'évolution des obligations de l'État. Dans ce but, les auditeurs du secteur public peuvent procéder à l'examen des comptes et des états financiers de l'administration, afin de s'assurer que toutes les opérations ont été correctement engagées, liquidées, payées et enregistrées.	<b>Norme ISSAI 1000 : Introduction générale aux lignes directrices INTOSAI pour l'audit financier</b>

Chambre [...]

N° / /

---



**NOTE SECTORIELLE**

**APPRÉCIATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DES  
CRÉDITS ALLOUÉS AU MINISTÈRE [...] PAR LA LOI DE  
FINANCES [...]**

**Nom du rapporteur :**

**Titre Prénom Nom, fonction**

**Noms des Assistants :**

Titre Prénom Nom, fonction

Titre Prénom Nom, fonction

Document confidentiel destiné aux  
membres de la collégialité délibérante

Déposé le [date]

## PRÉAMBULE

Le préambule est destiné à la collégialité. Il rassemble des éléments d'information nécessaires au délibéré.

### **Obs. 1. Déroulement de la mission**

---

Le déroulement des travaux de contrôle et les propositions de suite seront énoncées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-02 du 26 août 2010, les dispositions du décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995, fixant son règlement intérieur et de l'instruction générale du Président de la Cour des comptes n°[...] en date du [...] qui précise les conditions de réalisation des notes sectorielles pour l'année [...]. Ils s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du programme d'activité de l'année [...], conformément à l'ordonnance n° [...] du [...] de la [...] chambre désignant M, Mme [...], magistrat rapporteur et M, Mme [...] assistant, pour la période du [...] au [...].

### **Obs. 2. Observations de nature à éclairer la collégialité (facultative)**

---

Fait pour être présenté devant la Cour, [...] chambre, par le rapporteur soussigné, le[...].

# الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Chambre

N° / /

---



**Ministère [nom du ministère]**

---

**Note sectorielle de l'exécution budgétaire de  
l'exercice [...]**

## **Synthèse de l'exécution**

### **Les principales données de l'exécution budgétaire**

---

### **Les principales observations**

---

### **Les recommandations de la Cour**

---

Le suivi des recommandations formulées au titre de la  
précédente note sectorielle

---

## Sommaire

<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>A. LA REVUE ANALYTIQUE DES DEPENSES .....</b>	<b>5</b>
1. Les dépenses de fonctionnement .....	5
2. Les dépenses d'équipement .....	5
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	5
<b>B. L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE ..</b>	<b>6</b>
1. Les dépenses de fonctionnement .....	6
2. Les dépenses d'équipement .....	6
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	6
<b>C. L'efficacité de la gestion .....</b>	<b>7</b>
1. Les dépenses de fonctionnement .....	7
2. Les dépenses d'équipement .....	7
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	7

## **Introduction**

Présentation synthétique du ministère

## **A. LA REVUE ANALYTIQUE DES DEPENSES**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

### **2. Les dépenses d'équipement**

### **3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce**

## **B. L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

### **2. Les dépenses d'équipement**

### **3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce**

## **C. L'efficacité de la gestion**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

### **2. Les dépenses d'équipement**

### **3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce**

Conformément aux dispositions des articles 73 de l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée relative à la Cour des comptes et 55 du décret présidentiel n° 95-377 du 20 novembre 1995, fixant le règlement intérieur de la Cour. La présente note sectorielle sera notifiée à Monsieur le Ministre du [...], à l'effet de lui permettre de formuler toutes réponses et éclaircissements nécessaires, que pourrait lui en inspirer le contenu et fournir à la Cour tout élément d'information susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le délai imparti pour la communication des éléments de réponses attendus est fixé à un mois à compter de la date de notification de la présente note sectorielle.

Le Magistrat Rapporteur

Fait le [...]

**Annexe n° 1 : Titre Annexe**

Chambre [...]

N° / /

\_\_\_\_\_



**SYNTHÈSE SUR L'EXÉCUTION DES CRÉDITS ALLOUÉS  
AU MINISTÈRE [...] PAR LA LOI DE FINANCES [...]**

Document confidentiel

Déposé au greffe principal de la Cour des comptes, le [...]

## Sommaire

<b>A. LA REVUE ANALYTIQUE DES DÉPENSES .....</b>	<b>3</b>
1. Les dépenses de fonctionnement.....	3
2. Les dépenses d'équipement.....	3
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	3
<b>B. L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT BUDGETAIRE ...</b>	<b>5</b>
1. Les dépenses de fonctionnement.....	5
2. Les dépenses d'équipement.....	5
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	5
<b>C. L'EFFICACITÉ DE LA GESTION .....</b>	<b>6</b>
1. Les dépenses de fonctionnement.....	6
2. Les dépenses d'équipement .....	6
3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce .....	6
<b>LES RECOMMANDATIONS :.....</b>	<b>7</b>

## **A.LA REVUE ANALYTIQUE DES DÉPENSES**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

- Crédits initiaux..... [ ... ] Mrds de DA.
- Crédits révisés ..... [ ... ] Mrds de DA.
- Taux d'évolution ..... [ ... ] %.
- Crédits consommés ..... [ ... ] Mrds de DA.
- Taux de consommation ..... [ ... ] %.

### **2. Les dépenses d'équipement**

- Autorisations de programmes cumulées..... [ ... ] Mrds de DA.
- Autorisations de programme de l'année..... [ ... ] Mrds de DA.
- Crédits de paiement de l'année..... [ ... ] Mrds de DA.
- Consommations de l'année.....[ ... ] Mrds de DA.
- Consommation cumulée au 31/12/N..... [ ... ] Mrds de DA.
- Taux de consommation des CP de l'année.....[ ... ] %.
- Reliquat des crédits de paiement au 31/12/N....[ ... ] Mrds de DA.

### **3. Les comptes de commerce<sup>1</sup> et les comptes d'affectation spéciale**

#### **Comptes de commerce :**

- **Comptes n°301-...**
- Balance d'entrée..... [ ... ] Mrds de DA.

---

<sup>1</sup> Ajouter les comptes de commerce pour les chambres concernées (chambres 1, 5 et 6)

- Recettes de l'exercice..... [...] Mrds de DA.
- Dépenses de l'exercice..... [...] Mrds de DA.
- Solde au 31/12/N..... [...] Mrds de DA.

**- Comptes d'affectation spéciale :**

**Comptes n°302-...**

- Balance d'entrée..... [...] Mrds de DA.
- Recettes de l'exercice..... [...] Mrds de DA.
- Dépenses de l'exercice..... [...] Mrds de DA.
- Solde au 31/12/N..... [...] Mrds de DA.

## **B. L'APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT BUDGÉTAIRE**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

### **2. Les dépenses d'équipement**

### **3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce**

## **C.L'EFFICACITÉ DE LA GESTION**

### **1. Les dépenses de fonctionnement**

### **2. Les dépenses d'équipement**

### **3. Les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce**

**LES RECOMMANDATIONS :**

**Annexe n° 1 : Tableau des crédits de fonctionnement par nature (En Mrds de DA)**

Nature des dépenses	Crédits ouverts	Crédits révisés	Consommations	Taux de consommation (%)	Structure (%)	
					Crédits révisés	Crédits consommés
Dépenses de personnel 31+32+33						
Matériels et fonctionnement des services 34						
Travaux d'entretien 35						
Subventions de fonctionnement 36						
Dépenses diverses 37						
Interventions publiques 43+44+46						
<b>Total global</b>						

Source : base de données Cour des comptes et loi de finances



Programme (CAS)	Secteurs	crédits initiaux		Crédits révisés		Crédits mobilisés	Crédits alloués (Balance d'entrée+crédits mobilisés)	Crédits consommés	Solde	
		AP	CP	AP	CP				AP	CP
<b>Sous total 3</b>										
PSR	Industrie									
	Energie et mines									
	Agriculture et hydraulique									
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Education et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
P.C.D										
<b>Sous total 4</b>										
PDHP	Industrie									
	Energie et mines									
	Agriculture et hydraulique									
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Education et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
P.C.D										
<b>Sous total 5</b>										
PDRS	Industrie									
	Energie et mines									
	Agriculture et hydraulique									
	Soutien aux services productifs									
	Infrastructures économiques et administratives									
	Education et formation									
	Infrastructures socio-culturelles									
	Soutien à l'accès à l'habitat									
	Divers									
P.C.D										
<b>Sous total 6</b>										

Programme (CAS)	Secteurs	crédits initiaux		Crédits révisés		Crédits mobilisés	Crédits alloués (Balance d'entrée+crédits mobilisés)	Crédits consommés	Solde	
		AP	CP	AP	CP				AP	CP
	<b>Total des opérations d'investissement</b>									

Source : Ministères, DGB et TC

## *Liste des contributeurs à l'élaboration du guide*

### *Les contributeurs/ experts français :*

*M. Guilhem Blondy,  
M. Hakim Khellaf  
M. Benoît Olié  
M. Frédéric Andrieux*

### *Les contributeurs algériens :*

*Mme Naima Debbakh, Rapporteur général  
M. El Djoudi Kamel Belloul  
M. Ali Barrar  
M. Said Attia  
M. Abdelkader Kallouche  
M. Said Benmeheirisse  
M. M'hamed Mahmoudi  
M. Abderrazak Ghlis  
M. Mustapha Merzouk  
M. Ameer Ameriou*